

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Mai 1969.

SOMMAIRE

1. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale (p. 1356).

2. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 1356).

MM. le président, Jeanneney, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

3. — Entretien de l'outillage et du matériel d'équipement. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1356).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Jeanneney, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

L'amendement n° 1 devient l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

* (14)

4. — Attribution préférentielle d'une exploitation agricole. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1357).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Jeanneney, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 1^{er} est supprimé.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 2 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 1^{er} bis est supprimé.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Avant l'article 3 :

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Statut de la copropriété. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1358).

MM. Hoguet, suppléant M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Jeanneney, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendements n^{os} 1 et 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Article additionnel :

Amendement n^o 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1359).

7. — Dépôt de rapports (p. 1359).

8. — Ordre du jour (p. 1360).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR
D'UNE QUESTION ORALE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question orale n^o 2293 de M. Rabourdin à M. le ministre de l'équipement et du logement, qui avait été inscrite à l'ordre du jour du mercredi 14 mai, a été retirée par son auteur.

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je crois savoir que vous accepteriez que viennent d'abord en discussion la proposition de loi relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et la proposition de loi tendant à compléter certains articles du code civil.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 3 —

**NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL
D'EQUIPEMENT**

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n^o 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n^{os} 572, 715).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous sommes appelés à examiner en seconde lecture a été sensiblement modifiée par le Sénat qui en a délibéré le 19 décembre 1968.

Ce texte tendait initialement à modifier la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement sur deux points : le délai de conclusion du nantissement, d'une part, la sanction du retard apporté à la conclusion de ce contrat, d'autre part.

Sur le premier point, les deux Assemblées ont convenu de porter à deux mois le délai de conclusion du contrat qui était précédemment d'un mois; elles ont également accepté la modification relative au point de départ du délai d'inscription et tendant à prévoir une procédure de publicité par inscription marginale sur l'acte de nantissement.

Sur le second point, à savoir la nullité en cas d'inobservation des délais prévus, le Sénat a également suivi les conclusions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

La seconde Assemblée a cependant apporté deux modifications au texte qui lui était soumis; et c'est pourquoi nous sommes appelés à l'examiner en seconde lecture.

Elle a d'abord introduit une disposition nouvelle, sous la forme d'un article premier tendant à modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 janvier 1951. En effet, l'ordonnance du 23 septembre 1958 qui a complété l'article 2 de cette loi contient une énumération limitative des personnes qui sont assimilées aux prêteurs et bénéficient de ce fait de la subrogation dans les droits des créanciers. Il est apparu au Sénat que cette énumération était trop restrictive et que devaient être également visés les cas dans lesquels le crédit est réalisé par contrat. Tel est l'objet de l'article premier introduit par le Sénat.

La commission des lois, à la suite d'une discussion dans laquelle sont intervenus nos collègues MM. Magaud, Zimmermann, Mazeaud, Mme Aymé de la Chevrelière, M. Limouzy, le président et le rapporteur, a estimé que la rédaction adoptée par le Sénat n'était, dans la forme, pas pleinement satisfaisante et, en outre, que la méthode consistant à compléter l'énumération était en l'espèce critiquable. Comme l'a fait observer M. Foyer, président de la commission, c'est le dernier alinéa de l'article 2 qui est en lui-même superflu dans la mesure où, en l'absence de toute disposition particulière, ce sont les règles de droit commun de la subrogation légale qui s'appliqueraient. C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le Sénat a également modifié la rédaction du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 18 janvier 1951 sur deux points. Il a précisé que le défaut de mention marginale n'entraînait pas la nullité du nantissement mais son inopposabilité; en outre, il a introduit un délai de quinze jours pour procéder à cette inscription.

Votre commission des lois a estimé à cet égard qu'il était souhaitable de simplifier encore la solution retenue par le Sénat. Aussi vous propose-t-elle de modifier la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 18 janvier 1951, tel qu'il a été adopté par le Sénat, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau comparatif qui figure dans mon rapport écrit.

Compte tenu de ces observations et des amendements qui vont vous être soumis, la commission des lois demande à l'Assemblée d'adopter la proposition ainsi amendée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice. Le Gouvernement est d'accord sur les propositions de la commission.

M. le président. Perscane ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La première phrase du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n^o 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article 29 de l'ordonnance n^o 58-896 du 23 septembre 1958, est modifiée comme suit :

« Sont assimilés aux prêteurs de deniers, les garants qui interviennent sous forme de caution, d'aval ou d'endossement dans l'octroi des crédits d'équipement. »

M. Hognet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est abrogé. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1°.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi précitée du 18 janvier 1951, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.

« A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, mention de la date ou du lieu de livraison sera faite en marge de l'inscription dans les quinze jours de cette livraison. Faute par le créancier d'avoir requis la mention, le nantissement sera inopposable aux tiers. »

M. Hognet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2, qui tend à remplacer les deux dernières phrases du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, par la phrase suivante :

« Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, le nantissement ne pourra être opposé aux tiers tant que le créancier n'aura point requis que mention de la date ou du lieu de livraison soit faite en marge de l'inscription. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

ATTRIBUTION PREFERENTIELLE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil (n° 573, 716).

La parole est à M. Hognet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hognet, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans sa séance du 19 décembre 1968, le Sénat a

apporté de substantielles modifications à la proposition de loi tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil que l'Assemblée nationale avait précédemment adoptée en première lecture.

En effet, suivant les conclusions présentées par M. Jozcau-Marigné au nom de la commission des lois, le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de la proposition de loi qui traduit en fait deux sortes de modifications sur lesquelles je voudrais dire quelques mots car l'une d'elles était assez importante et, sans les rejeter, nous estimons qu'elles méritent de plus amples examens dans d'autres conditions.

Le premier groupe de modifications est conforme, selon les termes employés par le distingué rapporteur de la commission sénatoriale, « à l'esprit qui a animé l'Assemblée nationale ».

Ces modifications concernent essentiellement la forme et la place des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. En effet, alors que le texte de l'Assemblée tendait à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil, le Sénat propose de placer les dispositions relatives au nu-propriétaire au troisième alinéa de l'article 832 et au premier alinéa de l'article 832-2.

D'autre part, à l'article 832-1, le Sénat a tenu à adopter une rédaction qui confirme de façon plus explicite l'interprétation donnée par M. Foyer, président de notre commission, au cours de la séance du 28 novembre 1968 devant l'Assemblée nationale.

Cependant, le Sénat n'a pas repris la formule adoptée par l'Assemblée nationale relative « aux gratifiés ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle », en raison des modifications de fond qu'il a introduites au 9° alinéa de l'article 832 et qui sont d'une tout autre portée. Nous allons le voir.

En effet, ce second groupe de modifications transforme substantiellement l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale. Le Sénat a pris parti en faveur de l'extension du bénéfice de l'attribution préférentielle. Il a estimé qu'il était arbitraire de distinguer entre les donataires selon qu'il s'agissait ou non d'une dotation-partage et entre les légataires selon qu'il s'agissait ou non d'un legs à titre universel.

En proposant de compléter le neuvième alinéa de l'article 832 par une disposition selon laquelle l'attribution préférentielle « peut également être demandée par un copropriétaire tenant ses droits d'une donation entre vifs ou d'un testament » le Sénat a, en définitive, modifié profondément le caractère de l'attribution préférentielle. Devant la seconde Assemblée, le représentant du Gouvernement n'avait d'ailleurs pas manqué d'observer qu'une telle extension pouvait conduire à de sérieuses difficultés notamment en matière de rapport à succession.

C'est pourquoi votre commission des lois a examiné avec la plus grande attention la modification ainsi proposée.

En définitive, elle a fait siennes les observations concordantes présentées par son président, par M. Delachenal et par votre rapporteur. En la forme, la commission estime qu'il ne convient pas d'alourdir encore la rédaction des articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil.

Sur le fond, la commission n'est animée d'aucune hostilité de principe à l'égard de la solution préconisée par le Sénat. Elle estime au contraire, avec son président, que les solutions de fond présentées par M. Jozcau-Marigné, dans le présent texte, et celles qui sont contenues dans la proposition de loi adoptée par le Sénat et tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, devraient être reprises à l'occasion de la réforme d'ensemble des successions. La commission souhaiterait que le Gouvernement s'engage prochainement dans cette voie.

Sous cette réserve, la commission a considéré que la modification des articles 832 et suivants devait garder une portée limitée au projet initial et, afin de ne pas alourdir encore leur rédaction, elle vous propose par son amendement essentiel d'adopter le nouvel article 832-3 dans une rédaction qui évite de modifier le texte même des trois articles concernés, et de réserver pour un examen beaucoup plus approfondi la question posée par le Sénat. Encore une fois, on touche là de tellement près l'ensemble du problème des successions et, notamment, le rapport à succession, qu'il serait infiniment souhaitable de le réexaminer dans sa totalité, comme l'ont souligné la commission et notamment son président.

Je prie donc le Gouvernement de bien vouloir nous indiquer s'il envisage de s'engager prochainement dans cette voie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

M. Jean-Marcel Jeannonay, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice. Dès maintenant la chancellerie étudie

très attentivement les orientations qui résulteraient du texte qui avait été voté par le Sénat.

Elle pense, comme vous-même, monsieur le rapporteur, que les problèmes posés sont tels qu'ils ne peuvent pas être tranchés à l'occasion de ce texte mais doivent donner lieu à un examen d'ensemble. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se rallie à la position prise par la commission à la fois quant au projet actuel et quant aux perspectives d'avenir.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le début du troisième alinéa de l'article 832 du code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire en pleine ou en nue-propiété peut demander l'attribution préférentielle... » (le reste sans changement).

« II. — Le cinquième alinéa dudit article 832 est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire en pleine ou en nue-propiété peut également demander l'attribution préférentielle... »

« III. — Le neuvième alinéa dudit article est ainsi complété :

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles. Elle peut également être demandée par un copropriétaire tenant ses droits d'une donation entre vifs ou d'un testament. »

M. Hoguet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'article 832-1 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux donataires ou légataires n'ayant pas la qualité de successible. »

M. Hoguet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 832-2 du code civil, il est inséré, après les mots : « ... tout héritier copropriétaire... », les mots : « ... en pleine ou en nue-propiété... ».

« II. — Ledit article 832-2 est complété par les dispositions suivantes :

« L'attribution préférentielle des bâtiments peut être demandée par un copropriétaire tenant ses droits d'une donation entre vifs ou d'un testament. »

M. Hoguet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement que le Gouvernement a accepté.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Avant l'article 3.]

M. le président. M. Hoguet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 4 rectifié qui tend, avant l'article 3, à insérer pour coordination un nouvel article ainsi rédigé :

« Après l'article 832-2 du code civil, il est inséré un nouvel article 832-3 ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propiété.

« Les dispositions des articles 832 et 832-2 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Il suffit de lire cet amendement pour constater qu'il remplace les différents textes que nous avons votés en première lecture, en créant un article supplémentaire qui vise l'ensemble des dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 et qui indique dans quelles conditions ces dispositions sont applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

STATUT DE LA COPROPRIETE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements (n° 19, 566).

La parole est à M. Hoguet, suppléant M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 28 juin 1938 a prévu que sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la loi, même si elles n'ont pas pour but de réaliser un bénéfice, les sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Ces sociétés peuvent également avoir pour objet la gestion ou l'entretien des immeubles ainsi divisés.

La proposition de loi actuellement en discussion concerne essentiellement les sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles. La réalisation de cet objet social se fait sous deux formes, l'une tendant à l'acquisition d'un terrain pour y édifier un immeuble, l'autre tendant à l'acquisition d'un immeuble bâti en vue de le diviser et de l'attribuer par appartements aux associés.

Les sociétés de construction de la loi du 28 juin, qu'elles soient civiles ou commerciales, ont un capital social divisé en parts ou actions attribuées aux associés en proportion de la valeur de leurs apports respectifs.

Le principe de la proportionnalité dont la proposition de loi établit la règle recueille un assentiment unanime. Cependant, la répartition des parts ou actions a donné lieu depuis longtemps à de sérieuses critiques. La notion de proportionnalité méritait d'être précisée afin d'éviter des inégalités flagrantes dans l'évaluation des lots.

Ainsi que le souligne M. Molle dans sa proposition de loi, la pratique immobilière et la jurisprudence des tribunaux ont mis en évidence de nombreux cas de minoration du nombre de parts ou d'actions affectées aux appartements attribués aux associés. C'est pourquoi cette proposition tend à établir l'échelle

de valeurs des lots en fonction des trois facteurs que la loi du 10 juillet 1965 vient d'ailleurs de retenir en établissant le nouveau statut de la copropriété en matière de répartition des charges. Ces trois éléments d'appréciation de la valeur des lots sont la surface, la consistance et la situation. C'est là, à une variante de terme près, la définition retenue par le premier alinéa de l'article 3 bis destiné à compléter la loi du 28 juin 1938.

Dans l'esprit de M. Molle, la définition consacrée par le texte de loi soumis à l'Assemblée nationale aura pour but d'empêcher la répartition inégale des groupes de parts sociales. C'est pourquoi le premier alinéa de l'article 3 bis affirme la proportionnalité de la valeur des groupes de parts ou d'actions avec la valeur du lot correspondant.

La commission des lois a quelque peu modifié les termes de ce premier alinéa, mais il s'agit essentiellement d'une formulation plus précise qui ne dénature ni le sens ni l'intention du texte proposé par M. Molle.

Le principe de la proportionnalité étant posé par le législateur, il importait d'en assurer une sanction efficace. C'est l'objet du deuxième alinéa de l'article 3 bis nouveau qui prévoit la possibilité pour les associés de demander la révision des statuts qui ne respecteraient pas la règle de proportionnalité édictée au premier alinéa de ce même article.

L'utilité de cette disposition est d'ailleurs évidente puisque, en vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'en adhérant aux statuts les associés se sont interdits de remettre en cause la répartition des groupes de parts sociales ou d'actions en fonction de la valeur initialement attribuée aux lots.

La commission propose enfin de modifier le titre de la proposition.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande d'adopter la proposition de loi votée par le Sénat et modifiée par les amendements dont je viens de parler.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice. Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé qui vient d'être fait. Il souscrit aux propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements est ainsi complétée :

« Art. 3 bis. — Dans les sociétés visées à l'article 1^{er}, la valeur des groupes de parts ou d'actions affectés à chaque lot doit être proportionnelle à la valeur du lot correspondant, telle que cette valeur résulte, lors de l'affectation des parts ou actions, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots.

« Tout associé peut demander en justice la révision des statuts qui ne respecteraient pas la règle de proportionnalité édictée au premier alinéa du présent article. L'action doit, à peine de forclusion, être intentée, soit dans le délai de deux ans à compter de la date de délivrance du certificat de conformité prévu par la réglementation sur l'urbanisme, soit dans le délai de deux ans à compter de l'acquisition des parts ou actions si cette acquisition est postérieure à la délivrance dudit certificat et si lesdites parts ou actions ont été souscrites par le cédant. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 3 bis de la loi du 28 juin 1938 :

« Art. 3 bis. — Dans les sociétés visées à l'article 1^{er}, le rapport entre le nombre de parts ou actions affectées à chaque lot et l'ensemble des parts ou actions doit être égal au rapport entre la valeur du lot et la valeur de l'ensemble des lots, telle que les valeurs résultent, lors de l'affectation des parts ou actions, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots. »

Cet amendement a déjà été soutenu. Désirez-vous apporter une précision supplémentaire, monsieur Zimmermann?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 28 juin 1938, après le mot : « qui » insérer les mots : « ... à concurrence de plus d'un quart pour un lot quelconque, ... ».

Cet amendement a déjà été défendu et accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux sociétés constituées antérieurement à la publication de la présente loi. Quelle que soit la date de délivrance du certificat de conformité, les membres de ces sociétés disposent d'un délai de deux ans, à compter de la publication de la présente loi, pour exercer l'action visée à l'article 3 bis de la loi du 28 juin 1938. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Le titre de la loi du 28 juin 1938 est ainsi rédigé : « Loi sur les sociétés de construction ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de diverses dispositions du code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 717, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hogue un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 51-50 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 572).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 715 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil (n° 573).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 716 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 14 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 5328. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il entend prendre pour permettre la remise en état du réseau routier national dont les chaussées sont actuellement en état très grave de délabrement. Il lui rappelle qu'en région de montagne, les chaussées se détériorent beaucoup plus rapidement qu'en plaine et que, faute d'obtenir les crédits nécessaires, la circulation routière ne pourra plus être assurée, au grand détriment des populations desservies et de l'économie touristique.

Question n° 3581. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences néfastes qu'aurait pour des centaines de milliers de personnes la mise en application des décrets et arrêtés des 2 et 17 décembre 1968 instituant pour les H. L. M. la taxe dite de surloyer et abaissant le plafond des ressources des bénéficiaires de cette catégorie d'habitations. En outre, de telles mesures auraient pour effet d'interdire l'accès des H. L. M. à un nombre accru de familles sans que, pour autant, soit apportée une solution à l'actuelle crise du logement. Ces mesures viennent renforcer la cascade des dispositions déjà prises par le Gouvernement en vue de livrer le marché des constructions aux sociétés immobilières privées et aux banques d'affaires. Compte tenu des répercussions que ces mesures vont avoir sur les conditions d'existence et le pouvoir d'achat des familles intéressées, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour faire abroger les dispositions instituant le surloyer ; 2° afin que le plafond des ressources pour les attributions de logements H. L. M. soit fixé conformément au texte d'origine du 31 décembre 1958 par référence à la valeur du S. M. I. G., calculé sur la base 300.

Question n° 1435. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, le 22 septembre 1962, il adressait à son prédécesseur la question écrite suivante : « M. Peretti demande à M. le ministre de la construction s'il n'a pas l'intention de promouvoir une politique de vente au comptant ou de vente-location des appartements relevant directement ou indirectement de la législation sur les H. L. M. Il pense qu'à la condition que ces opérations s'entourent des précautions nécessaires pour écarter tous risques de spéculation, elles faciliteraient, d'une part, l'accès à la propriété d'un grand nombre de personnes et permettraient, d'autre part, la création d'un fonds de roulement non négligeable destiné à relancer d'autres constructions du même type ». Par suite de la dissolution de l'Assemblée, la réponse lui parvint directement, sans paraître au *Journal officiel*. Il en tire une phrase qui situait clairement la position du responsable de l'époque qui déclarait : « Le ministre de la construction ne peut être favorable à ces opérations qui doivent conserver un caractère exceptionnel après examen de chaque cas particulier ». Cependant, ayant renouvelé sa question, le 6 avril 1963, il obtenait une modification sensible de la position des services du ministère de la construction. Le 15 avril 1964, il se voyait obligé de revenir à la charge, les promesses faites n'ayant été suivies d'aucun commencement d'exécution. Le 4 mai 1964, il lui était répondu notamment : « Les études se poursuivent à ce sujet et il est permis d'espérer qu'elles pourront aboutir à la mise au point d'une solution satisfaisante ». Le 24 novembre 1964, il se sentit dans l'obligation de déposer une proposition de loi tendant à modifier les articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le 17 décembre 1964, M. Henry Rey, président du groupe d'union pour la nouvelle République, déposait, au nom de son groupe, un autre texte relatif à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. Le Parlement était enfin saisi de cette affaire et le soussigné avait l'honneur de la rapporter devant l'Assemblée nationale, au nom de la commission mixte paritaire. Il déclarait, à la fin de son intervention, à titre personnel : « J'exprime les inquiétudes que fait naître en moi le texte qui est soumis au vote de l'Assemblée. Je crains qu'il ne soit effectivement peu appliqué... Le premier pas accompli est difficile. Dans deux ou

trois ans, il apparaîtra certainement que nous ne sommes pas allés assez vite ni assez loin. Je ne peux donc qu'exprimer l'espoir qu'à ce moment un nouveau débat soit ouvert sur le même sujet pour permettre à un plus grand nombre de locataires de devenir propriétaires de leur logement ». Les événements semblent lui avoir donné raison et c'est pourquoi il demande à connaître les textes d'application qui sont intervenus depuis la promulgation de la loi et le nombre d'appartements qui ont pu être cédés à leurs occupants.

Question n° 3801. — M. Schloesing indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a attiré, le 7 septembre 1968, son attention, par la voie d'une question écrite n° 936 « sur la crise du logement qui continue à sévir dans le Lot-et-Garonne où l'habitat est fort ancien et où l'effort financier supporté par l'Etat et le département ne paraît pas avoir obtenu tous les résultats escomptés. Il lui signalait, notamment, le cas de la société anonyme d'H. L. M. de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, qui ne peut terminer une importante tranche de logements économiques construits au lieudit « Les Fontanelles », en raison des difficultés financières de la commune de Villeneuve-sur-Lot. Ces logements, qui sont convoités par des personnes à revenu fort modeste, auraient dû être achevés en 1966, mais la commune de Villeneuve-sur-Lot n'a pas été en mesure, jusqu'à présent, de verser à la S. A. d'H. L. M. les 99 millions d'anciens francs permettant l'achèvement des travaux. Il lui demandait quelles mesures il envisageait de prendre pour faire cesser cet état de choses ». Dans sa réponse en date du 16 octobre 1968, il précisait que les renseignements recueillis permettent de penser que la municipalité de Villeneuve-sur-Lot serait très prochainement en mesure de faire face aux charges financières lui imcombant dans la réalisation, au lieudit « Les Fontanelles », d'un programme de logements économiques actuellement en cours de construction ». Il lui signale que, depuis plus de quatre mois, aucun remède n'a été apporté à la situation scandaleuse évoquée par la question écrite et que les chantiers restent totalement abandonnés. Il lui demande quels sont les pouvoirs dont dispose son ministère pour remédier à la carence financière de la commune de Villeneuve-sur-Lot et assurer l'achèvement de ces H. L. M.

Questions n° 2278, 2619, 4008, 5257 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Robert Fabre expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les récents débats budgétaires ont fait une nouvelle fois ressortir les difficultés financières et techniques rencontrées par le ministère des postes et télécommunications en matière de développement de notre réseau téléphonique et le retard pris par notre pays dans ce domaine. L'opinion s'émue de ces insuffisances qui affectent gravement notre expansion économique, et parfois même la santé publique. Les délais d'attente pour un branchement, l'augmentation des tarifs, le coût élevé des installations et du matériel font l'objet de nombreuses critiques. Il lui demande s'il estime possible qu'au cours d'un prochain débat soient exposées devant l'Assemblée nationale les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tant pour l'assainissement financier que pour le développement des équipements téléphoniques.

M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement de notre réseau de télécommunications et de télex semble insuffisant et gêne particulièrement les efforts de décentralisation industrielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que non seulement les objectifs prévus dans le V^e Plan soient atteints, mais même qu'ils soient dépassés et si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'une loi-programme complémentaire pour remédier aux insuffisances constatées.

Mme Prim rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications l'insuffisance notoire du réseau téléphonique dans notre pays. Plus de 450.000 lignes de téléphone sont en instance actuellement. Les lignes téléphoniques souffrent d'un manque d'entretien faute de personnel. Cette situation gêne particulièrement les usagers du téléphone qui ne peuvent utiliser normalement du fait de « l'encombrement » des lignes, alors que la taxe de raccordement au téléphone a doublé en quelques années. Ce secteur très rentable est fort convoité par les entreprises privées qui se voient confier des travaux de plus en plus importants. En conséquence, elle lui demande si, contrairement à certains projets de démantèlement des télécommunications, il n'entend pas assurer le maintien de l'unité postes et télécommunications et attribuer les crédits d'investissements nécessaires pour rattraper le retard actuellement enregistré et l'effort indispensable de modernisation : 1° par l'utilisation d'une partie des fonds de roulement des chèques postaux et de la caisse d'épargne (une ligne téléphonique coûte en moyenne 5.000 francs et le fonds de roulement des chèques postaux s'élève à une moyenne annuelle de 40 milliards de francs ; il suffirait d'utiliser 2,25 milliards pour installer

les 450.000 lignes de téléphone en instance); 2° par le remboursement aux P.T.T. des charges de service public qui devraient relever du budget général; 3° par l'institution dans l'immédiat d'un contrôle sévère des prix pratiqués par les fournisseurs des P.T.T.; 4° plus fondamentalement par la nationalisation des trusts des télécommunications et de l'électronique, afin de doter le pays d'une véritable industrie nationale; 5° enfin, par l'augmentation des effectifs du personnel des télécommunications.

M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation actuelle des équipements téléphoniques à Saint-Etienne, d'une part, et dans le département de la Loire, d'autre part, par rapport aux autres villes et départements de la région Rhône-Alpes. Les pourcentages d'abonnements téléphoniques de toute nature, d'après les derniers renseignements obtenus sont les suivants: Lyon 28,30 p. 100; Grenoble 23 p. 100; Chambéry 22,41 p. 100; Privas 21,96 p. 100; Valence 20,85 p. 100; Annecy 20,16 p. 100; Bourg 19,45 p. 100; Saint-Etienne 16,46 p. 100 (deuxième ville de la région par l'importance de sa population); Rhône 18,09 p. 100; Haute-Savoie 17,91 p. 100; Savoie 16,60 p. 100; Isère 12,61 p. 100; Drôme 12,19 p. 100; Loire 10,13 p. 100 (troisième département de la région par l'importance de sa population et deux fois plus peuplé que la Haute-Savoie, la Savoie et la Drôme); Ardèche 8,23 p. 100. La considération des chiffres ci-dessus confirme l'état de sous-équipement de Saint-Etienne et du département de la Loire et justifie les réclamations et interventions qui font état de l'insuffisance du service téléphonique. Sur le plan du réseau télex, la situation présente la même gravité. Ce retard dans l'équipement constitue une entrave à la bonne marche des affaires et à l'épanouissement du commerce et de l'industrie dans une région pourtant classée en zone II en matière d'aide à l'industrialisation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que sera prévu dans le VI^e Plan le programme suivant: 1° pour Saint-Etienne, la création d'un centre de transit interurbain 4 fils analogue à celui de Lyon-Séguin et la création d'un troisième central urbain au nord de la ville; 2° pour la banlieue stéphanoise, la modernisation et la rénovation des secteurs de la Talaudière, Terrenoire, Le Chambo-Feugerolles, etc., et l'équipement d'autres secteurs: Saint-Genest-Malifaux par exemple; 3° pour Montbrison, la création d'un autocommutateur intégral; 4° pour Feurs, l'équipement en automatique intégral du secteur et notamment de Balbigny et Violay; 5° pour Boën, l'équipement en automatique intégral du secteur; 6° pour l'ensemble du département: la pose d'un câble entre Saint-Etienne et Roanne, la poursuite de l'extension des équipements d'abonnés, la poursuite de l'équipement des réseaux urbains.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELRECCHI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5819. — 9 mai 1969. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de la discussion de l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement le 11 octobre 1968, il a déclaré, pour obtenir le retrait de l'amendement sur le monopole de la collation des grades et de la délivrance des titres et diplômes nationaux, qu'il n'était pas question de modifier les conditions normales de collation des titres et des diplômes. Or, par arrêtés du 25 avril publiés à la veille du référendum et par une circulaire de la même date, une entorse énorme aux traditions universitaires en la matière et aux règles de la laïcité, vient d'être faite au profit de l'enseignement supérieur confessionnel: en substance, les élèves de ces établissements seront désormais dispensés de passer leurs examens de premier cycle devant les facultés d'Etat et, au niveau de la licence, ils le feront dans des conditions exceptionnellement privilégiées (jurya spéciaux, programmes spéciaux). Soulignant les risques d'arbitraires, de dégradation de la valeur des

diplômes, de prime aux familles fortunées, ainsi ouverts, il lui demande, sûr d'exprimer le vœu unanime des universitaires, s'il n'entend pas revenir sur des mesures contraires à l'égalité des citoyens dont la laïcité est une des garanties fondamentales.

5885. — 13 mai 1969. — M. Hippolyte Ducos proteste contre la manière toute personnelle et impérative avec laquelle M. le ministre de l'éducation nationale taille et brise à sa fantaisie dans les institutions dont il a la garde. C'est ainsi qu'il a instauré le tronc commun et porte un coup mortel à la culture classique en se contentant de répondre vaguement à une question orale. Le 9 mai, à la stupéfaction générale, sans avoir procédé à aucune consultation, sans avoir déposé un projet de loi, il a informé les autorités académiques qu'il avait décidé de réformer le mode de recrutement et de formation des professeurs du second degré et de supprimer, à partir de 1970, les concours traditionnels de l'agrégation et du C. A. P. E. S. Il est sans exemple qu'un ministre de l'éducation nationale ait jamais « décidé » de bouleverser à ce point l'organisation qu'il dirige sans avoir demandé l'avis de ses conseils consultatifs et sans avoir saisi de ses projets les assemblées législatives. Pour mettre fin à de pareilles illégalités, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'organiser, si les circonstances le lui permettent, un grand débat devant chacune des assemblées parlementaires au cours duquel seront étudiées les grandes lignes à suivre dans la réorganisation des enseignements secondaire et supérieur et à l'issue duquel seront votés ou rejetés les projets du Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5820. — 13 mai 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'elle vient d'être saisie d'une protestation signée à l'unanimité du personnel en grève des postes et télécommunications des Hautes-Alpes le 11 mars 1969. Ces fonctionnaires, aux termes de cette protestation, condamnent le non-respect des engagements pris par le Gouvernement et le patronat lors des accords de Grenelle en mai 1968, qui s'est traduit par l'échec du rendez-vous de mars 1969, rue de Tilsit, et se prononcent en faveur de: 1° la revalorisation des traitements et retraites en fonction des hausses des prix intervenues en 1968 et 1969, avec priorité aux traitements les plus bas; 2° l'instauration d'un système pour la sauvegarde du pouvoir d'achat ainsi recouvré; 3° la revalorisation du pouvoir d'achat en fonction du revenu national; 4° la réforme urgente de la fiscalité; 5° la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenu pour pension; 6° la suppression des zones de salaires; 7° une véritable réforme des catégories d'exécution: C et D et auxiliaires et cadres B (fusions d'échelles et réduction de la durée des carrières); 8° l'extension des libertés syndicales dans la fonction publique et la réouverture immédiate des négociations prévues à cet effet; 9° de véritables discussions dans les commissions des réformes des catégories dans le cadre du respect absolu des parités externes-internes; 10° le rétablissement du volant réglementaire des effectifs nécessaires pour la réduction du temps de travail, la généralisation de la semaine en cinq jours. Pour le respect de l'unité des P.T.T. et condamne la politique actuelle de l'administration qui conduit à livrer un important service public aux intérêts capitalistes, au détriment du personnel et des usagers; 11° la revalorisation des indemnités diverses et attribution d'une prime de froid à tout le personnel appelé à travailler à l'extérieur; 12° l'octroi de crédits nécessaires et substantiels pour la mise en place d'un véritable service social géré par le personnel; 13° l'extension et le renforcement des droits syndicaux dans les P. T. T., liberté

syndicales, mise à la disposition des organisations de locaux administratifs permettant le libre exercice du droit syndical. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

5021. — 13 mai 1969. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement n'entend pas, eu égard au fait que les deux tours des élections présidentielles vont se tenir au cours d'un mois choisi par un grand nombre de salariés pour leurs congés payés, prendre ou proposer des mesures, à titre exceptionnel, pour permettre aux intéressés d'accomplir leur devoir civique, sans pour autant être privés de leur repos annuel et sans devoir exposer des frais de voyage ne correspondant pas à leurs possibilités.

5022. — 13 mai 1969. — **M. Poncelet** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensions d'invalidité servies aux anciens combattants représentent une part appréciable du revenu des ménages d'anciens combattants. La situation des veuves d'anciens combattants titulaires de pension d'invalidité élevée qui souvent n'ont pu exercer une activité professionnelle du fait de l'infirmité de leur conjoint devient fréquemment difficile si elles ne remplissent pas les conditions prévues par l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il ne pourrait assouplir celles-ci, et notamment abaisser les pourcentages d'invalidité requis pour que les veuves de ces pensionnés puissent bénéficier en plus grand nombre d'une pension au taux normal ou au taux de réversion.

5023. — 13 mai 1969. — **M. Poncelet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'a été fixé à dix ans l'âge minimum pour qu'une victime civile décédée soit susceptible d'ouvrir à ses ascendants le droit à une pension d'ascendant. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons qui ont conduit à choisir cet âge et si celui-ci ne pourrait pas être abaissé.

5024. — 13 mai 1969. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les exploitants agricoles sont obligés d'indiquer dans leur dossier de demande d'aide sociale (tierce personne, par exemple) le revenu brut de leur exploitation au lieu de leur revenu réel, lequel, dans le cas de sinistre, peut devenir un déficit.

5025. — 13 mai 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission juridique et fiscale de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Aquitaine, réunie à Bazas le 15 mars 1969 et délibérant sur les « redevances pour prélèvement d'eau » dans la bassin Adour-Garonne, a adopté une motion demandant que les eaux utilisées pour l'irrigation de leurs cultures par les agriculteurs, prélevées dans un cours d'eau non navigable ni flottable, un lac ou un étang, un fossé ou une rigole, une source, un puits ou forage privé soient entièrement exemptées de toute redevance de prélèvements, de consommation ou de pollution. Ce vœu est justifié aux yeux de la commission pour les raisons suivantes : 1° le prélèvement des eaux destinées à l'irrigation agricole est opéré par des agriculteurs qui, sans irrigation, ne pourraient obtenir des rendements normaux ; 2° il serait injuste de pénaliser les agriculteurs placés dans les plus mauvaises conditions de production et ayant de surcroît des investissements plus élevés que ceux de leurs concurrents se trouvant dans des régions à pluviométrie plus favorable ; 3° la majeure partie des eaux utilisées à l'irrigation retourne au sol — donc au milieu naturel d'origine — et les agriculteurs ont été obligés de faire des investissements importants pour réaliser leur réseau d'irrigation. Il lui demande si, en conséquence, le vœu ainsi émis par la commission juridique et fiscale de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Aquitaine n'est pas susceptible de recevoir satisfaction.

5026. — 13 mai 1969. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas d'un jeune militaire qui a assisté, en civil, à une réunion qui se tenait le 8 mars dernier à Bergerac sous la présidence d'un député de la majorité, rapporteur du projet d'orientation scolaire, et qui avait pour objet de « recueillir les avis des parents d'élèves, et de toutes personnes désirant participer aux débats sur l'ouverture des lycées sur le monde extérieur ». D'après les témoignages nombreux, et notamment celui du bureau de l'association des parents d'élèves, cette réunion n'avait aucun

caractère politique et tous les propos qui y ont été tenus, entre autres par le jeune militaire, ont été empreints de la plus grande correction. Or, dans les quatre jours qui ont suivi cette réunion, le jeune militaire a été puni et muté en Allemagne. Il lui demande s'il faut considérer comme une faute le fait pour un militaire d'assister en civil à une réunion où se déroulent de libres débats au sujet de l'ouverture des établissements d'enseignement sur le monde extérieur. Une telle position serait une atteinte grave portée à l'exercice des libertés d'information ou d'expression et se rattacherait à la notion périmée du militaire qui n'avait pas le droit de vote.

5027. — 13 mai 1969. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des organismes de bienfaisance qui, du fait du contrôle des changes, sont mis dans l'impossibilité d'apporter leur aide au-delà de nos frontières. Il lui demande s'il entend prendre des mesures accordant une dérogation à ces organismes pour des sommes qui, au demeurant, ne dépasseraient pas 30.000 francs à 40.000 francs par an.

5028. — 13 mai 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la situation des fonctionnaires anciens combattants de la catégorie C recrutés dans un corps de catégorie B au titre des emplois réservés qui ne peuvent bénéficier actuellement de certaines modalités de reclassement prévues au profit des fonctionnaires de catégorie B issus des concours internes. L'étude relative à ces problèmes ayant été résolue dans un sens positif pour l'amélioration de la situation de ces fonctionnaires, et en particulier pour les secrétaires administratifs des administrations centrales issus des emplois réservés, il lui demande s'il ne peut lui faire connaître à quelle date approximative paraîtra le décret modifiant les statuts en vigueur.

5029. — 13 mai 1969. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement n'a pas renoncé à récupérer la T. V. A. sur une éventuelle répartition de dividendes de la Société de distribution automatique, qui a été mise en faillite. Les préjudices subis par les victimes seraient ainsi alourdis par les pouvoirs publics. Or, il peut sembler inopportun que l'Etat accable de charges nouvelles des épargnants qui ont déjà perdu des économies mal placées. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles instructions il compte donner en ce sens.

5030. — 13 mai 1969. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, trop souvent, l'édification d'ensembles importants de logements ne s'accompagne pas de la création simultanée des équipements collectifs correspondants. Il arrive ainsi que les habitants des logements nouvellement construits souffrent pendant plusieurs années de l'absence d'écoles, de moyens de transport, d'équipements sociaux et de liaisons téléphoniques. Il lui demande s'il estime que les structures et les procédures administratives actuelles sont de nature à résoudre ce problème et quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les diverses administrations intéressées, pour améliorer cet état de choses.

5031. — 13 mai 1969. — **M. des Garets** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice titulaire du C. A. P. a, dans l'attente d'un barème favorable, été employée comme suppléante éventuelle. On lui a confié une classe de 6^e de transition (poste officiel) dans un C. E. S. ne comportant aucune classe d'enseignement élémentaire. Il lui demande comment l'intéressée doit être rémunérée : comme adjointe d'enseignement élémentaire sans C. A. P. indice réel 197 ; comme adjointe d'enseignement élémentaire avec C. A. P. indice réel 211 ; comme adjointe dans un C. E. G. sans C. A. P. indice réel 208 ; ou comme adjointe dans un C. E. G. avec C. A. P. indice réel 222. Le titulaire de la classe est un instituteur en stage de formation dans un centre académique pour un an. Il est rémunéré selon le poste et perçoit l'indemnité communale de logement. Il lui demande également si le suppléant éventuel qu'on ne peut loger sur place, peut prétendre à une indemnité communale de logement, comme les autres suppléants qui occupent des postes sans titulaire.

5032. — 13 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les points suivants, touchant la situation des militaires de carrière, et en particulier des retraités de l'armée de terre : 1° la loi du 20 septembre 1948, créant les échelles

de solde, n'a pas admis à l'échelle 4 les titulaires du brevet de chef de section, alors que les brevetés supérieurs de la marine ont tous obtenu cette échelle. A plusieurs reprises, le Parlement a admis que cette injustice devait être réparée, mais cette orientation n'est jamais devenue effective, pour des raisons financières: 2° la commission, créée par M. le ministre des armées, a fixé à 21 points d'indice réel le retard pris par les soldes militaires sur les traitements des fonctionnaires, retard qui devait être comblé par étapes. Un relèvement de 5 points a été effectivement décidé à compter du 1^{er} juillet 1968; un deuxième relèvement de 5 points a été également effectué le 1^{er} janvier 1969. Mais les étapes ultérieures de ce reclassement n'ont pas été prévues; 3° les cotisations à la sécurité sociale viennent d'être portées, pour les retraités militaires, à 2,75 p. 100, alors que les actifs (militaires et fonctionnaires) ne versent que 2,50 p. 100, et les retraités de la fonction publique: 1,75 p. 100. Il semblerait que la justification de cette disparité réside dans le fait que la sécurité sociale militaire est déficitaire. Cette raison semble difficile à admettre, car il existe d'autres régimes spéciaux, tels que celui des mines, de la R. A. T. P., de la S. N. C. F., d'Electricité et Gaz de France, qui sont déficitaires, et qui, cependant, ne font pas appel, de la part de leurs retraités, à des cotisations aussi élevées. Par conséquent, il lui demande s'il prévoit d'introduire, dans le cadre de la préparation du budget 1970, les mesures suivantes: 1° admission à l'échelle 4 de tous les adjudants chefs retraités avant la mise en application de la loi de septembre 1948 sur les échelles de solde, et à l'échelle 3, des autres sous-officiers; 2° le rattrapage du retard des soldes et traitements sur le traitement des fonctionnaires, selon un échancier prévu à l'avance, et respecté par la suite; 3° le maintien de la cotisation à la sécurité sociale militaire, au même taux pour les retraités militaires que pour les retraités de la fonction publique civile.

5833. — 13 mai 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que l'article 85 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit que les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. Le même article dispose que sont dès maintenant applicables dans ces départements les dispositions du chapitre IV du titre II et celles des chapitres I et VI du titre III. Il en résulte que les articles 11, 12 et 13 de ladite loi ne sont actuellement pas applicables aux départements d'outre-mer. Ces articles, qui constituent le chapitre II du titre II, prévoient que l'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales peuvent acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en prévision, en particulier, de l'extension des agglomérations. Le fait que ces mesures n'aient pas été étendues aux départements d'outre-mer ne permet pas aux collectivités locales, grâce à la constitution de telles réserves foncières, de s'opposer à d'éventuelles spéculations. Pour remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il envisage de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les articles 11, 12 et 13 de la loi d'orientation foncière. Il souhaiterait d'ailleurs que les autres dispositions de cette loi qui ne sont pas encore applicables dans ces départements leur soient étendues.

5834. — 13 mai 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 85 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit que les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. Le même article dispose que sont dès maintenant applicables dans ces départements les dispositions du chapitre IV du titre II et celles des chapitres I et VI du titre III. Il en résulte que les articles 11, 12 et 13 de ladite loi ne sont actuellement pas applicables aux départements d'outre-mer. Ces articles, qui constituent le chapitre II du titre II, prévoient que l'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales peuvent acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en prévision, en particulier, de l'extension des agglomérations. Le fait que ces mesures n'aient pas été étendues aux départements d'outre-mer ne permet pas aux collectivités locales, grâce à la constitution de telles réserves foncières, de s'opposer à d'éventuelles spéculations. Pour remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il envisage de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les articles 11, 12 et 13 de la loi d'orientation foncière. Il souhaiterait d'ailleurs que les autres dispositions de cette loi qui ne sont pas encore applicables dans ces départements leur soient étendues.

5835. — 13 mai 1969. — **M. Georges Callau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile de modestes retraités âgés, vivant seuls. Il lui rappelle que notamment les pensionnés de guerre âgés de plus soixante-cinq ans peuvent obtenir le dégrèvement de la contribution mobilière, à condition de vivre seuls. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être généralisée par analogie à toutes les veuves ne percevant qu'une modeste pension de réversion.

5836. — 13 mai 1969. — **M. Georges Callau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la séance de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1968, il lui avait notamment demandé les mesures qu'il comptait prendre pour modifier la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. Cette demande avait été renouvelée par divers échanges de correspondances et la réponse ministérielle laissait espérer qu'une commission réunissant parlementaires et membres de la profession se réunirait incessamment pour assouplir cette loi et préparer de nouvelles propositions. Or, recevant le 5 mai 1969 une réponse ministérielle relative aux dégâts causés par la grêle en la commune de Montesquieu (47) il ne constate que référence aux textes anciens et à la seule simplification prévue par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 en matière de constatation du caractère de calamité agricole par le remplacement du « décret initial par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris sur proposition du préfet après consultation de la commission nationale des calamités agricoles ». Aucune référence n'est donc faite à cette réunion des parlementaires et des membres de la profession qui devait étudier de nouveaux textes notamment pour le risque grêle. En conséquence il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de réunir cette commission et de proposer une réelle modification de la loi du 10 juillet 1964? Il lui signale en outre l'urgence, quels que soient les événements pouvant retarder l'exercice du travail parlementaire, de prendre de nouvelles mesures, car l'époque des orages approche. Il lui signale aussi que la période de fortes pluies sévissant sur le Sud-Ouest de la France ne va pas manquer de provoquer des dégâts qui nécessiteront très rapidement des interventions de la caisse nationale de calamités agricoles. Il conviendrait que dès que le Parlement pourra reprendre ses travaux normaux, des textes puissent lui être immédiatement présentés, avant le mois de juillet. Il lui demande donc si ces textes là sont en préparation.

5837. — 13 mai 1969. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le profond malaise qui règne actuellement parmi les agents contractuels de son administration occupant des postes stables dans les ateliers industriels de l'aéronautique notamment. Ceux-ci sont encore régis par un statut provisoire datant d'octobre 1949 et auquel d'insignifiantes améliorations ont été apportées par le décret du 27 mai 1964. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager en leur faveur: 1° l'intégration immédiate des corps de titulaires de tous les agents ayant plus de sept ans de service; 2° l'établissement d'un nouveau statut accordant aux intéressés des rémunérations au moins égales à celles des titulaires (primes comprises).

5838. — 13 mai 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'effervescence des milieux de commerçants et d'artisans et les revendications qu'ils ont présentées font apparaître un point essentiel qui est celui de la concurrence entre les différentes formes de commerce au bénéfice de l'ensemble des consommateurs. Ne s'agit-il pas en l'espèce pour l'Etat de veiller à ce que la concurrence s'exerce loyalement entre le petit commerce, l'artisanat et ce que l'on appelle le commerce intégré des grandes surfaces. Au-delà même de ce besoin d'organiser la concurrence loyale du point de vue social et fiscal apparaît, semble-t-il, la nécessité que l'évolution prévisible reste humaine pour les petits commerçants et artisans. Sans doute l'Etat a-t-il déjà pris des initiatives pour aider les commerçants dynamiques à améliorer leur gestion et a-t-il même consenti, au-delà des conseillers de gestion, à des avantages, notamment en matière de crédit. Cependant, le moment n'est-il pas venu que l'Etat prenne l'initiative — si possible dans un cadre régional — d'aider les commerçants âgés par des mécanismes d'atténuation appropriés de cette concurrence qui les met dans l'impossibilité de subsister. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a une idée du nombre de commerçants âgés dont le dépérissement des affaires exigerait des mesures de justice sociale; s'il ne pourrait pas envisager des mécanismes d'accélération de départ à la retraite et un système d'aide financière destiné à atténuer les conséquences de la mutation rapide de l'appareil commercial, tant dans les villes que dans le milieu rural; 3° s'il ne pourrait pas dans cet esprit s'appuyer sur les efforts des syndicats

de commerçants et d'artisans organisés au niveau interprofessionnel et dans des zones géographiques définies, afin d'aider l'effort d'assainissement que ces commerçants organisés auraient le souci de poursuivre par l'achat d'un certain nombre de fonds, certaines professions, comme la boulangerie, pratiquant du reste déjà cette politique; 4° en attendant la mise à l'étude et l'application des mesures d'ensemble dont le besoin se fait chaque jour plus sentir en faveur des commerçants et artisans, s'il ne pourrait pas, sur le plan fiscal pour les commerçants âgés, admettre un régime forfaitaire, tant en ce qui concerne la patente que la T. V. A. de manière à ce que la charge fiscale soit pour eux limitée et non remise en discussion jusqu'à la cessation de leur activité.

5439. — 13 mai 1969. — **M. Bourgoïn** fait remarquer à **M. le ministre de l'Intérieur** que les dates fixées pour les élections à la Présidence de la République concordent avec des dates de vacances imposées à certains employés d'entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre plus facile le vote par correspondance pour cette catégorie d'électeurs.

5440. — 13 mai 1969. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mobilité de l'emploi apparaissant comme un moyen essentiel de lutte contre le chômage et une condition nécessaire de l'expansion économique, il importe de la favoriser en facilitant notamment le logement des travailleurs près du lieu de leur emploi. A cet égard, il lui demande s'il n'envisage pas, en fonction de l'intérêt économique général et sous certaines conditions à déterminer, pour les travailleurs propriétaires de leur logement et amenés à changer de domicile: 1° en cas de vente de leur logement et d'achat d'un nouveau logement proche de leur lieu de travail, l'exonération des droits d'enregistrement afférents à cette dernière opération; 2° en cas de location, la possibilité de déduire, dans leur déclaration de revenus, le montant des loyers acquittés dans leur nouveau logement du montant des revenus perçus pour la location de leur ancien logement.

5441. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Etat a autorisé la création, avec le concours de la caisse des dépôts et consignations, d'une caisse de retraite complémentaire de la fonction publique, la Prefon. Les nombreuses adhésions que cette dernière a d'ores et déjà recueillies prouvent le succès de l'institution. Nombre de personnes s'étonnent toutefois qu'à la différence de nombreux employeurs du secteur privé, l'Etat n'opère lui-même aucun versement en faveur de ses agents; dont les rémunérations sont, à responsabilités égales, déjà inférieures à celles du secteur privé et le plus souvent exclusives de tout autre avantage (13^e mois, primes de vacances, etc.). Il lui demande s'il envisage une telle participation.

5442. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les mutations inhérentes au monde moderne et en particulier le développement urbain et la complexité croissante des tâches administratives qui en découlent, rendent souhaitable la nomination de sous-préfets à la tête des arrondissements chefs-lieux les plus importants. Ils sont en général en expansion du fait notamment du dynamisme des chefs-lieux de départements eux-mêmes, mais souffrent paradoxalement d'une véritable sous-administration. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution ne doit cependant pas être recherchée dans la désignation de chargés de mission aux attributions plus ou moins imprécises, voire équivoques, mais dans la création d'emplois organiques.

5443. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, jusqu'à leur étatisation, les fonctionnaires de préfecture pouvaient prétendre à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale en récompense de leurs longs et loyaux services. La nationalisation du cadre a supprimé cette faculté sans raison péremptoire puisque l'activité desdits agents continue à s'exercer, au moins à temps partiel, au profit de la collectivité départementale et, par ailleurs, par la participation des intéressés à l'exercice de la tutelle, au profit des communes. Or, il n'existe aucune distinction spécifique de l'Etat susceptible de récompenser leur dévouement, à la différence d'autres administrations (P. T. T., douanes, etc.) qui possèdent des décorations d'ancienneté particulières. En outre, la disparition de nombreuses décorations civiles et les contingents limités des ordres nationaux ne leur permettent pas d'espérer un témoignage de satisfaction après de

longues années de fonctions, qui ne peuvent, le plus souvent, pas être sanctionnées par des promotions de grade en dehors de la passation de concours. Il lui demande, pour ces raisons, s'il compte rétablir en faveur de ces agents la possibilité d'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale.

5444. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des armées** que le départ de l'armée et le passage anticipé dans la réserve d'un certain nombre d'officiers d'active au cours des dernières années a réduit les perspectives d'avancement et de récompense des officiers de réserve d'origine. Ces derniers sont en effet le plus souvent primés par les anciens officiers d'active qui ont sur eux l'avantage de titres plus nombreux du fait de leurs campagnes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, si l'on ne veut pas décourager les efforts d'instruction et de perfectionnement des officiers de réserve d'origine, de leur réserver un contingent de récompenses: Légion d'honneur, ordre national du Mérite, etc.

5445. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des armées** que les thèmes des exercices tactiques étudiés lors des séances de perfectionnement des officiers de réserve font l'objet de publications éditées par les écoles d'application d'armes et sont cédées à titre onéreux à leurs destinataires. Bien que les sommes réclamées soient relativement modiques, il paraît surprenant que l'Etat n'effectue pas gratuitement le service de ces documents d'instruction à des officiers de réserve qui assument à titre entièrement bénévole les obligations qui découlent de cette qualité. Il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée.

5446. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des armées** que le conseil de révision, dans sa forme traditionnelle, semble avoir vécu du fait de la mise en application de méthodes plus modernes de sélection (examen approfondi des aptitudes physique et intellectuelle dans les centres spécialisés). Aussi convient-il d'aligner le droit sur le fait et de reconnaître aux avis des centres militaires de sélection le caractère de véritables « décisions » et non pas de simples « propositions ». Il lui demande s'il envisage une modification des attributions du conseil de révision qui deviendrait lui-même une instance d'appel à l'égard des décisions des centres de sélection et une instance de décision dans les domaines qui échappent à la compétence normale des centres de sélection: 1° octroi des sursis; 2° octroi des dispenses; 3° reconnaissance de la qualité de soutien de famille. Ainsi, les séances des conseils de révision seraient-elles notablement allégées et la plupart des conscrits éviteraient-ils un déplacement inutile et coûteux.

5447. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des armées** que parmi les trois options offertes aux appelés du contingent figure le service de coopération, dont l'intérêt est évident, aussi bien pour la formation intellectuelle de l'appelé lui-même, que pour le rayonnement de notre pays outre-mer et à l'étranger. Or, les indemnités d'entretien et de logement servies aux appelés du service de coopération sont, pour la plupart des pays, insuffisantes pour leur permettre de faire face à leurs frais d'hébergement, de subsistance et d'équipement dans des pays où la vie est souvent très chère. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces indemnités soient revalorisées de manière adéquate car il n'est pas normal que les familles soient appelées à assumer partiellement la charge des jeunes gens assujettis au service national.

5448. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise en application de la réforme de l'enseignement a entraîné la mise en place d'un réseau de C. E. S. et de C. E. G. destinés à porter l'ensemble de la jeunesse du niveau du certificat d'études à celui du B. E. P. C. Il apparaît cependant souhaitable de ne pas scolariser la quasi-totalité des élèves dans des établissements d'enseignement général, mais d'amorcer pour un plus grand nombre d'entre eux une formation professionnelle. Aussi bien ne peut-on que déplorer l'insuffisante densité du réseau de C. E. T. au regard des besoins et souhaiter qu'un effort prioritaire soit porté, au cours des années à venir, sur la mise en place de C. E. T. prévus à la carte scolaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle action il envisage de mener à ce sujet.

5849. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'on constate de grandes disparités dans la réglementation de l'usage des attendrisseurs de viande d'un département à l'autre, les uns en interdisant l'emploi, d'autres en tolérant l'usage tacitement, d'autres enfin, en autorisant explicitement l'usage tout en en réglementant l'emploi. Quoi qu'il en soit, il paraîtrait souhaitable d'uniformiser à l'échelon national les conditions d'emploi des attendrisseurs par les bouchers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de la suggestion qui vient d'être exprimée.

5850. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de réforme judiciaire qui a été approuvé par un récent conseil des ministres. Il ne semble pas que ce projet apporte de modifications à la procédure de divorce, dont plusieurs affaires récentes — en particulier celle de Cestas — ont démontré l'urgente nécessité. Or, la procédure de conciliation en particulier est généralement détournée de son objet, se réduisant à une simple formalité expédiée en quelques minutes par un magistrat débordé, à laquelle les parties se présentent accompagnées de leurs conseils et défenseurs, ce qui ne crée nullement un climat propice à la conciliation, et au cours de laquelle il est statué très rapidement sous prétexte qu'il s'agit de décisions provisoires sur des sujets aussi graves que la garde des enfants ou la fixation de pensions alimentaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait que l'audience de conciliation soit menée par un magistrat spécialisé, disposant de tout son temps, tentant d'une manière effective de rapprocher les parties en dehors de la présence d'hommes de loi et laissant aux intéressés un délai de réflexion de quelques jours, avant toute décision, notamment sur la garde des enfants ou le taux des pensions alimentaires.

5851. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre (information)** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, devant la multiplication des infractions (vols, hold-up, violences physiques, crimes, etc.) dont les auteurs sont souvent de très jeunes gens, de limiter la relation de ces crimes et délits, aussi bien dans la presse qu'à la télévision et, en ce qui concerne ce dernier mode de diffusion, de limiter la présentation de films policiers ou d'espionnage.

5852. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'au moment où les progrès de la science et de la technique entraînent des mutations extrêmement rapides et nécessitent une adaptation constante et une mise à jour permanente des connaissances, il serait souhaitable que les cadres de l'administration aient, à l'instar de ceux du secteur privé, des occasions de recyclages et en particulier que soit examinée la possibilité de rouvrir le centre des hautes études administratives institué en 1945 et tombé en léthargie après une dizaine d'années de fonctionnement. Il convient de signaler en outre qu'à un moment où l'information connaît des applications de plus en plus nombreuses, la plupart des responsables de notre administration n'ont jamais eu l'occasion de se documenter sur les ordinateurs et les services que l'on peut en attendre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

5853. — 13 mai 1969. — **M. Edouard Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur certains éléments qui, dans une habitation peuvent présenter des dangers permanents. Les ascenseurs qui pourraient constituer un de ces dangers, en fait ne causent que très rarement des accidents car ils ont toujours été soumis à l'observation de dispositions résultant d'arrêtés ministériels, tant en ce qui concerne leur construction que leur entretien. Il n'en est pas de même des conduits de fumée, lesquels sont souvent la cause d'accidents graves. Sans doute, ces conduits sont-ils normalisés et leur fabrication doit répondre à certains impératifs du centre scientifique et technique du bâtiment. Cependant leurs essais ne sont pas obligatoires dans les immeubles anciens, pas plus que cette même obligation n'est faite lorsqu'il s'agit de remplacer des conduits vétustes par des conduits neufs. S'agissant des constructions nouvelles à propos desquelles un certificat d'étanchéité des gaz brûlés est demandé, il convient d'observer que si les conduits sont contrôlés dans les usines de fabrication, ils sont souvent mis en place par des ouvriers n'ayant pas la qualification nécessaire. Les fautes et les négligences restent généralement impunies puisque les finitions masquent les défauts de montage. En outre, les essais qui ne sont jamais systématiques

sont faits avec une désinvolture regrettable. Pour remédier aux trop nombreux accidents résultant des pratiques actuelles, il serait nécessaire d'envisager des dispositions strictes en ce qui concerne les essais de conduits de fumée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude tendant à retenir les suggestions suivantes qui pourraient donner naissance à un arrêté ministériel : 1° établissement d'un certificat d'étanchéité aux gaz brûlés donnant toutes précisions sur la situation des conduits soumis aux essais, la date de ceux-ci, les moyens employés, l'identification du préposé à ces essais ; 2° formule précise rendant compte du résultat des essais. Celle-ci devrait indiquer que l'auteur a eu connaissance du texte prévoyant que sa responsabilité pénale est engagée en cas de fausse déclaration ; 3° en cas de réfection, le certificat devrait mentionner les moyens et matériaux employés, ceux-ci devant être réfractaires et résistants à une certaine température à fixer ; 4° le certificat d'essai devrait être expédié en recommandé avec accusé de réception, à l'architecte et, éventuellement, au maître d'œuvre ainsi qu'au propriétaire ou à ses mandataires ; 5° le certificat de conformité des constructions neuves serait subordonné à la production du certificat d'étanchéité aux gaz brûlés ; 6° lorsqu'un locataire voulant moderniser son mode de chauffage se verrait imposer par le propriétaire une réfection du conduit de fumée, il pourrait au préalable demander, à ses frais, un essai d'étanchéité aux gaz brûlés. Si ce certificat était positif, la réfection obligatoire serait à la charge du propriétaire, le locataire n'assurant à ses frais que les travaux supplémentaires destinés à assurer l'étanchéité à la condensation ou à la corrosion des gaz brûlés du nouveau combustible qu'il souhaiterait brûler ; 7° les procédés de réfection par « chemisage », par « tubage » ou par tout autre procédé nouveau, resteraient subordonnés aux arrêtés préfectoraux ou municipaux ; 8° instauration d'essais périodiques à des dates et dans des conditions variables suivant qu'il s'agit de constructions avec ou sans chauffage collectif ; 9° fixation d'un délai, qui pourrait être de cinq ans, par exemple, au cours duquel les constructions précédemment visées devraient être soumises aux essais des conduits de fumée ; 10° tenue par les propriétaires ou leurs mandataires d'un registre rendant compte des dates et des conditions selon lesquelles ont été effectués ces essais.

5854. — 13 mai 1969. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le texte de sa question écrite n° 2442, parue au *Journal officiel* (débats Assemblée nationale, n° 93) du 23 novembre 1968 et ayant fait l'objet de rappels publiés respectivement dans le *Journal officiel* (débats Assemblée nationale) des 18 décembre 1968 et 1^{er} février 1969. Aucune réponse n'ayant été apportée à cette question, laquelle présente un intérêt tout particulier, puisqu'il s'agit de la représentativité des unions d'associations familiales, et compte tenu du délai écoulé depuis la première insertion au *Journal officiel*, soit plus de cinq mois, il lui demande s'il entend donner toutes instructions nécessaires à ses services en vue de l'élaboration rapide de la réponse attendue. Il lui rappelle, à cet effet, les termes de cette question : **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'extrême importance du rôle que sont appelées à jouer les unions d'associations familiales, dont la vocation est d'assurer, sur le plan matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles, et de contribuer par là même, d'une part, à l'information des pouvoirs publics sur les besoins réels des familles, et, d'autre part, à la proposition de mesures adaptées aux problèmes spécifiques qui se posent aux familles, qu'il s'agisse de logement, de salaires et pouvoir d'achat, d'éducation et d'enregistrement, d'enfance inadaptée, de prestations familiales, etc. L'importance de ce rôle a d'ailleurs été reconnue, dès 1945, puisque l'intervention de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945, en portant création des unions d'associations familiales, a marqué le souci du Gouvernement de travailler en étroite liaison avec les familles, et ceux qui les représentent, pour mener une action familiale et sociale efficace. Il lui rappelle, à ce sujet, que les textes relatifs à la famille et à l'aide sociale, codifiés par le décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, ont, en fait, absorbé l'ordonnance de mars 1945. Or, il résulte des termes mêmes de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale que « l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées... à : 1° donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ; 2° représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune ; 3° gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge ; 4° exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles. Chaque association familiale, dans la limite de ses statuts, a le droit de représenter auprès des pouvoirs publics, concurremment avec les unions, les intérêts dont elle a assumé la

charge ». Cependant, malgré le caractère précis de ce texte, il lui expose que, dans les faits, les unions d'associations familiales (U. N. A. F.) éprouvent des difficultés à obtenir une participation réelle à une politique familiale d'ensemble, dont les aspects, très divers, nécessitent une étude menée dans un esprit de cohésion et de collaboration véritable entre les pouvoirs publics et les responsables de l'U. N. A. F. Il lui cite, à cet égard, un certain nombre d'exemples de non-application de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, le principe de la représentation des U. N. A. F., tant sur le plan national que sur le plan local, n'étant que très partiellement respecté, notamment par le biais de nominations personnelles en tant que « personne qualifiée » et non comme représentant les U. N. A. F., dans divers conseils, assemblées ou organismes. C'est ainsi que, par exemple, l'U. N. A. F. ne siège qu'à titre de « personnalité qualifiée » dans le conseil supérieur de l'éducation nationale, qu'elle ne siège plus aux offices départementaux d'H. L. M., dans les caisses maladie de sécurité sociale (sauf à titre consultatif), qu'elle ne siège pas au conseil d'administration de l'O. R. T. F., aux commissions départementales de la carte scolaire, aux commissions départementales et régionales des bourses, aux nouvelles instances créées au plan académique par la loi d'orientation, spécialement pour le secondaire. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cet état de choses afin de rétablir l'U. N. A. F. dans tous ses droits et prérogatives, c'est-à-dire suggérer, représenter réellement, participer enfin et ce, pour tous les problèmes ayant un aspect d'ordre familial et tout spécialement dans les futures assemblées régionales et au futur Sénat. Il lui fait remarquer, pour conclure, que toutes mesures destinées à défendre et protéger la famille répondraient au vœu qu'il a exprimé lui-même le 7 novembre 1968 devant l'Assemblée nationale en rappelant que c'est le chef de l'Etat qui « a eu le mérite de poser cette question le premier au lendemain de la Libération ». Il lui rappelle qu'il a ensuite souligné son désir de travailler, en accord avec l'U. N. A. F., au développement harmonieux, donc à la protection accrue, de la famille française.

5855. — 13 mai 1969. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté publié le 22 avril 1969 au Journal officiel n'apporte pas les substantielles améliorations de leur situation que les travailleurs frontaliers réclament légitimement. Ceux-ci s'indignent notamment d'être assimilés aux spéculateurs par l'arrêté du 31 décembre 1968 qui les oblige à rapatrier 50 p. 100 de leur salaire perçu à l'étranger par l'intermédiaire d'une banque pratiquant un taux défavorable et faisant son profit à cette occasion. Ils demandent en outre que le droit de disposer et de changer leur salaire à l'étranger, comme par le passé, soit respecté et que cessent les vexations quotidiennes qui leur sont faites par les autorités douanières. Enfin, les intéressés souhaitent une réforme des règles fiscales-particulières qui les régissent, ainsi qu'une amélioration de leur contribution au régime de retraite et de prévoyance sociale. Soulignant la nécessité de frapper directement la spéculation capitaliste, dont les banques sont à la fois les intermédiaires et les témoins, il lui demande si le Gouvernement n'entend plus prendre les travailleurs frontaliers comme boucs émissaires mais au contraire satisfaire les justes revendications de ces travailleurs contraints de s'employer hors des frontières.

5856. — 13 mai 1969. — Mme Valliant-Couturier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui indiquer quels sont, selon lui, les facteurs les plus importants qui agissent sur la situation financière de la sécurité sociale (régime général) tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses.

5857. — 13 mai 1969. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, précédemment, les assurés volontaires à la sécurité sociale avaient le droit de déduire le montant des cotisations versées à ce titre. C'était le cas, en particulier, pour les commerçants. Or, les commerçants sont, maintenant, affiliés à une caisse maladie et sont le plus souvent amenés à contracter une assurance complémentaire afin d'avoir une couverture semblable à celle de la sécurité sociale. Il lui demande si les cotisations concernant les assurances complémentaires pourront être également déduites du revenu imposable.

5858. — 13 mai 1969. — Mme Valliant-Couturier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a institué un régime d'assurance volontaire en faveur des personnes qui n'exerçaient aucune activité. Il résulte notamment de ces dispositions que les personnes hospitalisées depuis

de nombreuses années dans un établissement psychiatrique peuvent demander, ou bien l'administrateur de leurs biens, à bénéficier de ce régime. D'une façon générale, les cotisations dues peuvent être prises en charge par l'aide sociale, les frais d'hospitalisation étant réglés par la sécurité sociale pendant trois ans au maximum. Il résulte de ces dispositions que les caisses de sécurité sociale percevront, pour les trois années en cause, une somme de 896 francs, alors qu'elles auront à déboursier environ 60.000 francs pour la même période, étant entendu que les chiffres indiqués sont susceptibles d'être relevés, tout particulièrement en ce qui concerne les dépenses des caisses. Ces malades, qui étaient pris en charge antérieurement par l'aide sociale, vont entraîner moyennant une cotisation minime pour des collectivités locales une charge importante, notamment pour le régime général de sécurité sociale. Ce transfert paraissant devoir être compensé par les cotisations versées par les salariés, notamment pour le régime général, elle lui demande : 1° s'il peut lui confirmer qu'il s'agit bien d'un transfert de charges de l'Etat vers la sécurité sociale ; 2° s'il peut lui indiquer les résultats du régime mis en place par l'ordonnance du 21 août 1967, en recettes et en dépenses, à la date la plus proche, et en tous cas les résultats prévisionnels pour 1968 et 1969.

5859. — 13 mai 1969. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation alarmante des C. E. S. de Nice. Le C. E. S. Roland-Garros, qui comprend cette année 1.057 élèves se voit amputé de six salles de classe (quatre sises à Cimiez, deux à Saint-Exupéry). En contrepartie est projetée l'édification de sept baraquements au chemin de Brancolar, pour constituer une annexe. Le conseil d'administration du C. E. S. s'inquiète à juste titre quant à l'équipement indispensable de ces éventuels préfabriqués. D'autre part, près de 200 élèves actuellement scolarisés au C. E. S. Roland-Garros seront déplacés à la rentrée dans d'autres établissements. En particulier 79 doivent trouver place dans les locaux de la rue de l'Arbre-Inférieur, qui formeront un C. E. S. autonome. Les parents d'élèves s'alarment de l'état désastreux du bâtiment et de sa capacité d'accueil très insuffisante pour un véritable « C. E. S.-600 ». Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour assurer une rentrée normale : a) à l'annexe Brancolar du C. E. S. Roland-Garros ; b) au futur C. E. S. de la rue de l'Arbre-Inférieur ; 2° s'il ne considère pas regrettable, sur le plan pédagogique, qu'on soit amené à déplacer d'autorité des élèves, pour pallier des manques de locaux, en rompant ainsi la nécessaire continuité de l'observation et de l'orientation qui est la raison d'être des C. E. S.

5860. — 13 mai 1969. — Mme Prin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quelles conditions sont pris en charge par l'établissement les frais de soins et prothèses dentaires et les frais d'optique exposés par les malades séjournant pendant un certain temps dans les hôpitaux publics (C. H., C. H. R., C. H. U.) et les hôpitaux psychiatriques. Elle lui demande si de tels frais doivent être remboursés par la sécurité sociale ou pris en charge par l'établissement dans le cadre du prix de journée.

5861. — 13 mai 1969. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître : 1° la situation financière (en recettes et en dépenses) de chacune des branches du régime général de la sécurité sociale, à la date la plus rapprochée ; 2° les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 1969.

5862. — 13 mai 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les effectifs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale semblent insuffisants pour assurer un contrôle sérieux des hôpitaux publics. Elle lui demande : 1° quelle a été l'activité de l'inspection générale des affaires sociales ces dernières années ; 2° quelles ont été les principales carences relevées, quelles mesures ont été prises pour y remédier ; 3° quels ont été les résultats obtenus.

5863. — 13 mai 1969. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui indiquer le montant du budget Publicité des principaux laboratoires pharmaceutiques, en valeur absolue, ainsi que leur incidence sur le prix des produits pharmaceutiques exploités par chacun d'eux.

5664. — 13 mai 1969. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions est financée la publicité faite en faveur des médicaments, très divers, dans l'ensemble des revues techniques destinées au corps médical. Dans le cas où cette publicité serait payée par les laboratoires pharmaceutiques, il souhaiterait savoir quelles sont les règles régissant cette publicité et dans quelles conditions elle est contrôlée.

5665. — 13 mai 1969. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître quelle subvention son ministère accorde aux municipalités désireuses de réaliser une bourse du travail.

5666. — 13 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité prévoit par son article 2 que la gestion de cette assurance volontaire sera assumée soit par le régime général d'assurance maladie, maternité, des salariés, soit par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, soit par le régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Si le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 a fixé les conditions de prise en charge de l'assurance volontaire par le régime général de la sécurité sociale, ces modalités restent à définir en ce qui concerne le régime d'assurance des travailleurs non salariés. Il est à penser que la publication des textes nécessaires ne saurait tarder puisqu'une réponse ministérielle du 12 décembre 1968 à une question écrite en date du 8 novembre 1968 indiquait que les mesures dont il s'agit étaient en cours d'élaboration. Il lui demande s'il peut lui confirmer la prochaine intervention du décret qui doit permettre au régime de la loi du 12 juillet 1966 de gérer l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance du 21 août 1967 et il lui serait très obligé des initiatives qu'il prendra, en tant que de besoin, pour faire hâter la publication de ce texte.

5667. — 13 mai 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rapatriés d'Algérie qui, pour exercer une activité dans le domaine économique, se sont groupés en sociétés anonymes. Des prêts ont été consentis à ces sociétés à condition que 99 p. 100 des actions appartiennent à des rapatriés. Le crédit hôtelier a, en outre, exigé la transformation au préalable, en sociétés anonymes, des sociétés en nom collectif ou S. A. R. L. Cette exigence obligeait ainsi les intéressés à faire appel à des prête-noms (sans doute pour éviter des droits d'enregistrement et l'accroissement du crédit demandé). Aujourd'hui, tant rapatriés que prête-noms désirent que cesse cet état de choses, gênant pour les uns comme pour les autres. Il lui demande donc s'il peut donner l'autorisation de transformer en société en nom collectif les sociétés anonymes existantes. Cette opération préserverait les intérêts de l'Etat, sa garantie se trouvant ainsi non seulement conservée mais encore accrue par la solidarité de tous les associés.

5668. — 13 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les experts les plus qualifiés sont unanimes à reconnaître que l'isolation phonique des logements est trop souvent négligée dans la construction. Cette lacune est lourde de conséquences pour la santé de la population, car les effets pernicioeux des bruits sur l'organisme humain ne sont plus à démontrer. Alors que la mise en œuvre de mesures appropriées s'imposerait pour remédier à cette regrettable situation, il est à craindre que cette dernière ne s'aggrave dans l'avenir. Les seules dispositions présentant un caractère obligatoire en matière d'isolation phonique des locaux à usage d'habitation étaient en effet contenues dans le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées annexé à l'arrêté du 2 juin 1960 relatif aux caractéristiques des logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de son aide. Dans son chapitre consacré à la protection et à la sécurité, ce document édictait des normes d'isolement acoustique pour la protection contre les bruits provenant de sources extérieures à l'immeuble, la transmission des ondes sonores au sein même de l'immeuble et enfin les bruits d'impact sur le sol. Or, une circulaire du 22 avril 1969 (*Journal officiel* du 25 avril 1969) vient d'abroger le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées privant par là même les dispositions relatives à l'isolation phonique des bâtiments de toute force contraignante. Sans que soit

pour autant méconnu le bien-fondé des considérations qui ont incité les pouvoirs publics à publier cette circulaire du 22 avril 1969, il serait néanmoins fort regrettable que la très souhaitable simplification des formalités administratives applicables en matière de construction s'exerçât au détriment d'impératifs qui ne sauraient être perdus de vue puisque leur retentissement sur la santé publique est manifeste. Etant donné qu'il serait vain d'espérer *a posteriori* des contrôles sur les qualités d'insonorisation des locaux, il lui demande s'il peut lui faire connaître comment il envisage désormais d'obtenir que les maîtres d'ouvrage observent très scrupuleusement les normes d'isolement acoustique auxquelles le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées assujettissait la construction des logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de son aide. Il souhaiterait également savoir si, à l'occasion de l'étude que motivera la présente question, l'éventualité d'un renforcement des mesures tendant à lutter contre les bruits en milieu résidentiel ne devrait pas être également examinée, les lacunes qui se révèlent dans ce domaine ne paraissant pas pouvoir permettre d'éluider le problème.

5669. — 13 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** ne doute pas que **M. le ministre de l'équipement et du logement** soit pleinement informé de la gravité du problème que posent dans les secteurs urbanisés et singulièrement dans l'agglomération parisienne, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles. Il ne peut, par conséquent, manquer de porter un spécial intérêt à toutes les initiatives qui tendent à s'exercer pour la solution de ce problème et ignorer qu'une des pièces maîtresses de la politique mise en œuvre à cet effet, réside dans la construction de garages, la formule des parcs de stationnement souterrains s'avérant particulièrement séduisante en raison de la rareté des terrains disponibles dans les zones où le stationnement se heurte à des difficultés aiguës. Les mesures qui ont été prises dans le cadre des articles 42 à 78 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ne peuvent donc emporter son assentiment. En application de ces dispositions, l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 a, en effet, expressément assujéti les locaux à usage de garage à la taxe locale d'équipement instituée par l'article 62 de la loi précitée. Dans la région parisienne, cette taxation va accroître d'autant plus fortement le coût de la construction des nouveaux garages et contrarier leur réalisation qu'en vertu de l'article 68 de la loi du 30 décembre 1967, il s'ajoute dans les communes de la région parisienne, à la taxe locale d'équipement une taxe complémentaire de 1 p. 100. La conjonction de ces charges entravera assurément le développement de l'action qu'il convient pourtant d'intensifier pour échapper au risque de paralysie qui, par suite de la croissance constante du parc automobile, menace dangereusement la circulation dans l'agglomération parisienne et se concrétiserait rapidement si la création d'aires de stationnement n'était pas poursuivie avec toute la vigueur que requerrait l'ampleur et l'urgence du problème à résoudre. Au cas où il serait établi que les dispositions législatives en vigueur n'offriraient pas au Gouvernement le moyen d'exclure par décret les garages du champ d'application de la taxe locale d'équipement, il lui demande si la nécessité ne lui apparaîtrait pas de susciter, compte tenu des observations qui précèdent, un aménagement de l'article 64 de la loi du 30 décembre 1967 qui permettrait cette exclusion par la voie réglementaire ou autoriserait à tout le moins, les conseils municipaux à renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement et, dans la région parisienne, la taxe complémentaire, sur la construction des locaux à usage de garage.

5670. — 13 mai 1969. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** qu'au cours du dépouillement du scrutin du 27 avril dernier, la fraude électorale a, une fois de plus, faussé les résultats et dévoyé gravement l'expression de la volonté populaire dans les départements et territoires d'outre-mer. Les informations en provenance de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique sont particulièrement édifiantes à ce sujet. A la Réunion, les voix des abstentionnistes volontaires ainsi que celles de nombreux électeurs ont été purement et simplement transformées en oui; à la Martinique et à la Guadeloupe, en l'absence de représentants des partis communistes de ces deux pays frappés d'interdit par une décision gouvernementale arbitraire et de circonstance, les résultats obtenus dans les bureaux de vote tenus par les participants du oui ont été également truqués d'abondance. Les autorités préfectorales ont couvert sinon organisé toutes ces opérations publiquement condamnées, à la Réunion par exemple par le journal *La Croix du Sud*, organe de l'évêché. A la veille du scrutin présidentiel du 1^{er} juin, il lui demande s'il va continuer à tolérer de telles pratiques qui révèlent tous les honnêtes gens outre-mer comme en France où plus personne n'accorde le moindre crédit aux démentis les plus officiels sur la « sincérité » des opérations électorales d'outre-mer, ces démentis

émanant des bénéficiaires ou des organisateurs de la fraude, et quelles mesures compte enfin prendre le Gouvernement pour assurer réellement la sincérité des prochaines opérations électorales dans les départements et territoires d'outre-mer, compte tenu, en particulier, de la situation politique nouvelle créée depuis le 27 avril dernier.

5071. — 13 mai 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier, M. X, dont le fils a été tué dans un accident d'automobile alors qu'il se rendait sur un chantier en compagnie de son employeur, lequel a également trouvé la mort dans le même accident. Par suite de ce dernier décès, la société qui dirigeait l'entreprise dont le fils de M. X était salarié s'est trouvée dissoute. M. X a reçu de la caisse de sécurité sociale à laquelle était affilié son fils une somme représentant, d'une part, le montant du capital décès, et, d'autre part, les frais d'inhumation. Il lui demande si, étant donné qu'une action ne peut être engagée contre la société employeur, laquelle se trouve dissoute, M. X ne peut pas prétendre obtenir le paiement d'un capital auprès de la compagnie d'assurance automobile à laquelle était assuré le patron de son fils décédé dans l'accident.

5072. — 13 mai 1969. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur les difficultés qui s'opposent actuellement à une application satisfaisante de la loi n° 61-448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis, en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse. Depuis 1963, une bourse est attribuée aux bénéficiaires de cette législation grâce à l'affectation, à cet effet, d'une partie des crédits prévus au titre de la « promotion sociale ». Or, malgré l'augmentation du nombre de participants aux stages de formation organisés par les différentes associations, les crédits spéciaux alloués au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour la « promotion sociale » n'ont pas été augmentés. Bien plus, en 1968, ils ont été supprimés. Dans le même temps, des crédits relativement importants, 150.000 francs, ont été prévus pour organiser des stages d'initiation des jeunes aux problèmes économiques, sociaux, scientifiques et civiques. Ces stages s'adressent à des jeunes qui n'ont pas la qualité de « cadres ou d'animateurs de jeunesse » et qui n'appartiennent pas à des associations reconnues. Ils ne correspondent donc en aucune manière au but visé par la loi du 29 décembre 1961. Ainsi, les participants aux sessions 1968-1969 ne toucheront pas de bourses ou ne recevront que des bourses partielles. A ces difficultés financières s'ajoutent d'autres obstacles provenant de certains dirigeants d'entreprises qui refusent d'accorder les congés prévus par ladite loi. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures pour aider les jeunes et leurs associations à surmonter les difficultés exposées ci-dessus, étant fait observer qu'il serait d'abord tout à fait indispensable de prévoir une augmentation des crédits permettant l'attribution de bourses « promotion sociale », afin que le montant de la bourse accordée à chaque participant puisse être relevé.

5073. — 13 mai 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les auditeurs de la promotion supérieure du travail qui, pour terminer leurs études à temps plein, doivent quitter leur emploi. Ils ont alors droit à percevoir l'indemnité compensatrice de perte de salaire. Mais depuis plusieurs années on constate, à la faculté des sciences de Besançon, que la liste des bénéficiaires de cette indemnité n'est connue que dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire, et en 1969 la publication n'a eu lieu que le 22 mars. Il en résulte que les auditeurs qui ont fait cette demande n'ont touché aucune indemnité depuis qu'ils ont quitté leur emploi, c'est-à-dire depuis octobre 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, ce paiement intervienne dans les plus brefs délais et que, d'autre part, de tels retards, qui placent les familles modestes dans une situation lamentable, ne se reproduisent plus à l'avenir.

5074. — 13 mai 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour accéder à la maîtrise de conférences, en pharmacie, les maîtres assistants doivent être titulaires de l'agrégation de pharmacie. En sciences, au contraire, les maîtres assistants peuvent devenir maîtres de conférences sans être agrégés, dès lors qu'ils sont titulaires du doctorat d'Etat. En médecine, pour le recrutement des maîtres de conférences agrégés, le concours a été supprimé et remplacé par l'inscription sur une liste d'aptitude. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire adopter, en pharmacie,

des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les sciences et la médecine en supprimant l'agrégation et en prévoyant la possibilité, pour les maîtres assistants titulaires du doctorat d'Etat, de devenir maîtres de conférences après inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions d'enseignants et de chercheurs.

5075. — 13 mai 1969. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir si les maisons spécialisées dans la vente des groupes électrogènes de 110 ou 220 V destinés aux sapeurs-pompiers s'engagent lors de la livraison à donner l'assurance que les appareils répondent à la législation en vigueur concernant l'utilisation des matériels électriques sous tension (décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs).

5076. — 13 mai 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative notamment à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968 son inscription au registre du commerce est tenu de verser une contribution aux caisses de l'organisation autonome des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés dont relève l'activité professionnelle de la société. Sans méconnaître les intérêts légitimes des non-salariés, il est pour le moins anormal que le législateur prévoie le financement des régimes d'assurance vieillesse de non-salariés par une contribution imposée à une autre catégorie sociale d'ailleurs très inférieure en nombre. Les dirigeants de sociétés salariés, dont le statut social a été défini depuis longtemps par la loi, supportent déjà les charges du régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent. Si le législateur estime d'intérêt national l'octroi d'une aide extérieure au régime d'assurance vieillesse des non-salariés, il convient alors d'imputer cette charge au budget général. Cette contribution apparaît d'autant plus injustifiée qu'elle frappe aussi des dirigeants qui n'ont aucune part du capital de la société dont la direction leur a été confiée uniquement pour leurs qualités techniques ou administratives. Sans le contexte où elle apparaît, cette taxation semble désigner les dirigeants de sociétés comme des privilégiés en matière d'assurance vieillesse qu'il conviendrait de pénaliser alors qu'ils subissent le sort commun de tous les salariés. Cette disposition constitue un précédent dangereux pour la sauvegarde des droits légitimement acquis par tous les salariés en matière d'assurance vieillesse. La prévoyance des salariés qui ont depuis longtemps consenti les sacrifices nécessaires à la création de leur assurance vieillesse ne doit pas être sacrifiée à l'imprévoyance des pouvoirs publics qui n'ont pas su, dans le passé, organiser des régimes d'assurances valables pour les non-salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence.

5077. — 13 mai 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune réforme générale de l'indemnité viagère de départ n'étant intervenue, il n'est plus possible souvent de savoir comment faire l'application successive des textes, d'autant plus qu'il est impossible de savoir si une situation refusée antérieurement peut être ou non remise en cause par les nouvelles dispositions. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que, en toute hypothèse, ce soit le cas le plus favorable à l'intéressé qui puisse être retenu.

5078. — 13 mai 1969. — **M. Georges Volsin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le problème suivant : la conjointe d'un assuré social ayant exercé une profession libérale (en l'espèce sage-femme) jusqu'au 20 avril 1965 et cessant toute activité à cette date ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, se trouvait, en ce qui concerne l'assurance maladie, bénéficier en tant que femme d'assuré du régime général. Depuis 1965, elle avait des droits acquis. Il lui demande si, à raison de sa situation, elle échappait ou elle échappe à la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance obligatoire maladie, et dans quelles conditions.

5079. — 13 mai 1969. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au printemps dernier a été lancé un emprunt par la caisse nationale de crédit mutuel agricole. Or cet emprunt était limité par un plafond. Il lui demande quels sont les motifs de cette limitation et s'il ne considère pas comme paradoxal de plafonner des emprunts à long terme alors que partout se fait sentir la nécessité de développer l'épargne de longue durée.

5880. — 13 mai 1969. — **M. Jean Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le mode de calcul de la valeur locative des terrains plantés en vergers, notamment dans la région de la vallée du Rhône, au Sud de Vienne, et jusqu'à la limite du département de la Drôme, a été fait par la commission départementale des impôts directs sur des bases qui paraissent exceptionnellement élevées compte tenu de la mévente des fruits et de l'incertitude de la commercialisation de la production dans les années à venir. Le revenu cadastral, qui représente 80 p. 100 de cette valeur locative, est devenu l'indice de référence servant au calcul aussi bien des impôts (bénéfices agricoles) que des cotisations de protection sociale (Amexa, allocations familiales, assurance vieillesse) et la valeur de ce revenu cadastral est encore une base pour l'attribution des bourses d'enseignement ou des taxes parafiscales de la chambre d'agriculture. De ce fait, les producteurs de fruits de cette région de la vallée du Rhône se trouvent très lourdement imposés ou privés de certains avantages à une époque où les producteurs fruitiers connaissent d'importantes difficultés. D'autre part, on constate une disparité importante du montant des valeurs locatives entre des communes voisines mais appartenant à des départements différents (Drôme et Isère notamment). Il lui demande si, à l'occasion des révisions quinquennales, les commissions départementales ne pourraient pas envisager une refonte complète du mode de calcul des valeurs locatives des terrains plantés en vergers en leur appliquant les modalités de calcul réservées aux cultures générales, en tenant compte de la diminution des revenus de la production consécutive à la mévente des fruits et en recherchant l'homogénéité des tarifs retenus dans les zones présentant une unité géographique répartie sur plusieurs départements.

5881. — 13 mai 1969. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves inconvénients qui peuvent résulter du fait que, pour des raisons commerciales, la composition de certains produits chimiques est tenue secrète par leurs fabricants. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas des maisons qui fabriquent des aérosols pour les teintures de cheveux. Si un sinistre survient, tels que des émanations dangereuses ou un écoulement accidentel de produits, les services de protection civile sont obligés de procéder, avant toutes autres opérations, à un prélèvement des produits en cause et à leur analyse afin de connaître les antidotes qui peuvent être utilisés. Cette obligation entraîne des retards qui peuvent avoir des conséquences regrettables. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prévoir soit par décret, soit par le dépôt d'un projet de loi soumis au vote du Parlement, l'obligation, pour les maisons qui fabriquent des produits chimiques dont la composition est tenue secrète, de communiquer la liste des antidotes de ces produits aux services de protection civile.

5882. — 13 mai 1969. — **M. Boutard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 35.000 francs. Lorsque le titulaire de l'allocation avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation, celui-ci n'est retenu que pour 70 p. 100 de sa valeur. On constate depuis quelque temps une augmentation sensible des évaluations de l'enregistrement concernant la valeur des biens transmis par succession. Il s'ensuit que les héritiers des personnes qui étaient titulaires de l'allocation supplémentaire se voient fréquemment réclamer le remboursement des arrérages de ladite allocation perçus par le défunt, même s'il ne laisse que quelques hectares de terre. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible et équitable de prévoir que, désormais : 1° la valeur des biens retenus pour la récupération du montant des allocations sur l'héritage sera celle qui existait à la date à laquelle l'allocation a été attribuée; 2° le plafond de la succession au-dessus duquel a lieu la récupération sera fixé en prenant pour base celui qui était en vigueur en 1956 et en l'affectant d'un coefficient de revalorisation égal au coefficient d'augmentation des évaluations de l'enregistrement depuis cette date.

5883. — 13 mai 1969. — **M. Mondon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la conclusion des accords « Oudinot » en juin dernier, le Gouvernement affirmait la très grande importance qu'il attache au problème de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et se déclarait prêt, dans un délai très court, à promouvoir un ensemble de dispositions de nature à porter au plus haut niveau d'efficacité et de confiance mutuelle les rapports entre l'Etat et les représentants des fonctionnaires. Il s'engageait

également à constituer, avec toutes les organisations syndicales, une commission chargée d'étudier et d'élaborer très rapidement les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions prises ou envisagées quant aux modalités de réalisation concrète de ces engagements à l'égard des fonctionnaires de la police nationale et lui indiquer notamment s'il estime possible, comme le proposent certaines organisations syndicales intéressées d'organiser des rencontres communes et régulières entre les représentants de l'administration et des syndicats des personnels de police afin que ces derniers puissent être convenablement et loyalement informés des décisions prises les concernant et ayant trait à leurs conditions de travail et de vie professionnelle.

5884. — 13 mai 1969. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'œuvre indispensable et positive des foyers de jeunes travailleurs et jeunes travailleuses en faveur des jeunes gens et jeunes filles appelés à exercer une activité salariée loin du domicile familial est maintenant reconnue et a été soulignée à plusieurs reprises par des représentants du Gouvernement. C'est ainsi qu'un ministre déclarait au rédacteur d'un grand quotidien: « L'existence des foyers de jeunes travailleurs doit être d'ailleurs signalée ici. Le jeune travailleur trouve en effet dans ces foyers non seulement un gîte et une cantine lui permettant de résoudre au mieux et à peu de frais d'éventuels problèmes de logement, mais encore des animateurs et une ambiance propice à son acclimatation au cadre de travail auquel il doit s'accoutumer. » Mais cet intérêt et cette sympathie ne se sont pas traduits jusqu'alors par une aide vraiment efficace. C'est ainsi que l'union des foyers de jeunes travailleurs, qui groupe plus de 500 foyers sans compter ceux dépendant des fédérations elles-mêmes membres de l'U. F. J. T., ne dispose que de deux bourses sur la totalité de celles accordées par le Fonjep, alors que les M. J. C. sont aidées pour 231 postes, le club Léo-Lagrange pour 52, la ligue de l'enseignement pour 22, etc. La situation faite ainsi aux foyers de jeunes travailleurs paraît injuste alors que, contrairement à d'autres organismes ou institutions de jeunesse, ces foyers ont échappé au délire qui s'est emparé d'une partie de la jeunesse française en mai-juin 1968 et cela grâce à l'esprit de large et intelligente compréhension des directeurs et animateurs de ces foyers et à leur dévouement au service des jeunes. Il attire son attention sur l'urgence et la nécessité pour les pouvoirs publics d'apporter une aide efficace pour le financement des postes d'animateurs afin que soit convenablement assuré dans les foyers le développement des activités sportives et culturelles permettant l'épanouissement des jeunes et leur adaptation à leur vie de citoyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

5886. — 13 mai 1969. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il approuvera l'équivalence travail de six heures par journée des tierces personnes ne pouvant exercer aucun emploi du fait des soins qu'elles donnent.

5887. — 13 mai 1969. — **M. Maujouban du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, cette année, le fait que les élections présidentielles se situent dans le mois choisi par certains travailleurs pour prendre leurs vacances pose à ceux-ci, désireux de remplir leur devoir civique, un problème. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'exceptionnellement, sur justification, les travailleurs en congé puissent voter par correspondance.

5888. — 13 mai 1969. — **M. Pierre Vilion** demande à **M. le ministre des armées** si en ce vingt-cinquième anniversaire de la Libération de la France, il n'envisage pas pour celles et ceux qui ont combattu dans les rangs de la Résistance métropolitaine et extra-métropolitaine : 1° de créer un contingent spécial de médailles de la Résistance et de la Légion d'honneur, en particulier en faveur de celles et de ceux qui sont morts pour la patrie et dont les mérites n'ont pas été encore honorés; 2° de donner à la médaille du combattant volontaire de la Résistance la qualité de titre de guerre.

5889. — 13 mai 1969. — **M. Peyret** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 17606 par la voie du *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 27 avril 1966. Cette question avait trait à la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale

bénévole, autrefois reconnue par le mérite social. La réponse faisait état de consultations qui avaient eu lieu avec les différents départements ministériels et indiquait qu'une médaille de caractère social pourrait être créée dans le cadre des nouveaux textes à intervenir. Il lui demande si, depuis la publication de la réponse précitée, les études entreprises pour la création d'une médaille de caractère social ont progressé et si elles sont sur le point d'aboutir.

5890. — 13 mai 1969. — **M. Henri Biary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 12 juillet 1966 instituant le régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés prévoit qu'en cas de double activité (salariée et non salariée) l'assujettissement à ce régime est obligatoire dès lors que le revenu commercial est supérieur au revenu salarié. Or, le revenu commercial étant déterminé après déduction des frais d'exploitation, il y a lieu de ramener le revenu salarié à un chiffre net de frais, afin de comparer des valeurs semblables. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser les modalités de calcul du revenu salarié net de frais, en indiquant si l'on doit simplement déduire les frais réels ou la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou, en outre, déduire l'abattement de 20 p. 100 prévu en matière d'imposition des salaires et pensions, et, dans le cas où la seconde formule serait retenue, s'il peut lui indiquer également si l'on peut désormais considérer que l'abattement supplémentaire de 20 p. 100 est destiné à couvrir des frais inhérents à l'emploi salarié, étant donné que le but poursuivi est de rendre comparables des revenus de nature différente.

5891. — 13 mai 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas possible d'envisager l'exemption de la participation aux dépenses d'aide sociale en faveur des enfants abandonnés dès leur plus jeune âge par leurs parents ou leurs grands-parents lorsqu'après quinze ou vingt ans d'ignorance totale ceux-ci se manifestent par la voie judiciaire pour solliciter une aide.

5892. — 13 mai 1969. — **M. Delorme**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3759 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1969, p. 1073), attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère inéquitable de la réglementation en vigueur pour l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature ne devrait pas être soumis à des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de souche de 14 p. 100) sous prétexte qu'il contient des legs faits par un père à chacun de ses enfants. Afin d'éviter à ces derniers d'avoir à soutenir une longue et coûteuse procédure contre l'administration, il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer dès maintenant un projet de loi pour compléter l'article 670-II° du code général des impôts, de façon à ce qu'un testament par lequel un père de famille a distribué gratuitement ses biens à ses héritiers directs soit enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments contenant un partage des biens du testateur.

5893. — 13 mai 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le retard apporté par les départements ministériels des finances et de la fonction publique, à la prise en considération de deux projets statutaires, concernant respectivement les Inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, a provoqué un grand malaise dans ces deux corps de fonctionnaires. En effet, ceux-ci se trouvent déclassés par rapport à d'autres catégories similaires, alors que le développement de la législation sociale agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques, les bouleversements d'un monde rural en quête de parité, ont considérablement augmenté les tâches dévolues au service des lois sociales en agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder au reclassement indiciaire des catégories précitées.

5894. — 13 mai 1969. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une vingtaine de recettes auxiliaires des impôts ont été abaissées de catégorie dans le département de la Loire, attire son attention sur le fait que ces recettes rendent d'inappréciables services sur le plan local. Il lui demande si celles qui ont été transformées en bureaux auxiliaires sont destinées à être supprimées dans un proche avenir.

5895. — 13 mai 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été constaté qu'une camionnette publicitaire stationne d'un bout à l'autre de l'année dans les diverses voies d'une ville de province et, attirant son attention sur le fait que ce véhicule sert exclusivement de support à la publicité faite par une société commerciale, il lui demande si le maire de cette localité ne serait pas en droit de faire payer au propriétaire de cette voiture une taxe de stationnement semblable à celle qu'acquittent les propriétaires de taxis.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

5884. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre** (*Information*) que l'association des anciens de la 2^e D. B., qui ont quelque raison de s'intéresser à l'état des bâtiments publics puisqu'ils ont contribué à libérer en 1944 la capitale sans la détruire, a renoncé à la visite de Censier qu'elle souhaitait organiser, pour ne pas risquer de troubler l'ordre public. Cette association, par son attitude, témoigne de sa maîtrise civique. Cependant il lui demande s'il entend susciter une série de reportages à la télévision sur l'état des facultés parisiennes, des lycées et autres établissements scolaires au sujet desquels l'opinion publique reçoit des informations contradictoires. Ces reportages pourraient être faits en collaboration avec les associations de parents d'élèves. Il pense que cette initiative serait bienvenue si l'on veut éviter que le public ne se porte spontanément dans certains de ces établissements pour apprécier par lui-même ce qui s'y passe. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Les problèmes universitaires et scolaires ont fait l'objet de nombreux reportages télévisés principalement au cours du 3^e trimestre 1968 et au début de cette année. C'est ainsi que les téléspectateurs ont pu voir, lors des actualités télévisées, des reportages rendant compte des manifestations à la Sorbonne, à Vincennes et à Nanterre. Le 11 février, le ministre de l'éducation nationale a fait, à l'occasion d'une interview télévisée, le point de la situation après ces incidents. Quant à la visite du centre Censier à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire un reportage en devait être assuré par la télévision, mais cette visite ayant été décommandée, le reportage fut annulé. Si des associations, notamment de parents d'élèves, prenaient l'initiative d'organiser à l'avenir des visites de locaux scolaires ou universitaires, l'actualité télévisée, dans la mesure où elle en serait informée à temps, ne manquerait pas d'en rendre compte. L'Office ne ferait ainsi que se conformer à sa mission permanente d'information objective et impartiale.

5137. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (*Information*) sur le fait que les vendeurs d'appareils de télévision et de radio ont actuellement un délai de quinze jours pour déclarer leurs ventes à l'O. R. T. F. Il semble que ce délai soit trop court et qu'il serait normal de le porter à trente jours, de manière à permettre à ces redevables d'envoyer un relevé mensuel regroupant toutes les ventes d'un mois considéré. Il lui demande s'il entend examiner ce problème avec l'O. R. T. F. dans le cadre des mesures de simplification annoncées en faveur des commerçants par **M. le Premier ministre**. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — L'envoi rapide, par les commerçants en matériel radio-électrique, des déclarations de vente de récepteurs qu'ils ont l'obligation de faire souscrire, en application de l'article 6 du décret du 27 février 1940, est conforme à l'intérêt de leurs clients. En effet, ceux-ci ne sont considérés comme ayant satisfait aux prescriptions de l'article 9 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 disposant que tout détenteur d'un appareil doit en faire la déclaration « dès l'entrée en possession » que lorsque cette déclaration est parvenue aux services des redevances. Cependant, comme le constate l'honorable parlementaire, l'acheminement des déclarations constitue une gêne pour les petits commerçants. C'est pourquoi une commission, formée de représentants des organisations professionnelles et de l'Office, étudie actuellement la possibilité de simplifier la procédure tout en ménageant les intérêts financiers de l'O. R. T. F. Les travaux de cette commission pourraient permettre de recommander une solution qui réduirait de façon sensible le temps consacré par les vendeurs aux déclarations de vente.

5246. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le Premier ministre** (Information) que les floriculteurs des Alpes-Maritimes ont été vivement surpris d'entendre déclarer au cours de l'émission de télévision Midi-Magazine du 14 février « qu'il ne fallait pas offrir d'œillet car ces fleurs portaient malheur... ». De tels propos, dont l'ineptie et le caractère obscurantiste méritent au demeurant d'être relevés, en faisant appel à des superstitions encore vivaces chez certains, risquent d'avoir des conséquences négatives sur le commerce de l'œillet. Telle a été, pour le moins, l'opinion unanime des floriculteurs azuréens. Se faisant l'interprète de leur légitime indignation devant l'irresponsabilité dont il a été fait preuve en l'espèce, il lui demande s'il n'entend pas agir pour qu'à l'avenir de tels incidents ne se reproduisent plus. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les propos tenus au cours de l'émission télévisée Midi-Magazine du 14 février, rappelant certaines légendes anciennes sur les œillets ont effectivement suscité une vive surprise parmi les floriculteurs des Alpes-Maritimes. Il s'agissait pourtant d'une remarque bien anodine, faite sans la moindre intention de porter préjudice à une production à laquelle l'Office de radiodiffusion-télévision française a toujours attaché un intérêt soutenu. D'ailleurs, pour dissiper ce fâcheux malentendu, l'Office a, à l'occasion de l'émission Le Printemps, les fleurs, la jeunesse et l'amour, utilisé une importante décoration à base d'œillets commandés à l'union des groupements de producteurs horticoles. En outre Midi-Magazine a diffusé le 10 avril 1969 un reportage télévisé concernant les œillets. La plus grande prudence de langage a été recommandée aux différents animateurs et présentateurs de l'Office afin d'éviter le retour de tels incidents.

Jeunesse et sports.

3872. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse et sports) s'il n'estime pas nécessaire de créer, dans le cadre de la réforme régionale, des comités régionaux formés de représentants — jeunesse — des associations de jeunesse qui seraient appelés à jouer un rôle consultatif auprès des préfets. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme régionale telle qu'elle avait été soumise à l'approbation du corps électoral par le projet de loi référendaire du 27 avril 1969, il y avait effectivement des postes réservés aux représentants des secteurs socio-éducatif et sportif dans les conseils régionaux évoqués par l'honorable parlementaire. Le projet de loi n'ayant pas été accepté, il y a évidemment lieu de reconsidérer cette question.

AFFAIRES SOCIALES

4223. — **M. de Gralliy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître, au vu des statistiques et renseignements dont disposent ses services, le nombre de cas de ténia décelés, d'une part, sur l'ensemble du territoire français, d'autre part, dans la seule région parisienne, au cours des trois dernières années. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'administration sanitaire ne dispose pas de renseignements statistiques sur la fréquence du ténia en France, car la législation ne prévoit ni la déclaration obligatoire ni la déclaration facultative de cette parasitose. Une recherche bibliographique n'a pas permis de relever dans la littérature médicale des articles récents sur ce problème. Seule la quantité de médicaments toénifuges vendue permet une évaluation de la fréquence de cette parasitose. D'après la vente de ces produits, le nombre de cas décelés annuellement en France serait d'environ 120.000. Il s'agit évidemment d'une évaluation approximative. Toutefois il convient de noter que ce nombre correspond sensiblement à celui qui peut être obtenu en partant du nombre moyen de cas de cette parasitose observés annuellement par des praticiens de médecine générale dans leur clientèle.

4321. — **M. Houéi** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de l'inquiétude qui règne parmi la population de la commune de Feyzin (Rhône) à la suite du projet d'implantation sur cette commune, d'une part, d'une unité de cracking catalytique qui serait réalisée par la Société Rhône-Alpes, d'autre part, d'une unité de fabrication d'ammoniaque avec la participation de la Société Rhône-Poulenc. De telles installations sont dangereuses et mettent en danger la sécurité de la population de cette commune qui demande par la voix de ses représentants à être consultée avant

qu'une décision définitive soit arrêtée. Or, il semble que l'enquête « commodo-incommodo » n'ait pas été ordonnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient préservées la santé et la sécurité des populations de Feyzin et des alentours. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, responsable de la protection de la santé publique. Les renseignements obtenus à la suite d'une enquête prescrite par ses soins à l'échelon local ont permis d'établir que le dossier de la demande d'extension de la raffinerie de Feyzin déposé auprès des services préfectoraux du Rhône par la Société Rhône-Alpes concerne : une installation de distillation sous vide ; une unité de cracking catalytique d'une capacité de 600.000 tonnes/an ; une unité de récupération de soufre ; une unité de polymérisation. Par contre, il ne semble pas qu'un projet d'unité d'ammoniaque ait été, pour le moment, joint à ce dossier. L'instruction de cette affaire a été effectuée selon les dispositions du décret du 1^{er} avril 1939 qui détermine la procédure d'instruction des demandes de création d'établissements de production ou de traitement des pétroles et de leurs dérivés. Conformément au décret susvisé, le projet a été soumis du 31 janvier au 14 février dernier à une enquête de « commodo et incommodo » sur le territoire de la commune de Feyzin, enquête annoncée également dans les communes voisines d'Irigny, Saint-Fons et Vernaison. Ce projet a été ensuite soumis au conseil départemental d'hygiène. Celui-ci, tout en souhaitant que l'extension ultérieure de la raffinerie fasse l'objet d'une étude précise compte tenu des autres activités industrielles du secteur, a donné pour l'extension immédiate — construction d'une unité de cracking catalytique d'une capacité de 600.000 tonnes/an — son approbation aux conclusions des rapports présentés. Cette assemblée a, toutefois, suggéré qu'une étude expérimentale soit entreprise sur une période de trois mois afin d'apprécier les possibles répercussions de l'extension envisagée sur la pollution du milieu et éventuellement recommander, en fonction des résultats de cette étude, un renforcement des mesures de prévention de la pollution de l'eau, de l'air et de la nuisance que constitue le bruit. Par ailleurs le projet doit être examiné par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales assure l'honorable parlementaire que ses services porteront, pendant toute la procédure d'instruction de ce dossier, une attention spéciale à la sauvegarde des intérêts de la santé publique.

4437. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la charge représentée par les cotisations de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles, dont l'application intervient dans une conjoncture particulièrement délicate. Il lui demande : 1° quel est le nombre des bénéficiaires de l'exemption prévue pour les retraités relevant du fonds national de solidarité ; 2° quelle incidence il représente sur la charge globale du régime ; 3° s'il ne lui apparaît pas opportun de maintenir lesdits bénéficiaires à la charge de l'aide sociale, en attendant qu'apparaisse l'équilibre réel du régime, l'imputation pouvant intervenir progressivement par étapes. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — 1° L'exemption de cotisation d'assurance maladie prévue par le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 en faveur des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité profite à 160.000 assurés sur environ 2 millions de ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. 2° La charge que représente cette exemption est égale au produit des cotisations qu'auraient dû payer les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. L'arrêté du 19 novembre 1968 fixant le montant annuel des cotisations de base d'assurance maladie et maternité a prévu que pour les assurés dont les revenus servent de base à la cotisation sont inférieurs à 5.000 francs et qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la cotisation annuelle est fixée à 250 francs. Compte tenu du niveau des revenus des bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, on peut estimer que l'exemption représente une charge de 250 francs par assuré et donc une charge globale de 40 millions de francs. 3° Il n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'institution d'un système de sécurité sociale de maintenir à la charge de l'aide sociale les personnes qui deviennent assurées sociales. Le rôle de débiteur premier revient au régime de sécurité sociale, l'aide sociale ne jouant plus qu'un rôle subsidiaire. La prise en charge par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés de certains assurés antérieurement couverts par l'assistance est conforme à sa vocation. Tous les régimes d'assurance maladie existants supportent la charge, le plus souvent sans contrepartie, des personnes âgées qui avaient recours à l'aide sociale avant de devenir assurés. Néanmoins, ainsi qu'il a été indiqué à l'issue du conseil des ministres du 19 mars 1969,

le Gouvernement a décidé de demander la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations qu'auraient dû payer les bénéficiaires du fonds national de solidarité. Un projet de loi en ce sens sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4444. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des rapatriés qui, lors de leur rapatriement, avaient reçu une carte temporaire de sécurité sociale valable pendant un an et qui, à l'expiration de ce délai, ont bénéficié de la faculté qui leur était réservée de s'assurer volontairement au régime général de la sécurité sociale. La mise en application à dater du 1^{er} avril prochain de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles entraîne l'obligation pour de nombreux rapatriés entrant dans cette catégorie de travailleurs de s'assujettir à ce nouveau régime d'assurance. Il lui demande s'il n'était pas possible de laisser aux rapatriés, dont les difficultés d'intégration demeurent, la faculté qui leur était précédemment réservée de s'assurer au régime général. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La loi du 12 juillet 1966 a institué, à la demande des intéressés eux-mêmes, un régime d'assurance maladie et maternité propre aux travailleurs des professions non salariées non agricoles. Ce régime, destiné à accueillir toutes les personnes exerçant ou ayant exercé l'une des activités concernées, est fondé sur la solidarité entre tous ceux qui entrent dans son champ d'application. Il ne peut donc être admis que certains de ses ressortissants naturels puissent choisir un autre régime même si, antérieurement, à défaut d'une protection spécifique, ils avaient pu bénéficier d'un autre régime. Cette obligation s'impose aux rapatriés comme à toutes autres personnes relevant de la loi du 12 juillet 1966 et il n'est pas envisagé d'établir une dérogation en leur faveur.

4541. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ex-cheminots du Maroc victimes d'accidents du travail au temps du protectorat. En effet, il ne bénéficie plus, en matière de réparation, des améliorations accordées en métropole. Or, ils ont accompli les mêmes services que leurs camarades métropolitains et subissent, quand ils sont domiciliés en France, les mêmes hausses de prix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à la discrimination dont ils font l'objet et quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les conséquences des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles résultant d'une activité exercée au Maroc avant l'accession de ce pays à l'indépendance demeurent régies par la réglementation qui était en vigueur sur ce territoire. A aucun moment les rentes allouées en vertu de cette réglementation n'ont donné lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires de ces rentes, à l'application des dispositions prises en métropole pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail régies par la législation métropolitaine. La situation des titulaires de rentes à raison d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 était à cet égard différente. Ces rentes étaient revalorisées conformément aux dispositions de la législation française. C'est la raison pour laquelle le législateur, tenant compte des droits acquis, a, par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964, accordé aux intéressés un avantage correspondant aux majorations intervenues en France après le 1^{er} juillet 1962. Ces dispositions ne sont pas applicables aux rentes dues à raison d'accidents résultant d'activités exercées sur des territoires autres que l'Algérie. Le ministre des affaires sociales ne méconnaît pas, cependant, la disparité de situation existant de ce fait entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Des études sont en cours en vue de remédier à cette situation. Ces études comportent notamment le recensement complet des différentes réglementations ou législations nouvelles dont les intéressés sont susceptibles de se prévaloir à la suite des dispositions prises par les Etats devenus indépendants et des conventions intervenues en matière de sécurité sociale entre la France et certains de ces Etats. En raison de la complexité de cette question, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de fixer sa position à ce sujet.

4574. — M. Schloessing attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des 2.000 élèves du lycée de Fumel (47) qui ne sont soumis à aucune surveillance médicale systématique, aucun médecin de santé scolaire n'ayant été affecté jusqu'à présent à cet établissement. Il lui demande quelles sont les règles et objectifs de la médecine scolaire et s'il envisage

de nommer rapidement un médecin qualifié pour faire subir à ces élèves une visite médicale, rendue pourtant obligatoire par les textes en vigueur. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — La préoccupation essentielle du service de santé scolaire jusqu'en 1961 a été d'exécuter des examens cliniques systématiques annuels. L'expérience acquise au cours de ces dernières années et les résultats des statistiques montrent qu'un contrôle médical annuel de tous les élèves n'est plus une nécessité impérative. En raison du développement de la sécurité sociale, ainsi que de l'extension du nombre des organismes divers de médecine sociale, on peut affirmer que tout enfant, dès sa naissance, est examiné et suivi médicalement d'une manière ou d'une autre. Il s'est avéré, par contre, de plus en plus, que les tâches du service de santé scolaire sont étroitement liées à l'ensemble des tâches de l'éducation nationale et que la médecine scolaire a un rôle essentiel à jouer dans le domaine de l'adaptation de l'enfant au milieu scolaire. La circulaire du 15 février 1961 portant modification des modalités d'exécution du contrôle médical scolaire — reprise par l'arrêté du 30 août 1964, prescrit donc de réserver les examens médicaux aux âges et aux cas particuliers pour lesquels ils paraissent les plus utiles. En ce qui concerne le cycle élémentaire, deux examens complets et approfondis, type « bilan de santé » sont ainsi prévus : le premier à l'entrée à l'école primaire ; le second, au cours moyen seconde année. Dans les établissements secondaires, les mêmes instructions prévoient un bilan de santé au terme du cycle d'observation. En pratique celui-ci est généralement reporté à l'issue du cycle d'orientation. A partir de la classe de troisième, les élèves font l'objet d'un examen clinique annuel systématique jusqu'à la fin de leur scolarité. Entre les bilans de santé, les élèves des enseignements du premier et deuxième degré, continuent chaque année, à faire l'objet de tests biométriques effectués par le personnel social ou para-médical. Ils peuvent subir en outre des examens cliniques approfondis « à la demande » de la famille, des assistantes sociales, des médecins ou des pédagogues, si besoin est. Actuellement, 3 médecins assurent le fonctionnement du service de santé scolaire de Lot-et-Garonne, et un autre médecin doit être prochainement affecté dans ce département. Pour l'ensemble du service de santé scolaire, un important effort de recrutement est accompli par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Dans le budget de 1968 ont été créés 40 postes de médecins de la santé publique et le 30 septembre de la même année, un concours pour le recrutement de médecins de la santé publique a été ouvert ; 100 postes ont été offerts, dont 70 aux candidats de l'extérieur et 30 aux candidats qui exerçaient déjà les fonctions de médecin contractuel au ministère d'Etat chargé des affaires sociales. En 1968 également, 43 médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire ont pu être recrutés et depuis le 1^{er} janvier 1969, 14 médecins contractuels. Un nouveau concours aura lieu le 23 juin 1969. De plus, un certain nombre de mesures propres à faciliter dans l'avenir le recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement du service de santé scolaire sont étudiées en liaison avec les administrations compétentes : octroi de bourses de santé publique, amélioration des carrières, relèvement des rémunérations, etc. L'effort de recrutement ainsi poursuivi devrait permettre notamment une amélioration de la situation des effectifs du service de santé scolaire de Lot-et-Garonne.

4460. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des handicapés mentaux aptes, après un séjour dans un centre médico-professionnel, à tenir un emploi. En effet, alors que les entreprises employant des handicapés physiques, bénéficient pour eux, d'un abaissement de leurs charges sociales de 10 à 15 p. 100, il n'en est pas de même pour les travailleurs handicapés mentaux. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que disparaisse cette anomalie et que cette catégorie bénéficie des mêmes avantages que les handicapés physiques pour l'obtention d'un emploi. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret n° 63-803 du 20 septembre 1967, qui fixe les taux applicables aux différentes branches de la sécurité sociale, ne comporte aucune réduction en faveur des handicapés physiques. La seule exception vise le cas des assurés sociaux qui, à l'âge de soixante-cinq ans, sont dispensés du versement de la cotisation d'assurance vieillesse. Les cotisations de sécurité sociale sont, en règle générale, calculées sur le salaire réel, déduction faite, le cas échéant, des frals professionnels. L'article 145 (§ 4) dispose que l'assiette minimum à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti. C'est dans l'application de la réglementation sur le S.M.I.G. que les entreprises peuvent, par le biais des réductions autorisées par les directeurs départementaux ou les directeurs régionaux de travail et de la main-d'œuvre pour les travailleurs de capacité

réduite et de rendement notablement diminué reconnus travailleurs handicapés, obtenir, par voie de conséquence, une réduction corrélative des charges sociales. En cette matière il n'est fait aucune différence entre handicapés physiques et handicapés mentaux.

4841. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés devrait prendre en charge la participation du régime étudiant qui était jusqu'alors versée par les régimes des commerçants et artisans. Cette participation risquant de mettre en cause l'équilibre financier du nouveau régime, il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette dernière soit partiellement supportée par l'Etat. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les ressources de l'assurance sociale des étudiants sont constituées par une cotisation forfaitaire des intéressés, une contribution inscrite annuellement au budget de l'Etat et pour le surplus par des contributions du régime général, des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime des assurances sociales des salariés agricoles, du régime d'assurance maladie, d'invalidité, maternité des exploitants agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. La participation de ce dernier régime remplacera celle des organisations autonomes d'allocation de vielllesse des non salariés et de la caisse nationale des barreaux français qui, au titre de l'exercice 1966, était de 5.452.000 francs. Il n'est pas envisagé d'apporter de modification au principe de la participation du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés posé par l'article 41 de la loi du 12 juillet 1966 instituant ce régime.

4899. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, malgré les assurances données dans la réponse à la question écrite n° 1090 (Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1968, p. 3461), les ambulanciers privés se demandent avec angoisse si leurs entreprises ne sont pas appelées à disparaître dans un proche avenir, alors que, depuis la fin de la guerre 1939-1945, ils ont contribué à assurer entre 60 et 80 p. 100 des transports sanitaires de malades et de blessés. Leur inquiétude provient notamment du fait que les pouvoirs publics favorisent de plus en plus le développement des services ambulanciers publics, de telle sorte que ceux-ci arrivent, dans certains secteurs, à bénéficier d'un monopole à leur profit. D'autre part, les tarifs applicables aux entreprises n'ont pas été réajustés depuis deux ans, malgré l'augmentation des taxes sur le chiffre d'affaires qui résulte de l'application de la T. V. A., celle du carburant et l'accroissement des charges sociales. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'entreprises, en indiquant notamment quelle place leur sera réservée dans le projet de loi portant réforme hospitalière qui est actuellement en préparation. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le problème des transports sanitaires retient, dans sa totalité, l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qui estime être en mesure de répondre à l'honorable parlementaire qu'aucun signe, à l'heure actuelle, ne montre que les ambulances privées soient appelées à disparaître dans un proche avenir. Au contraire, les dernières années ont été caractérisées par le développement considérable du secteur ambulancier privé, ce qui a provoqué un certain malaise chez les professionnels, le nombre de transports à effectuer n'augmentant pas en proportion du nombre de leurs entreprises. Il faut remarquer, d'autre part, que les ambulanciers privés sont appelés très souvent à collaborer à la marche de services publics de transports sanitaires, dans la mesure où, entre autres exemples, ils passent convention avec des hôpitaux publics, en application du décret du 2 décembre 1965 obligeant certains établissements à se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. Il existe des tâches qui ne peuvent être effectuées que par des services publics, ou sous leur responsabilité. En outre, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales espère être en mesure de faire adopter prochainement par le Parlement le projet de loi auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Ce projet prévoit, en ce qui concerne les entreprises de transports sanitaires, qu'elles pourront faire l'objet d'un agrément, délivré dans certaines conditions. L'adoption de ce projet de loi rendrait plus aisé à M. le ministre de l'économie et des finances la détermination et l'harmonisation des tarifs, ces tâches relevant de sa compétence.

5040. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, comme l'a rapporté la presse écrite et parlée, d'après un rapport attribué à l'organisme national de sécurité routière, 68,5 p. 100 des accidents de la route seraient imputables à l'alcool. Dans la négative, il lui demande quelle proportion

exacte de ces accidents peut être attribuée à une consommation excessive d'alcool. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut que renvoyer l'honorable parlementaire au communiqué que l'organisme national de sécurité routière a fait paraître le 14 janvier 1969 et dont le texte suit : « la presse écrite et parlée a fait état à plusieurs reprises d'une étude attribuée à l'organisme national de sécurité routière et qui aurait eu pour résultat d'imputer 68,5 p. 100 des accidents de la circulation à l'alcool. La direction de l'organisme national de sécurité routière tient à rappeler qu'aucune étude menée par l'organisme n'a permis d'avancer un tel chiffre. » Toutefois, l'organisme en cause doit entreprendre une étude à ce sujet. Il est, certes, difficile de déterminer d'une façon précise comment et pour combien l'alcool intervient dans les accidents de la circulation, un accident étant rarement l'effet d'une seule cause, mais au contraire la résultante d'un ensemble de facteurs. Il faut souligner que les travaux déjà effectués par d'éminents spécialistes de ces questions permettent de conclure que l'alcool est présent dans le tiers des décès par accidents de la route. En partant de ces données et de la statistique de M. N. S. E. E. on obtient, pour 1966, le chiffre de 4.090 accidents mortels de la route où l'alcool est en cause. Par ailleurs, l'expérience anglaise de la « Drink and driving law » (généralisation de l'emploi de l'alcooltest, adoption d'un taux légal d'alcoolémie, sanctions sévères et immédiates pour les contrevenants) a maintenant quelques mois d'âge. Il en ressort qu'en novembre et décembre 1967, la mortalité a été réduite en Grande-Bretagne, respectivement de 20 p. 100 et de 33 p. 100 par rapport à celle qui avait été observée durant les mêmes mois de 1966, tandis que le nombre des blessés diminuait de 28 p. 100 et de 22 p. 100 durant la même période de 1967 comparée à celle de 1966. Ces résultats attestent de façon éclatante de l'importance du facteur « alcool » dans les accidents de la route.

5044. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° combien de demandes d'emplois non satisfaites ont été enregistrées dans le département du Gard à la date du 1^{er} mars 1969 ; 2° combien de chômeurs sont inscrits dans le département du Gard à la même date ; 3° quelle est la répartition, par catégories sociale ou professionnelle, de ces demandeurs d'emplois ou de ces chômeurs ; 4° combien de personnes des catégories ci-dessus énumérées seraient disponibles pour les travaux agricoles saisonniers. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites dans le département du Gard à la fin du mois de février 1969 était de 3.063 dont 1.836 déposées par des hommes et 1.227 déposées par des femmes. A la même date, le nombre de travailleurs bénéficiaires de l'aide publique aux travailleurs sans emploi était de 965, dont 779 âgés de moins de soixante ans. Une double répartition est effectuée pour les demandes d'emploi, selon le métier d'une part, selon la qualification professionnelle d'autre part. La répartition selon le métier fait intervenir 32 groupes de métiers différents. Les demandes d'emploi non satisfaites déposées par les deux groupes parmi lesquels pourraient être recrutés des personnels pour des travaux agricoles, s'élevaient au nombre de 845 et se répartissaient de la manière suivante : métiers de la manutention et du stockage : 727 ; métiers agricoles et de l'élevage : 118. Tous les personnels du premier groupe appartenant aux catégories de manœuvres et d'ouvriers spécialisés, ainsi que 112 demandeurs du second groupe, les six autres appartenant aux catégories d'ouvriers qualifiés (5) et de cadres ou agents de maîtrise (1). Il n'est pas procédé à une répartition par métier ou niveau de qualification des travailleurs qui perçoivent l'allocation de chômage. Les données précédentes montrent que le nombre total de personnes susceptibles d'être intéressées par des offres d'emploi correspondant à des travaux agricoles saisonniers, serait de l'ordre de 840, pour le département du Gard, à la fin du mois de février 1969. L'acceptation ou le rejet de ces offres par les intéressés dépendrait du contenu même des offres (durée de l'emploi, conditions de travail et rémunération) et de l'incidence qu'un refus pourrait avoir sur le droit à l'allocation d'aide publique.

5047. — M. Berger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les mères de famille ayant élevé cinq enfants au moins bénéficient, à l'âge de soixante-cinq ans, d'une allocation particulière. Celle-ci paraît bien avoir un caractère personnel, car elle est indépendante des ressources du ménage. Or, lorsqu'une bénéficiaire de cette allocation devient veuve d'un époux titulaire d'une retraite de vieux travailleur salarié, elle perçoit alors la pension de réversion, mais l'allocation aux mères de famille lui est supprimée. Cette disposition est profondément regrettable, car les veuves de petits retraités se trouvent dans une situation difficile quand, du fait du décès de leur mari, elles voient leurs ressources réduites de moitié, alors que leurs besoins ne diminuent pas dans les

mêmes proportions. Il est donc très grave d'augmenter encore ces difficultés en supprimant une allocation qui devrait avoir un caractère personnel et définitif et être acquise jusqu'à son décès par les mères de cinq enfants au moins. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article L. 640 du code de sécurité sociale, de telle sorte que la pension de réversion et l'allocation aux mères de famille puissent être cumulables. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, que, contrairement à ce que paraît croire l'honorable parlementaire, le service de l'allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants n'est pas indépendant des ressources du ménage. Conformément aux dispositions des articles L. 640 et L. 641 du code de la sécurité sociale, l'allocation prévue, sous certaines conditions, en faveur des mères de famille d'au moins cinq enfants, conjointes ou veuves de salariés, ne peut être servie qu'aux requérantes « privées de ressources suffisantes », à savoir celles qui ne disposent pas de ressources annuelles supérieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit, depuis le 1^{er} janvier 1969, 4.100 francs pour une personne seule, et 6.150 francs pour un ménage. En effet, les mères de famille nombreuse qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants n'ont pu exercer une activité salariée susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'allocation aux mères de famille constitue donc pour les intéressées une compensation à cet égard. Toutefois, l'allocation aux mères de famille, comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont le montant est d'ailleurs identique (1.550 francs par an), n'étant pas acquise en contrepartie de versements de cotisations, le versement de ces allocations ne se justifie que par le faible niveau du revenu de l'allocataire. C'est pourquoi, lorsque le niveau de ressources, fixé par décret, est atteint, l'allocation n'est pas due. De même, c'est en raison du caractère subsidiaire de cette allocation aux mères de famille que l'article L. 640 précité en réserve l'attribution aux requérantes qui ne bénéficient ni d'une retraite personnelle ni de la pension de réversion. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article L. 640 précité.

5069. — M. Biary rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la réglementation en vigueur relative à la prime de déménagement précise que cette prime ne peut être allouée : 1^o que si le nouveau local donne droit à l'allocation-logement alors que l'ancien n'y ouvrirait pas droit en raison de son insuffisance ; 2^o dans le cas où les deux locaux ouvrent droit à l'allocation, qu'à la condition que le nouveau apporte une amélioration de la surface habitable. Il lui demande si cette règle ne peut souffrir d'exception et, notamment, si un allocataire qui a quitté un logement pour des raisons impérieuses de santé, et qui peut prouver qu'il n'a pu trouver de local plus vaste, ne peut bénéficier de ladite prime. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — L'amélioration des conditions de logement que doit présenter le nouveau local par rapport à l'ancien pour justifier l'octroi de la prime de déménagement doit s'apprécier en fonction de l'habitation elle-même. Il s'agit là d'une règle absolue à laquelle ne peut faire échec aucune considération, mais qui, par contre, ne fait nullement obstacle à l'attribution de la prime si le nouveau local, bien qu'il n'apporte pas une augmentation de la surface habitable, offre de meilleures conditions de confort, telles que celles qui peuvent, par exemple, découler d'un mode de chauffage plus satisfaisant, de l'existence d'un ascenseur, d'une meilleure insonorisation, etc.

5076. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences très graves que pourrait entraîner la rupture des pourparlers qui avaient été engagés entre des représentants du Gouvernement, des organismes de sécurité sociale et des médecins en vue d'une révision générale des honoraires des médecins conventionnés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la solution de ce problème. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La commission nationale tripartite a examiné les conditions de la révision des tarifs des honoraires des médecins en vue de l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai 1969. Compte tenu des accords intervenus, un arrêté interministériel modifiant les plafonds des tarifs conventionnels va être incessamment publié.

5163. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application d'un arrêté du 23 décembre 1968, le montant des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques a été

porté à 1 franc par heure à compter du 1^{er} janvier 1969, ce qui représente une augmentation de plus de 28 p. 100 par rapport au taux qui était en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1967. Il est normal de prévoir périodiquement une revalorisation de ces cotisations, afin que les indemnités journalières et pensions servies aux gens de maison et autres catégories de personnel domestique puissent suivre le coût de la vie. Mais, il convient de considérer, d'autre part, la situation de nombreuses personnes âgées et infirmes, obligées de recourir aux services d'une aide ménagère et qui, en raison de leurs revenus modestes, ne peuvent supporter les charges sociales qui leur sont imposées. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ménage dans lequel les deux époux, âgés respectivement de quatre-vingt-quatre ans et de soixante-dix-neuf ans, sont dans un état physique les obligeant à employer une femme de ménage pendant deux heures et demie par jour. Le montant de la cotisation patronale atteint plus de 900 francs par an, sur un revenu total de 12.500 francs. Pour un autre ménage comprenant un mari aveugle âgé de quatre-vingt-six ans et son épouse âgée de quatre-vingt-un ans, atteinte d'une maladie de cœur, le montant de la cotisation patronale représente 1.095 francs (trois heures de travail par jour) sur un revenu total de 13.400 francs. Si l'on ajoute à ces cotisations le montant des salaires payés à l'aide ménagère et les impôts, on constate que les charges sociales et fiscales représentent, dans chacun des exemples cités, presque la moitié du revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions de l'article 17 du décret n^o 61-100 du 25 janvier 1961, relatives à l'exonération de la cotisation patronale accordée aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servi en application du code de la sécurité sociale, à tous les employeurs de personnel domestique âgés de plus de soixante-dix ans, dont les revenus sont inférieurs à un chiffre déterminé — par exemple à 15.000 francs par an — dès lors qu'il s'agit de personnes qui, en raison de leur âge et de leur état de santé, se trouvent dans l'obligation d'avoir recours aux services d'une aide ménagère. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire et qui vise à étendre la faculté d'exonération des cotisations patronales, dues pour l'emploi d'une employée de maison, à l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et qui peuvent justifier de revenus inférieurs à 15.000 francs par an serait évidemment souhaitable. Néanmoins, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales reste conscient de la nécessité où il se trouve de veiller à l'équilibre de l'assurance maladie. Les dispositions de l'article 17 du décret n^o 61-100 du 25 janvier 1961 ont effectivement étendu le bénéfice de l'exonération aux personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans et qui, obligées de faire appel aux services d'une tierce personne salariée, sont en outre bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servi en application du code de la sécurité sociale. Il s'agit donc, en fait, d'un accessoire attaché à la qualité de retraité d'un régime de sécurité sociale. Le texte, certes, a également étendu l'exonération aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls et titulaires de la majoration pour tierce personne. Mais toute extension généralisée, au-delà des cas actuellement visés par le texte, se traduirait nécessairement par des dépenses supplémentaires à la charge du seul régime général des salariés ou assimilés, dépenses qui ne pourraient que compromettre l'équilibre, déjà très précaire, dudit régime.

5166. — M. Brettes expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le droit aux allocations familiales est maintenu en faveur des enfants poursuivant leur apprentissage jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Après cette date, les prestations sont supprimées. Or, en raison de la prolongation de la scolarité et également du fait qu'un enfant de seize ans ou de dix-sept ans ne trouve pas immédiatement un emploi d'apprenti ou qu'il est même dans l'obligation de changer de métier pendant son apprentissage, l'apprentissage ne se termine bien souvent qu'à dix-neuf ou vingt ans. Cette mesure rigoureuse frappe des familles de condition modeste dont les enfants ont manifesté la volonté d'acquiescer une spécialisation à l'heure où le développement économique et technologique requiert pour notre pays un personnel de plus en plus qualifié. Pour les étudiants, l'âge limite de perception des allocations familiales est fixé à vingt ans. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, modifier les dispositions actuelles pour assurer le versement des allocations familiales pour les parents dont les enfants sont en apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt ans comme pour les étudiants. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Le problème de la modification de l'âge limite pour l'attribution des prestations familiales en faveur des apprentis fait actuellement l'objet d'études approfondies. La solution qui pourra lui être apportée devra tenir compte, d'une part, de la nécessité d'orienter l'enfant, soumis à l'obligation scolaire

jusqu'à seize ans, avant la fin de sa scolarité, d'autre part, de la formation qu'il aura déjà reçue, notamment par la fréquentation d'une section d'éducation professionnelle. Il apparaît d'ores et déjà qu'il ne peut être envisagé d'accorder les prestations familiales pour toute la durée de l'apprentissage quel que soit l'âge qu'avait l'enfant lorsqu'il a commencé cet apprentissage.

5226. — M. Lacombe expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un établissement d'enseignement technique privé, lié à l'Etat par contrat d'association pour recruter des professeurs, est amené à verser une rémunération complémentaire à celle accordée par l'Etat, sous peine de ne pas trouver de candidats, ceux-ci étant très sollicités dans le secteur industriel privé. Cette rémunération complémentaire, dans la mesure où elle n'indemnise pas d'heures d'enseignement autres que celles définies avec le rectorat, ne semble pas assimilable à un salaire, le bénéficiaire, salarié de l'Etat, n'ayant pas de lien de subordination directe avec l'établissement. Il semble qu'il s'agisse d'une libéralité assimilable à des honoraires hors du champ d'application des charges sociales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème qui vient d'être exposé. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La passation, par un établissement d'enseignement, d'un contrat d'association avec l'Etat n'entraîne pas la suppression du lien de subordination des maîtres à l'égard de l'établissement. Cette subordination se manifeste par le fait que les maîtres ne peuvent être désignés sans l'accord du directeur de l'établissement et qu'ils sont soumis à l'autorité administrative et à la notation de ce dernier (art. 5, 8, 9 et 13 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960). En conséquence, si l'établissement alloue aux maîtres des indemnités qui complètent le traitement pris en charge par l'Etat et versé par ce dernier aux lieux et place de l'école, ces sommes ne sauraient être considérées comme des libéralités et entrent en compte dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Certes, s'agissant de rémunérations complémentaires d'une activité unique, elles ne sont soumises aux cotisations plafonnées que dans la mesure où le traitement de base est inférieur au plafond du régime général. Par contre, elles doivent intégralement donner lieu au paiement des contributions patronale de 2 p. 100 et ouvrière de 1 p. 100 portant sur l'intégralité des salaires.

5229. — M. Offroy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, selon la circulaire n° 5 du 27 janvier 1969 (direction de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale), les assurés relevant du régime maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne pourront prétendre aux prestations qu'après l'expiration d'un certain délai. Celui-ci, à compter du 1^{er} avril 1969, est fixé à dix mois en ce qui concerne l'assurance maternité. Il en résulte qu'aucune prestation de maternité ne pourra être accordée pour les accouchements survenant avant le 1^{er} novembre 1969. Il lui expose à cet égard la situation d'un artisan affilié jusqu'au 31 mars 1969 à une mutuelle de l'artisanat et du commerce. Celle-ci lui a fait savoir que, puisqu'il était radié de cette mutuelle à compter du 1^{er} avril, elle ne pouvait assurer aucun remboursement pour l'accouchement de son épouse prévu pour juillet 1969. Dans une situation de ce genre, il n'y a ni rupture ni solution de continuité en ce qui concerne la couverture de l'assurance maternité, puisque pour être couvert pendant le premier trimestre, il a même, depuis le 1^{er} janvier 1969, versé les cotisations à la fois à son ancienne mutuelle et à la caisse du nouveau régime. Cependant, il ne sera pas couvert à l'occasion de l'accouchement de son épouse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation inéquitable. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — L'immatriculation des personnes qui, à la date du 31 mars 1968, relevaient à titre obligatoire du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, s'est déroulée du 16 avril au 15 juillet 1968. Prenant acte de cette immatriculation, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés a décidé, par une délibération approuvée par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, que les prestations d'assurance maternité seraient versées à compter du 1^{er} avril 1969. L'approbation donnée par l'administration à cette décision doit être regardée comme annulant, après un nouvel examen du problème, les indications contraires contenues dans la circulaire citée par l'honorable parlementaire. Il en résulte que les assurés seront présumés remplir la condition d'immatriculation pour les accouchements survenus entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1969. Ce n'est qu'à compter du 1^{er} novembre que les assurés auront à faire la preuve de dix mois d'immatriculation avant la date présumée de l'accouchement.

5230. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 permet aux parents de demander l'affiliation des enfants handicapés de plus de vingt ans qui sont à leur charge, au régime de l'assurance volontaire pour la couverture des risques maladie. En cas d'insuffisance de ressources des intéressés, leur cotisation à l'assurance volontaire peut être en totalité ou partiellement prise en charge par l'aide sociale. Il lui expose à cet égard que des demandes d'assurance volontaire, établies par des parents d'enfants handicapés, pour des adolescents devenus majeurs, ont été faites en temps voulu et les prises en charge acceptées par les caisses primaires d'assurance maladie des lieux de résidence des intéressés. Les versements aux instituts médico-professionnels correspondant à ces prises en charge ont été faits par la sécurité sociale à un prix de journée fixé par la caisse, qui est le même que celui accordé pour les adolescents. En mars 1969 une caisse primaire a avisé un institut médico-professionnel que les versements étaient stoppés car l'établissement en cause était reconnu et agréé pour les adolescents et non pour les adultes. Cette décision s'accompagnait de l'ordre de renvoyer tous les adultes. Dans cet institut, dix familles sont concernées par cette mesure. L'établissement a immédiatement procédé à la séparation des adultes des adolescents (logement et activités avec éducateurs différents). Il lui demande s'il envisage, pour régler de telles situations, que des instituts médico-professionnels soient agréés pour des adultes ne pouvant relever : 1° ni de l'atelier protégé, car il s'agit d'adultes ayant besoin d'une surveillance qui doivent être aidés pour les gestes usuels d'une vie normale et rester sous surveillance médicale ; 2° ni de l'hôpital psychiatrique qui ne pourrait les admettre et qui demanderait un prix de journée beaucoup plus élevé. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les enfants d'assurés ont, en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, la possibilité d'être affiliés à l'assurance volontaire à compter de la date à laquelle ils cessent d'avoir droit aux prestations en qualité d'ayant droit ; ils peuvent alors prétendre en qualité d'assurés volontaires à l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie, sous réserve, en application de l'article 3 de ladite ordonnance, de la limitation à une période d'une durée maximum de trois ans de la prise en charge des frais de séjour en établissement de soins. Toutefois, les établissements pour enfants inadaptés ne sont, à l'heure actuelle, habilités à recevoir que des mineurs. Il en est ainsi notamment des instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels agréés en application de l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956. Afin d'éviter que les enfants d'assurés atteignant l'âge de vingt ans ne se trouvent exclus des établissements en cause alors que leur état continue à exiger les mêmes soins et la même assistance éducative, il a été indiqué aux organismes d'assurance maladie qu'à titre transitoire, dans l'attente d'une modification des annexes au décret précité, il y avait lieu d'autoriser lesdits établissements à continuer à héberger ou à recevoir les jeunes assurés volontaires jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et d'accorder la prise en charge des séjours effectués par les intéressés, sous réserve bien entendu que les conditions d'ouverture du droit soient remplies et que le séjour soit médicalement justifié.

5232. — M. Radius rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les intempéries sont une cause importante de déséquilibre pour le budget des ouvriers du bâtiment. L'indemnisation actuellement prévue dans la législation sur le chômage intempéries devrait pouvoir se faire sans limitation de durée et dès la première heure d'arrêt de travail. D'ailleurs, la profession unanime s'est mise d'accord à ce sujet le 5 juin 1968 et la commission paritaire nationale avait envisagé par accord entre les délégations ouvrières et patronales un nouveau délai de carence qui serait abaissé à deux heures par semaine, ce qui constituerait une incontestable amélioration des conditions de travail des ouvriers du bâtiment. Il lui demande quand sera publié le décret permettant la mise en œuvre de cet accord. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les modifications de la réglementation fixant les conditions d'indemnisation des arrêts de travail provoqués par les intempéries sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics qui ont été proposées par les fédérations patronales et ouvrières des industries considérées ont fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère de l'économie et des finances, du ministère de l'équipement et de mon département. Un projet de décret apportant aux textes en vigueur les modifications souhaitées a été soumis, pour avis, au Conseil d'Etat.

5235. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 et l'arrêté du 19 novembre 1968 pris en application de la loi n° 66-509

du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles fixent le taux de la cotisation annuelle de base des personnes assujetties à ce régime. Or il lui signale le cas d'une personne qui n'a pour seul revenu que le montant des arrérages des allocations ou pensions servies par le régime vieillesse des non-salariés institué par la loi du 17 janvier 1948 ; cette personne se voit imposer une cotisation par retenue à la source sur le montant de sa pension d'un montant de 250 francs. Il apparaît anormal et inéquitable que ces personnes qui n'ont pour toutes ressources que le montant de pensions, qui sont déjà relativement modestes, soient dans l'obligation de verser une cotisation qui réduit d'autant le montant de leur pension. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la disposition prévue par l'arrêté du 19 novembre 1968 en son article 3 in fine, en faveur des assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, aux assurés qui n'ont pour toutes ressources que des arrérages de pensions ou d'allocations lorsque celles-ci ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 19 novembre 1968 a prévu un taux minoré pour les cotisations dues par les assurés ayant des revenus inférieurs à 5.000 francs et non redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La fixation de cette cotisation à 250 francs représente pour le régime des non-salariés une charge importante, surtout lorsque ces assurés sont des retraités qui bénéficient d'une couverture des risques élargie. Le Gouvernement est conscient de l'importance de l'effort demandé aux travailleurs non salariés pour financer leur régime d'assurance maladie et maternité. C'est pourquoi il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations dont ont été exonérés les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La prise en considération de la suggestion de l'honorable parlementaire imposerait au régime un accroissement de charges susceptibles d'annuler en grande partie l'effet des mesures prévues par le Gouvernement. Seul le bilan de la première année de gestion du régime, compte tenu de l'intervention, envisagée par le Gouvernement, de la solidarité nationale, permettra de déterminer les aménagements qu'il sera éventuellement possible d'apporter au système actuel des cotisations.

AGRICULTURE

3659. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une requête présentée par la chambre d'agriculture du Gard, et relative aux prochaines vacances scolaires, dont la fixation de la date de rentrée aura des conséquences très regrettables pour la viticulture gardoise en période de vendanges. Ce sont, en effet, les petites et moyennes exploitations, essentiellement à caractère familial qui seraient les plus touchées par les récentes décisions gouvernementales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des dérogations soient prises en faveur des départements viticoles, afin que toutes facilités soient accordées aux exploitations familiales dont les jeunes élèves apportent un concours précieux pour lever la récolte au début de l'automne. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La modification qui a été apportée au régime des vacances scolaires a traduit le vœu très généralement exprimé par l'ensemble des familles ayant des élèves en cours de scolarisation ou en voie de l'être de voir mettre fin à une formule de partage du territoire en deux zones dont l'expérience avait montré que les avantages ne compensaient pas les inconvénients. L'attention de M. le ministre de l'éducation nationale a été appelée sur la situation particulière des exploitations spécialisées viticoles de faibles ou petites dimensions pour lesquelles les concours des enfants aux travaux de vendanges constitue un apport quasi indispensable. Pour ce qui concerne la scolarisation contrôlée par le département de l'agriculture les recommandations qui avaient pu être faites dans les années antérieures pour que les familles intéressées bénéficient de dérogations libérales, chaque fois que justifié, seront rappelées, invitation étant faite aux ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région de veiller à ce que leur mise en œuvre soit renforcée dans toute la mesure voulue par les circonstances.

4138. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'étendre la formule de l'assurance volontaire aux handicapés du monde agricole âgés de plus de vingt ans. En effet, les handicapés « rattachés » soit du fait de leurs activités passées, soit par l'intermédiaire de leurs parents, aux différents régimes agricoles (salariés ou exploitants) ne peuvent bénéficier de l'assurance volontaire. Ils sont donc défavorisés par rapport aux handicapés relevant des autres régimes. Il lui demande ce qu'il envi-

sage de faire pour remédier à cette injustice et faire en sorte que les nombreux inadaptés du milieu agricole bénéficient d'une meilleure protection sociale. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a institué une assurance sociale volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Les décrets d'application de ladite ordonnance, rendant applicable l'assurance volontaire au profit des membres des professions agricoles, ont été publiés au Journal officiel du 25 avril 1969. Les personnes citées par l'honorable parlementaire et ayant relevé des régimes sociaux agricoles pourront adhérer volontairement à cette assurance.

4227. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 16 des statuts types des coopératives agricoles, le sociétaire s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 7 des statuts, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant. Il lui demande comment, au cas de vente sur saisie immobilière, la coopérative peut exiger l'application de ces prescriptions impératives. Il précise que les cahiers des charges établis font très rarement mention de cette obligation pratiquement ignorée des officiers ministériels et des auxiliaires de justice. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'obligation faite, en application de l'article 14-1 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié (relatif au statut juridique de la coopération agricole à forme civile) au sociétaire d'une coopérative agricole de transférer ses parts au nouvel exploitant, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris vis-à-vis de la société coopérative des engagements d'avoir recours à ses services, ne peut être considérée comme entraînant l'adhésion obligatoire du cessionnaire à la société coopérative. Ce dernier n'a souscrit, en effet, aucun engagement envers la coopérative et il doit rester libre de demander ou non son admission, cette liberté étant la réplique de celle reconnue au conseil d'administration de la société d'admettre ou de ne pas admettre le nouvel exploitant (cf. art. 14-1 (3^e alinéa) du décret du 4 février 1959 modifié précité). Si, en raison du refus du cessionnaire d'adhérer à la coopérative, le cédant qui se retire n'a pu assurer le respect des engagements par lui souscrits, l'inexécution de cette obligation se résoudrait en dommages et intérêts en application de l'article 1142 du code civil. En raison de vente sur saisie immobilière, il apparaît sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'adjudicataire ne pourrait être tenu à l'égard de la coopérative que dans la mesure où le cahier des charges prévoirait cette obligation. La procédure de la saisie immobilière telle qu'elle résulte des articles 688 et suivants du code de procédure civile prévoit que « dans les huit jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, sommation est faite :... 2° aux créanciers inscrits portés en l'état délivré après la publication du commandement, de prendre communication du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires et observations... » (art. 689). Les dires sont jugés, précise l'article 690, à la première audience utile éventuelle après le trentième jour de la dernière sommation. Cependant si la coopérative entrait dans la catégorie des créanciers visée à l'article 689 (alinéa 2) ou des « personnes intéressées » pouvant intervenir dans la procédure (Cass. req. 15 juillet 1896, D. 97-1-163, J. Cl. proc. civ., art. 689-693, n° 135) elle pourrait essayer d'utiliser la procédure des « dires » pour faire introduire dans le cahier des charges une obligation à l'égard du cessionnaire. Il appartiendrait alors au tribunal compétent d'apprécier l'opportunité de cette intervention, des « dires » formulés et d'y donner éventuellement suite.

4504. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation particulière des agriculteurs souvent en indivision au moment d'une opération de remembrement. Il lui demande : 1° s'ils doivent être prévenus individuellement ou bien si c'est le notaire chargé de la succession qui serait compétent pour faire valoir les droits de l'indivision qui doit être prévenu ; 2° quels recours sont offerts aux attributaires pour le cas où ni le notaire ni les intéressés n'ont été avisés officiellement des opérations de remembrement et n'ont pu de ce fait faire valoir leurs droits devant la commission communale de remembrement, comme devant la commission départementale. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la commission communale de remembrement doit réglementairement, et sur la base des énonciations cadastrales, s'attacher à rechercher tous les propriétaires, qu'ils soient indivis ou non, lors de l'enquête à laquelle elle est tenue de procéder au début des opérations. Le fait, pour les propriétaires, de recevoir ou non un bulletin individuel leur indiquant la surface et l'estimation des parcelles possédées, ne les dispense pas de prendre connaissance des publications légales ou réglementaires faites dans un journal

d'annonces du département, et par voie d'affiche à la mairie de la commune intéressée, selon les dispositions prévues par le code rural et le décret du 7 janvier 1942. Au cas où un propriétaire indivis intéressé par les opérations, s'estime lésé, il peut, avant la clôture de l'enquête sur le projet de remembrement, présenter un recours devant la commission communale et éventuellement devant la commission départementale, le cas échéant. De plus, conformément aux dispositions de l'article 32-I du code rural, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles, peut, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage du plan définitif de remembrement arrêté par la commission départementale, saisir cette dernière aux fins de rectification des documents du remembrement.

4716. — **M. Georges Callau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: un fermier a acheté la terre qu'il exploitait en tant que fermier en place, et ce, après accord normal de la S.A.F.E.R. Il a été exonéré des droits de mutation. Par la suite, la S.A.F.E.R. procède dans cette région à des opérations de regroupements, plus intéressants pour la collectivité, et demande à ce fermier d'échanger cette terre acquise, il y a moins de cinq ans, avec une autre parcelle plus avantageuse pour le regroupement. Le fermier accepte. Mais comme il n'a pas gardé la parcelle initialement exonérée des droits de mutation, durant cinq ans — mais à la seule demande de la S.A.F.E.R. — il se voit exiger de la part de l'administration le versement des droits de mutation afférents à la première transaction. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu en de tels cas, qui se généralisent, de donner toutes instructions pour l'exonération initiale des droits de mutation soit maintenue quand la parcelle qui en a bénéficié est par la suite échangée à la demande expresse de la S.A.F.E.R. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il est certain que les dispositions de l'article 1373 sexies b du code général des impôts, applicables aux cas de vente, sont, par assimilation, étendues par l'administration fiscale aux cas d'échanges amiables, contrats cependant juridiquement différents, de telle sorte que nombre d'échanges, dont ceux réalisés à la suite de l'intervention de la S.A.F.E.R., se trouvent ainsi sinon empêchés, du moins rendus plus difficiles. Dans le but de remédier à cet état de chose, M. le ministre de l'économie et des finances a été saisi par mes soins d'une proposition tendant à assouplir la réglementation en vigueur et à permettre notamment que l'engagement d'exploiter personnellement, pris par le bénéficiaire de l'exonération initiale, puisse valablement, à sa demande, être transféré sur de nouveaux biens reçus en échange dans un but de regroupement parcellaire aux termes d'un projet agréé par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement en application de l'article 38 du code rural.

4782. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que risquent de rencontrer ceux des géomètres experts dont la principale activité provient du remembrement rural, si se confirmait le ralentissement des redistributions foncières. On peut considérer que sur 1.850 cabinets, 800 d'entre eux occupent environ 6.000 salariés qui se consacrent au remembrement et à la rénovation cadastrale. Or, les compressions budgétaires intervenues fin 1968 se sont traduites par une diminution de 15 p. 100 des crédits d'investissement destinés à ce secteur, et une nouvelle réduction de 10 p. 100 serait envisagée pour 1970. Si cette tendance se poursuivait, elle conduirait nombre de géomètres à comprimer leur personnel spécialisé, au risque d'ailleurs de se trouver désarmés au moment de la reprise ultérieure des travaux de remembrement. Plus généralement, on peut craindre que la diminution de ces opérations ne pèse sur les coûts des produits agricoles dont elles contribuaient jusqu'ici à abaisser le prix de revient. Dans cette mesure, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir la revalorisation, au budget de l'exercice 1970, des crédits affectés au remembrement des zones rurales. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que, par décision en date du 22 janvier 1969, les tarifs des géomètres ont été majorés de 9 p. 100 pour les opérations de remembrement, avec effet rétroactif du 1^{er} juin 1968. Par ailleurs si, en raison des conditions rigoureuses dans lesquelles a été établi le budget de 1969, les crédits ont effectivement dû être réduits de 15 p. 100, il est permis d'espérer que la conjoncture sera plus favorable en 1970.

4878. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite à sa question écrite n° 468 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 9 octobre 1968). Cette réponse indiquait que le décret concernant l'application de l'ordonnance n° 67-709

du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité était, en ce qui concerne l'agriculture, soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Cette réponse datant maintenant de plus de cinq mois, il lui demande quand paraîtra le décret en cause. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les décrets d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, rendant applicable l'assurance sociale volontaire au profit des membres des professions agricoles ont été publiés au Journal officiel du 25 avril 1969.

5296. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en dépit de la modération récemment intervenue dans le calcul de la base des cotisations, l'obligation pour les chefs d'exploitation de verser des cotisations non négligeables pour la protection sociale d'ouvriers agricoles diminués physiques, constitue une mesure infiniment regrettable. Il souligne qu'elle incite bon nombre d'exploitants à renoncer à recourir à cette main-d'œuvre d'appoint, ce qui alourdit leur tâche propre en même temps qu'elle jette dans le dénuement un certain nombre de personnes handicapées physiquement ou intellectuellement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le maintien d'un tel système est à la fois antisocial et contraire aux intérêts de la collectivité, dans la mesure où celle-ci devra finalement prendre intégralement en charge les intéressés. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés à laquelle seront associées les organisations professionnelles et syndicales agricoles, et la mutualité agricole en vue de lui apporter une solution à long terme. Dans l'attente des décisions à intervenir dans ce sens et en accord avec M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, il a été décidé de maintenir exceptionnellement les dispositions transitoires prévues par l'article 11 du décret du 28 septembre 1968 établissant les cotisations des salariés agricoles à capacité professionnelle réduite sur un salaire forfaitaire égal à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, le S.M.I.G. de référence étant désormais celui fixé à compter du 1^{er} décembre 1968 par l'arrêté du 29 novembre 1968.

ECONOMIE ET FINANCES

384. — **M. Maujéan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe complémentaire est à l'heure actuelle très lourde pour les agriculteurs et les viticulteurs qui sont victimes d'une mévente, et donc de baisse de prix. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer, pour les agriculteurs, cette taxe complémentaire et de réduire les bénéfices forfaitaires agricoles. (Question du 18 juillet 1968.)

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances pour 1969 dispose que la taxe complémentaire ne portera désormais que sur la partie du revenu imposable qui dépasse 4.000 francs. Ce relèvement de l'abattement à la base, précédemment fixé à 3.000 francs, permettra d'exonérer environ 70.000 exploitations agricoles de cet impôt, dont, au demeurant, le taux a déjà été successivement ramené de 9 p. 100 à 8 p. 100, puis à 6 p. 100. Mais des impératifs budgétaires et la nécessité de maintenir un certain équilibre dans les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables s'opposent pour le moment à sa suppression. Toutefois, les problèmes inhérents à cette taxe ont fait l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de la préparation du projet de loi relatif à la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sera soumis prochainement au Parlement. Il est rappelé, d'autre part, à l'honorable parlementaire qu'en application des articles 64 à 68 du code général des impôts, les bénéfices agricoles forfaitaires sont évalués par département ou partie de département d'après un barème moyen déterminé, pour chaque catégorie ou nature d'exploitation, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ou, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. Les décisions de ces organismes tiennent compte de tous les facteurs susceptibles d'influencer les résultats de l'exploitation et, notamment, des conditions de commercialisation des produits. Si les intéressés considèrent que le forfait dépasse leurs résultats effectifs, ils ont la possibilité de demander à être imposés d'après le régime du bénéfice réel.

984. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes de la réponse n° 7146 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 mai 1968. Dans cette réponse, il est indiqué que les sociétés de toutes formes

qui exercent la représentation à titre principal ou accessoire bénéficiaire de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des représentants de commerce par l'article 261-4-3° du code général des impôts si elles respectent les conditions requises parmi lesquelles se trouve l'obligation de ne réaliser, dans le cadre de l'activité en cause aucune opération commerciale à titre personnel, conciliation de l'accessoirité de la représentation par rapport à une activité principale et l'obligation d'effectuer la représentation à l'exclusion d'affaires commerciales « personnelles » donc « sociales » ; 2° quelles mesures préventives ou répressives il compte prendre pour faire respecter les conditions susvisées sans que les personnes de bonne foi risquent d'avoir à payer a posteriori une taxe indirecte de consommation, normalement répercutable sur les prix et qu'en fait elles ne pourront pas répercuter et supporteront comme un véritable impôt direct. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — 1° L'article 261-4-3° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations réalisées par les représentants de commerce ». En pratique, la portée de cette exonération a été étendue à toutes les personnes, physiques ou morales, qui agissent dans les conditions fixées pour bénéficier de la qualité de représentant de commerce au sens du statut particulier remanié en dernier lieu par la loi n° 57-277 du 7 mars 1957, c'est-à-dire, à tous les intermédiaires qui sont liés, par un contrat de louage de services ou un contrat de mandat, à un ou plusieurs mandants pour le compte desquels ils prospectent la clientèle, préparent ou concluent des achats, des ventes ou des prestations de services sans s'engager personnellement. Par conséquent, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, en fait, non seulement aux opérations réalisées par les représentants statutaires proprement dits, mais aussi aux activités exercées, uniquement dans le cadre de la représentation, par les agents commerciaux et les sociétés de représentation du moment que ces activités de représentation sont effectuées dans les conditions fixées par la loi pour l'octroi du statut particulier des voyageurs ou placiers. Parmi ces conditions figure, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'obligation pour le représentant de ne pas réaliser, pour son compte personnel, des opérations commerciales entrant dans l'objet de son contrat de représentation. Dans le cas d'une société, par conséquent, l'intéressée ne peut effectuer, à la fois, des opérations commerciales à titre personnel et des opérations de représentation portant, les unes et les autres, sur les produits qui font l'objet même du contrat de représentation. 2° Les commentaires ci-dessus découlent de la loi et de la jurisprudence de la Cour de cassation. Ils ont été développés dans une instruction administrative n° 126 du 13 mai 1968, publiée à la première partie du *Bulletin officiel* des contributions indirectes (éditions administrative et publique), pages 181 et suivantes. Dans ces conditions, la réglementation fiscale édictée en la matière est applicable, selon le droit commun, suivant les règles et sous les garanties et sanctions prévues par le code général des impôts.

2584. — M. Bordage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de quatre actes du 12 décembre 1963, deux frères et sœur ont acquis : 1° le frère : 48 hectares de terres pour 72.000 francs ; 2° la sœur : 46 hectares de terre pour 70.000 francs ; 3° le frère et la sœur indivisément : un ensemble de bâtiments d'habitation et d'exploitation moyennant le prix de 43.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation pour 25.000 francs et à usage d'exploitation pour 10.000 francs ; 4° le frère et la sœur indivisément : 24 hectares de terres pour 15.000 francs. Tous ces biens formaient ensemble une seule exploitation agricole. Par un seul acte de juillet 1967, les mêmes ont revendu au fermier exploitant l'ensemble de la propriété agricole moyennant le prix de 340.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation (3° ci-dessus) pour 53.500 francs et aux bâtiments d'exploitation pour un chiffre à déterminer. L'inspecteur des contributions directes demande aux intéressés, en se référant à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, de joindre à leur déclaration de revenus de 1967 la déclaration modèle 5 pour le profit réalisé sur les bâtiments d'habitation et d'exploitation. Les intéressés font valoir que ces bâtiments ne doivent pas être taxés pour la plus-value, du fait qu'ils faisaient partie intégrante de l'exploitation agricole et que le législateur, en votant cette loi de décembre 1963, n'a pas eu l'intention de comprendre ces biens dans l'imposition dont il s'agit. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des délais imposés aux contribuables concernés, sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 28 novembre 1968.)

5275. — M. Bordage rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 2584 qu'il lui avait posée et qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 novembre 1968. Il s'étonne que quatre mois après son dépôt, cette question n'ait pas encore obtenu de réponse et, comme il s'agit d'une affaire urgente, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui faire connaître sa réponse dans les meilleurs délais possible : M. Bordage expose à M. le ministre de l'économie et des finances

qu'aux termes de quatre actes du 12 décembre 1963 deux frères et sœur ont acquis : 1° le frère : 48 hectares de terre pour 72.000 francs ; 2° la sœur : 46 hectares de terre pour 70.000 francs ; 3° le frère et la sœur indivisément : un ensemble de bâtiments d'habitation et d'exploitation moyennant le prix de 43.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation pour 25.000 francs et à usage d'exploitation pour 10.000 francs ; 4° le frère et la sœur indivisément : 24 hectares de terre pour 15.000 francs. Tous ces biens formaient ensemble une seule exploitation agricole. Par un seul acte de juillet 1967, les mêmes ont revendu au fermier exploitant l'ensemble de la propriété agricole moyennant le prix de 340.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation (3° ci-dessus) pour 53.500 francs et aux bâtiments d'exploitation pour un chiffre à déterminer. L'inspecteur des contributions directes demande aux intéressés, en se référant à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, de joindre à leur déclaration de revenus de 1967 la déclaration modèle 5 pour le profit réalisé sur les bâtiments d'habitation et d'exploitation. Les intéressés font valoir que ces bâtiments ne doivent pas être taxés pour la plus-value, du fait qu'ils faisaient partie intégrante de l'exploitation agricole et que le législateur, en votant cette loi de décembre 1963, n'a pas eu l'intention de comprendre ces biens dans l'imposition dont il s'agit. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des délais imposés aux contribuables concernés, sa position à l'égard du problème ainsi exposé ». (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les terrains qui présentent le caractère de terrains à usage agricole ou forestier, au sens des dispositions du paragraphe 1-3 de l'article 150 ter du code général des impôts, sont exclus du champ d'application de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (art. 35-A du code précité) lorsque leur prix de cession, ramené au mètre carré n'excède pas les limites fixées par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 (art. 2 quater de l'annexe III au même code), c'est-à-dire 3 francs pour les terrains non affectés à des cultures spéciales. Pour l'application de cette disposition, il convient de considérer que dans une propriété agricole seuls les bâtiments affectés à l'exploitation et les terres qui en dépendent présentent le caractère agricole requis par le texte légal. En revanche, les bâtiments d'habitation et leur dépendances doivent être réputés former une unité foncière distincte de l'exploitation agricole proprement dite. Il s'ensuit que dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire la fraction du profit global afférente à la vente, moins de cinq ans après leur acquisition, des bâtiments d'habitation est susceptible d'être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 35-A susvisé et aurait dû par conséquent faire l'objet d'une déclaration spéciale modèle n° 2039, annexe n° 5 à la déclaration d'ensemble des revenus. Toutefois, les contribuables intéressés pourront échapper à cette imposition s'ils apportent la preuve que l'acquisition dont il s'agit ne procédait pas d'une intention spéculative, c'est-à-dire n'avait pas été faite en vue de la revente.

2669. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'interprétation de la réglementation applicable en matière de droits d'enregistrement lors de la constitution de groupements agricoles fonciers, compte tenu des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et des arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution des groupements agricoles fonciers, d'autre part, ces arrêtés ayant été pris en application de l'article 5 de la loi précitée. Il lui expose à ce sujet la situation de deux propriétaires désireux de constituer un tel groupement. Les intéressés possèdent, outre des biens leur appartenant divisément, d'une contenance inférieure au maximum prévu par l'arrêté préfectoral pour la région considérée, des biens indivis entre eux qui, en application de l'article 2 de l'arrêté précité prévoyant que les groupements constitués entre membres d'une même indivision successorale soit après décès, soit avant décès, ne sont pas soumis aux limites de surfaces décrites dans ledit arrêté. Il semble donc que chaque apport envisagé isolément puisse être fait avec le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole qui prévoit leur enregistrement au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions continue à être applicable dans ce cas précis, la totalité des apports indivis étant supérieure au maximum de surface prévu à l'arrêté préfectoral de la région en cause. Il lui fait remarquer que, compte tenu de la valeur des biens apportés, qui serait de l'ordre de 4 millions de francs, les intéressés souhaitent connaître avec exactitude la position qui devra être adoptée par l'administration et ne procéderont à l'opération envisagée qu'avec la certitude du bénéfice du droit fixe, à l'exclusion de toute perception d'un droit proportionnel évidemment élevé en raison de l'importance de ladite opération. Il lui expose en outre que l'un des associés envisage d'apporter trois maisons à usage d'habitation dont il est usufruitier et que les nus-propriétaires, qui sont les enfants

de l'usufruitier, devront également entrer dans la société puisque des biens en usufruit ne peuvent être apportés sans que les nuspropriétaires apportent leur nue-propriété. Il lui demande si ces divers apports sont bien compatibles avec les règles des groupements agricoles fonciers déterminés par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de l'arrêté préfectoral de la région en cause. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — L'acte constatant la constitution d'un groupement agricole foncier bénéficie de l'enregistrement au droit fixe prévu à l'article 670-16° septies du code général des impôts lorsque les biens agricoles apportés à ce groupement n'excèdent pas les limites fixées, pour la région naturelle considérée, par l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Pour apprécier si cette condition est remplie, il y a lieu de se référer à l'arrêté en cause, et dès lors que les parts divisées apportées au groupement ne dépassent pas les limites maxima fixées par l'arrêté préfectoral, elles peuvent s'ajouter aux parts provenant de l'indivision successorale sans condition de superficie pour le total, si l'arrêté préfectoral a distingué les indivisions successorales et les autres biens. Par ailleurs, rien ne s'oppose, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, à ce que des immeubles d'habitation soient apportés au groupement agricole foncier dont la formation est envisagée, dès lors que cet apport est consenti en usufruit par l'un des associés et en nue-propriété par les héritiers présumés de cet associé, sous réserve bien entendu que le capital social du groupement comprenne des biens immobiliers à destination agricole dans la proportion d'au moins 80 p. 100.

3153. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les très fortes augmentations des patentes et sur l'inégale répartition de cet impôt entre les communes. Les membres de nombreuses professions ont remarqué que les augmentations de patentes intervenues au cours des dernières années leur imposent des charges de moins en moins supportables. S'agissant plus spécialement des négociants et exportateurs de noix et cerneaux, il lui fait remarquer que certains d'entre eux ne pratiquent leur activité que quelques mois par an. Or, il résulte du premier alinéa de l'article 1481 du code général des impôts que les professions qui, par leur nature ou en raison du lieu où elles sont pratiquées, ne peuvent être exercées pendant toute l'année, sont imposées néanmoins à la patente pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle ces professions ont été entreprises. Ce principe souffre cependant deux dérogations dont une résulte de l'article 1462 du code général des impôts qui édicte une réduction de moitié du droit fixe en faveur des entreprises saisonnières lorsque la durée d'exploitation ne dépasse pas six mois par an. Cette réduction n'est cependant pas applicable lorsque le droit fixe comporte une taxe calculée en fonction des quantités fabriquées ou vendues. Tel doit être sans doute le cas en ce qui concerne le commerce des noix et cerneaux. Les membres de cette profession qui ne pratiquent leur négoce que pendant six mois au maximum sont lourdement pénalisés par le fait qu'ils ne peuvent bénéficier de la réduction de droit prévue par l'article 1462 précité. Il lui demande s'il compte envisager une modification des textes en cause de telle sorte que les marchands et expéditeurs de noix et cerneaux puissent être assujettis à une patente saisonnière. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances étudie actuellement, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, les moyens de réduire la disparité constatée dans le taux des impôts locaux. Par ailleurs, les marchands grossistes et expéditeurs de noix et cerneaux sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1462 du code général des impôts qui prévoient que, pour les professions saisonnières, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Mais, comme toutes les exceptions fiscales, ces dispositions sont de droit strict et ne peuvent être appliquées que dans l'hypothèse où la profession est effectivement exercée pendant une durée n'excédant pas la moitié de l'année.

3343. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des instituteurs, maîtres itinérants d'école annexe recrutés parmi les meilleurs maîtres du département, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application. Leur rôle est de visiter les jeunes instituteurs suppléants et remplaçants d'une circonscription afin de leur donner la formation pédagogique que les élèves maîtres reçoivent à l'école normale dans les classes d'application ou dans les écoles annexes. Ces maîtres itinérants d'école annexe (M.I.E.A.) ne sont pas attachés à une école communale et aucune municipalité ne peut leur offrir un logement de fonctions ou leur verser l'indemnité compensatrice de logement. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale datée du 19 janvier 1961 avait d'ailleurs prévu que

ces maîtres « conserveront bien entendu le droit au logement ou, à défaut, l'indemnité compensatrice ». La même circulaire engageait les inspecteurs d'académie « à rechercher sur le plan départemental toutes les solutions qui peuvent s'offrir dans ce domaine et plus particulièrement à examiner la possibilité, en accord avec les préfets, de nommer ces maîtres en surnombre aux écoles annexes des écoles normales et de faire prendre en charge par le département l'indemnité de logement ». Dans le département de l'Aube, l'inspecteur d'académie a obtenu facilement l'accord du préfet et du conseil général pour faire prendre en charge par le département l'indemnité de logement, mais le trésorier-payeur général s'est opposé à cette solution en raison d'instructions émanant de la direction de la comptabilité publique. Une intervention faite auprès du ministère de l'économie et des finances n'a obtenu pour réponse qu'un rappel des dispositions du décret du 21 mars 1922, lequel prévoit que l'indemnité compensatrice de logement des instituteurs est une indemnité à caractère communal à la charge de la commune où le bénéficiaire exerce des fonctions d'enseignement. Cette réponse conclut que les instituteurs itinérants n'exerçant pas de fonctions effectives d'enseignement dans une commune déterminée, mais ayant une charge de formation pédagogique dans le cadre départemental, aucun versement d'indemnité représentative de logement ne peut être effectué en leur faveur. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante, car elle tend à pénaliser des instituteurs qui sont choisis en fonction de leur compétence. Il lui demande s'il entend, en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, réexaminer la position qu'il a prise à ce sujet afin que soit réglée de manière équitable la situation de ces enseignants. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Le département partage entièrement la manière de voir qui a été exposée par le ministère de l'éducation nationale dans la réponse qu'il a faite sur le même objet à la question écrite n° 3342, parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale), n° 10, du 8 mars 1969, et à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter.

3684. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui communiquer la liste des entreprises de toute nature condamnées en 1967 et 1968 pour fraudes fiscales avec, dans chaque cas, le montant des fraudes et les motifs de la condamnation. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Dès lors qu'ils devraient comporter l'indication de faits personnels imputables à des tiers nommément désignés, et en raison des dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne peuvent lui être communiqués.

3943. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que, pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires et agents de l'Etat ne devrait pas être compris dans le revenu imposable. Une telle mesure, qui pourrait être prise par analogie avec l'exonération d'imposition à l'I. R. P. P. des prestations familiales, pourrait être étudiée dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. Il lui demande s'il envisage de retenir la suggestion précédemment exposée, la mesure proposée lui paraissant particulièrement équitable. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le supplément familial de traitement qui est alloué aux magistrats ainsi qu'aux fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est en partie calculé d'après le montant de la rémunération des bénéficiaires et non pas seulement en fonction de leurs charges de famille. Il constitue ainsi un véritable complément de traitement qui doit être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Une mesure tendant à exonérer les sommes versées à ce titre n'est pas envisagée.

4137. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas, à l'avenir, d'établir une distinction entre la rémunération à la vacation et la rémunération d'un travail effectué à temps partiel, notions qui sont habituellement confondues. Selon la définition du B. I. T. approuvée par toutes les organisations syndicales: « Il s'agit d'un travail effectué de façon régulière et volontaire pendant une durée plus courte que la durée normale ». Cette notion est totalement différente de celle de la vacation qui caractérise un travail occasionnel. Il semble que de nombreux travailleurs qui effectuent un travail régulier à temps partiel, pour l'Etat ou les collectivités locales, soient considérés comme des vacataires et perdent de ce fait les droits qui découlent d'un travail régulier. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte la réponse suivante: les vacataires sont recrutés par les

administrations pour un temps ou une tâche déterminée. En conséquence, la durée quotidienne de leur tâche est extrêmement variable. Or, il est normal qu'étant recrutés à titre occasionnel, les intéressés ne bénéficient pas des mêmes avantages que les auxiliaires puisqu'aussi bien ils savent au moment de leur engagement quelle est la portée et la durée de celui-ci. Il convient cependant de noter que les vacataires sont assujettis à la sécurité sociale. Ils perçoivent donc les prestations en espèces et en nature en cas de congé de maladie. Au surplus, rien n'empêche les vacataires qui le désirent d'accéder par la voie des concours normaux à la fonction publique et de bénéficier des garanties et des avantages que le statut général confère aux agents titulaires.

4354. — M. Achille-Fould demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas équitable d'autoriser les V. R. P. qui ont acheté un véhicule automobile pour leurs besoins professionnels à pratiquer un amortissement de ce véhicule dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les immeubles ou de les faire bénéficier d'un crédit d'impôt similaire à celui qui est accordé pour certaines valeurs mobilières. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Les contribuables visés dans la question, qui utilisent à des fins professionnelles un véhicule automobile, peuvent, dans le cadre de la déduction du montant réel de leurs frais, tenir compte de l'ensemble des dépenses qu'ils supportent; et notamment de celles qui résultent de l'utilisation de leur véhicule. Les dépenses dont il s'agit comprennent, outre les frais d'usage et d'entretien proprement dits, la somme qui correspond à la dépréciation subie par le véhicule pendant l'année considérée (cf. en particulier, arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1955, req. n° 30723). Les règles actuellement applicables répondent ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

4403. — M. Duval expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, la prime allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite n'est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de son montant que dépasse 10.000 F. Toutes les entreprises n'attribuent pas à leur personnel une telle indemnité et les salariés qui ne la perçoivent pas se trouvent doublement défavorisés du fait qu'ils sont privés du bénéfice de cet avantage et ne profitent d'aucune modération fiscale. Il ne peut être question, semble-t-il, de rendre cette indemnité obligatoire pour les employeurs, en particulier la charge budgétaire qui incomberait à l'Etat pour ses fonctionnaires serait difficilement supportable, mais une certaine égalité devant l'impôt apparaît indispensable. C'est pourquoi il serait de toute justice que les contribuables privés de l'indemnité de départ soient autorisés à déduire de leur salaire imposable une somme forfaitaire de 10.000 francs pour l'année au cours de laquelle ils sont admis à la retraite. Ainsi serait supprimée une anomalie que rien ne peut justifier sur le plan de la fiscalité et permettrait d'éviter les difficultés très importantes que rencontrent les salariés pour faire face l'année suivant leur mise à la retraite avec des ressources diminuées, à l'impôt sur le revenu afférent à leur dernière année d'activité. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il serait contraire à la logique de faire bénéficier d'une mesure destinée à atténuer le poids d'une imposition afférente à un revenu exceptionnel les personnes qui n'ont pas disposé d'un tel revenu. C'est donc dans une autre voie qu'a été orientée l'étude entreprise dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue de dégager les solutions propres à alléger la charge fiscale des personnes âgées.

4403. — M. Limouzy demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut : 1° lui indiquer si le régime de faveur dit des sociétés mères demeure applicable pour le passé, dans le cas où la filiale est liquidée avant l'expiration du délai de deux ans pendant lequel la société s'était engagée à conserver la participation à son bilan ; 2° lui préciser dans quelle mesure la solution admise par son administration, au paragraphe 12 de l'instruction du 28 mars 1966 et selon laquelle les sociétés mères qui se trouvent dans l'obligation de ne pas réduire le montant de leurs participations sont admises au bénéfice du régime de faveur lorsqu'elles accroissent le montant de ces participations, a modifié le contenu du paragraphe 75 de la note du 17 mars 1960 parue au Bulletin officiel des contributions directes, 2^e partie, sous le numéro 1088, en particulier si ce régime est désormais applicable aux titres de la société tierce ayant absorbé la filiale, possédés par la société mère avant la fusion ; 3° l'éclairer sur le point de savoir si les termes de la réponse faite à **M. Ludovic Tron** (Journal officiel du 20 mai 1964, débats Sénat, p. 326, n° 4050) d'après laquelle, si une filiale est absorbée par une société tierce moins de deux ans après l'acquisition de la participation par la société mère, le régime de faveur

n'est pas applicable à la nouvelle participation, sont toujours valables étant donné qu'actuellement, ce régime est accordé dès le départ sur engagement de la société mère de conserver sa participation pendant le délai minimum ; 4° lui faire connaître si, en cas d'apport partiel d'actif agréé, l'application du régime de faveur des sociétés mères sans minimum de participation, est subordonnée à la conservation de l'intégralité des titres par la société apporteuse et à la souscription aux augmentations du capital de la société bénéficiaire de l'apport, et quelles seraient, dans l'hypothèse d'une augmentation de la participation dans le capital de la société bénéficiaire de l'apport ou d'une acquisition de titres de cette société antérieurement à l'apport, les conséquences de l'application du paragraphe 12 de l'instruction du 28 mars 1966. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° En principe, lorsqu'une société a pris l'engagement de conserver pendant deux ans les titres d'une participation qu'elle a acquise dans une autre société, la liquidation de la seconde société avant l'expiration de ce délai ne remet pas en cause l'application du régime spécial dont la société participante a pu déjà profiter à raison des produits de cette participation. Toutefois le bénéfice du régime de faveur pourrait lui être contesté par l'administration dans l'hypothèse où la liquidation de la seconde société résulterait de l'intervention de la société participante. 2° Depuis la date d'entrée en vigueur de l'article 21 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, une société participante qui se trouve dans l'obligation de ne pas réduire le montant de sa participation, si elle veut conserver le bénéfice du régime spécial en cas d'absorption par une tierce société de sa filiale, est désormais en mesure de profiter d'une extension du régime spécial aux titres de la société absorbante qu'elle souscrit au acquit postérieurement à la fusion. En revanche, les titres de la société absorbante qu'elle détenait antérieurement à la fusion restent hors du régime de faveur aussi longtemps que la participation globale dans cette société n'atteint pas le taux ou le montant requis ; toutefois, dans ce dernier cas, il sera admis par mesure de tempérament que la société participante pourra également bénéficier du régime spécial du chef de ces titres, à condition qu'elle prenne l'engagement de les conserver pendant deux ans à compter de la date de la fusion. 3° Ainsi qu'il vient d'être précisé dès l'instant où le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi du 12 juillet 1965 a supprimé l'exigence d'une détention préalable des titres de la participation pour l'application du régime de faveur, la doctrine résultant de la réponse à **M. Ludovic Tron**, visée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être considérée comme rapportée. 4° En cas d'apport partiel d'actif agréé réalisé postérieurement au 12 juillet 1965 l'application du régime fiscal des sociétés mères sans minimum de participation n'est subordonnée ni à la conservation de l'intégralité des titres par la société apporteuse, ni à la souscription aux augmentations de capital de la société bénéficiaire de l'apport. Néanmoins, dans cette situation, la société apporteuse qui accroît le montant de sa participation dans le capital de la société bénéficiaire de l'apport sera admise, par mesure libérale, à bénéficier du régime fiscal des sociétés mères du chef tant des titres nouvellement acquis ou souscrits que de la participation acquise ou souscrite antérieurement à l'apport partiel d'actif, alors même que globalement le pourcentage et le prix de revient de la participation demeureraient respectivement inférieurs à 10 p. 100 ou à dix millions de francs, à la double condition : a) qu'elle se soumette à l'obligation prévue à l'article 21-3-b de la loi du 12 juillet 1965 de ne pas réduire le montant de sa participation tant que celle-ci ne représentera pas 10 p. 100 du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou n'atteindra pas un prix de revient d'au moins dix millions de francs ; b) qu'elle prenne l'engagement de conserver les titres de la filiale acquis antérieurement à la date de l'apport partiel d'actif pendant une durée de deux ans à compter de la date de cet apport. Bien entendu, les mêmes règles sont applicables aux sociétés qui continuent à bénéficier, dans les conditions prévues au paragraphe 11 de l'instruction du 28 mars 1966, du régime fiscal des sociétés mères du chef de participations agréées avant le 13 juillet 1965.

4431. — M. Jacques Barrot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée grève lourdement le coût des constructions destinées au tourisme social : maisons familiales de vacances, villages, gîtes familiaux, etc. Il lui demande s'il peut lui préciser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable dans les cas suivants : 1° maisons familiales, villages de vacances ou gîtes familiaux construits pour des organismes à but non lucratif ; 2° villages de vacances ou gîtes familiaux construits sur un terrain communal dans le cadre d'une convention de concession et d'exploitation trentenaire passée entre la commune et le concessionnaire. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° Dans le cadre de la réalisation de maisons familiales, de villages de vacances ou de gîtes familiaux, les immeubles à usage de logement sont considérés, pour l'application de la

taxe sur la valeur ajoutée, comme affectés à l'habitation à condition de ne pas être destinés à une exploitation de caractère commercial. Sous cette condition, les travaux immobiliers réalisés pour la construction des immeubles en cause sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100. Il en est ainsi lorsque ces immeubles sont construits pour des organismes sans but lucratif qui ne les utilisent pas à des fins commerciales. 2° La construction de villages de vacances ou de gîtes familiaux dans les conditions visées par l'honorable parlementaire est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100 dans la mesure où il résulte de la convention passée entre la commune et le concessionnaire que les immeubles construits reviennent à la commune en fin de concession. Lorsque les conditions analysées aux 1° et 2° ci-dessus ne sont pas remplies, les travaux immobiliers réalisés pour la construction de maisons familiales, de villages de vacances ou de gîtes familiaux doivent supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 19 p. 100.

4448. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation plus que préjudiciable qui risquerait de se produire si les autorisations de crédits nécessaires en 1969 à certaines opérations scolaires n'étaient pas ordonnées rapidement. C'est ainsi que la commission départementale des constructions scolaires des Hauts-de-Seine a adopté le 6 février 1969 le programme 1969. Dans ce programme existe notamment la construction de C. E. S. dont l'ouverture est indispensable à une excellente rentrée scolaire 1969-1970. Pour la plupart de ces projets, les terrains sont acquis et les dossiers complets sont adoptés, tant par les services de l'éducation nationale que par la direction de l'équipement, seules les autorisations de crédits n'ont pas été ordonnées. Il lui demande s'il envisage de faire prendre les mesures nécessaires afin que les constructions envisagées puissent commencer immédiatement et permettre ainsi que le maximum de constructions puissent être achevées en temps utile pour la rentrée scolaire 1969. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — La programmation 1969 du ministère de l'éducation nationale prévoit la construction ou l'aménagement de huit établissements du second degré dont six collèges d'enseignement secondaire dans le département des Hauts-de-Seine. Sur ces six projets de construction de collèges d'enseignement secondaire, un seul s'est trouvé à un stade d'instruction technique suffisant pour faire l'objet d'un engagement financier. Les cinq autres projets sont à différents stades d'études et de préparation dans les services techniques et administratifs compétents du ministère de l'éducation nationale. Rien ne s'opposera à ce qu'il soit procédé à l'affectation des crédits correspondant à ces opérations lorsque leurs dossiers techniques et juridiques auront été complètement établis.

4704. — **M. Pailler** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément à l'article L. 55 (dernier alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la restitution des sommes payées indûment au titre de la pension est exigible seulement lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Il lui demande, en conséquence, s'il a donné des instructions à ses services afin que, sur les arrérages des pensions de retraite servis aux retraités militaires et aux veuves de retraités militaires au cours du premier semestre 1969 : 1° il ne soit pas fait de rappel en diminution au titre du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 ; 2° il ne soit pas fait de précompte au titre de ce décret qu'à compter du 7 janvier 1969, date normale d'application de ce texte paru au Journal officiel du 5 janvier 1969. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la révision ou la suppression des pensions et rentes d'invalidité dans les seuls cas d'erreur matérielle ou d'erreur de droit. Après révision ou suppression de la pension, la restitution des sommes payées indûment n'est exigible que dans le cas où l'intéressé était de mauvaise foi. Le décret du 2 janvier 1969 visé par l'honorable parlementaire n'étant en aucune manière relatif à des révisions de pensions, cet article L. 55 ne saurait être invoqué en l'occurrence. Compte tenu du déficit du compte maladie des retraités de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, il n'est pas envisagé de modifier le décret en cause qui fixe au 1^{er} octobre 1968 la date d'effet de la majoration de cotisation des retraités militaires.

4810. — **Mme Veillent-Couturier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des P. T. T. de la région parisienne n'ont pas reçu, à ce jour, le décompte de leur traitement pour l'année 1968. Ce décompte leur est adressé chaque année par les services du ministère, afin de leur permettre d'établir leur déclaration annuelle de revenus. Il va de soi que cette carence ne manquerait pas, si des mesures appropriées n'étaient prises en temps utile, de causer un préjudice certain aux person-

nels dépendant du ministère des P. T. T. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin qu'en l'absence des décomptes en question, les personnels des P. T. T. bénéficient d'un sursis pour l'établissement de leur déclaration de revenus. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises pour qu'aucune pénalité ne soit appliquée aux contribuables visés dans la question, pour production hors délai de la déclaration de leurs revenus de l'année 1968, lorsque cette déclaration aura été produite avant le 10 avril 1969. Ces mesures répondent aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

4832. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Il lui fait observer, en effet, que, d'après les termes de la réponse faite à la question écrite n° 224 de M. Barberot (cf. Journal officiel, débats A. N. n° 90, du 20 novembre 1968, p. 4745), le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à certaines constructions sociales comme les dortoirs de certains établissements d'enseignement privé, les immeubles à usage mixte construits par ces mêmes établissements lorsque la superficie desdits immeubles est affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation, ainsi que les immeubles affectés, pour au moins les trois quarts de leur superficie, à l'hébergement des malades dans les hôpitaux psychiatriques privés sans caractère commercial. Il semble donc que le critère retenu, pour l'application du taux intermédiaire de la taxe, soit celui de l'habitation. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si ce taux intermédiaire s'applique également aux travaux immobiliers effectués par des organismes sociaux à but non lucratif, notamment les mutuelles, lorsque ces travaux ont pour objet la construction de maisons de retraite, de maisons accueillant, en séjour temporaire long, des handicapés moteurs ou mentaux, enfants ou adultes, ainsi que de maisons de convalescents ou de cure, des sanatoriums et des préventoriums, tous établissements qui sont, généralement, affectés pour au moins les trois quarts de leur superficie à l'habitation des malades ou des pensionnaires, habitation qui dure plus ou moins longtemps selon la nature et le degré de la maladie mais qui peut couvrir une période qui va jusqu'au terme de la vie, spécialement dans le cas des maisons de retraite. Dans le cas où l'article 14-2-f de la loi susvisée du 6 janvier 1966 ne serait pas applicable à ces travaux immobiliers, il lui demande pour quels motifs l'administration fait-elle une discrimination entre les travaux énumérés en réponse à la question n° 224 et les travaux cités ci-dessus. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les travaux immobiliers réalisés dans les conditions visées par l'honorable parlementaire pour la construction de maisons de retraite, d'établissements d'accueil pour handicapés, de maisons de convalescents ou de cure, de sanatoriums et de préventoriums, ne poursuivant pas de but lucratif, peuvent bénéficier du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où les immeubles considérés sont affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'hébergement des malades ou des pensionnaires. Dans le cas d'un groupe d'immeubles, la situation de chaque immeuble doit être envisagée isolément pour l'application de ces dispositions.

4859. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'au 1^{er} décembre 1968 les véhicules commerciaux étaient dispensés du paiement de la vignette automobile. Une modification intervenue à compter de cette date a surpris les utilisateurs propriétaires de tels véhicules pas toujours informés du changement intervenu. Ainsi, les intéressés, outre la pénalité de retard imposée à tous les acheteurs de vignette, se voient appliquer une amende égale au double droit. Il lui demande, compte tenu du peu de publicité donnée à ce changement de régime, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire remise de la pénalité du double droit aux intéressés dont la bonne foi a été surprise. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Pour tenir compte du fait que certains propriétaires de véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à trois tonnes, assujettis depuis le 1^{er} décembre 1968 à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, n'ont pas toujours été informés en temps utile de leurs nouvelles obligations fiscales, il a été décidé à titre exceptionnel, le 10 décembre 1968, qu'il serait accordé remise entière de l'indemnité de retard encourue à ceux des intéressés qui achèteraient leurs vignettes avant le 1^{er} janvier 1969, et que le cas de ceux ayant fait l'objet de procès-verbaux de contravention avant la même date serait examiné avec la plus grande bienveillance. L'application de ces mesures de tempérament doit permettre de résoudre la plupart des difficultés signalées. En outre, des instructions complémentaires vont être adressées au service des impôts pour que soit examinée de façon libérale la situation des redevables constatés en infraction au titre

de la période en cours postérieurement au 1^{er} janvier 1969. Une importante atténuation du double droit en sus encouru pourra être accordée toutes les fois qu'il apparaîtra que la bonne foi des contrevenants a réellement été surprise.

4890. — M. Le Bault de la Morinière s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que sa question n° 2223 du 14 novembre 1968 n'ait obtenu aucune réponse alors qu'elle date de plus de quatre mois. Comme il désire connaître sa position à propos du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant de lui fournir une réponse dans les meilleurs délais. M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole : « est réputé au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». Lorsque la vente est consentie à un présomptif héritier et à son conjoint, il lui demande : 1° lorsque le vendeur décède dans les cinq ans, si c'est la totalité du fonds agricole qui est censée faire partie de la succession ou simplement la moitié indivise dans le cas où l'acquéreur et son conjoint sont mariés sans contrat de mariage ; 2° lorsque la vente est consentie par un oncle à sa nièce et si l'oncle décède moins de cinq ans après la vente en laissant des frères et sœurs, quel sera le tarif applicable : celui de 30 p. 100 entre frères et sœurs ou celui de 50 p. 100 entre oncle et nièce. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 2223 a été publiée au Journal officiel du 19 avril 1969 (Débats, Assemblée nationale, p. 986, col. 1).

4969. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les experts en matière économique, la prospérité repose sur une meilleure connaissance prévisionnelle. Cette évidence n'a pas encore entraîné la création des outils nécessaires bien que la commission des finances ait pratiquement, à l'unanimité, demandé la modification des méthodes actuelles de présentation budgétaire. Les ministères des armées et de l'équipement s'efforçant, avec l'accord des services de la rue de Rivoli de modifier leurs méthodes actuelles, il lui demande : 1° où en est la tentative de rationalisation des choix budgétaires (R. C. B.) ; 2° si ces initiatives sont coordonnées et si elles doivent aboutir à une véritable réforme des procédures à l'instar de ce qui se fait aux Etats-Unis (P. P. B. S.) ; 3° dans quels délais les budgets des différents ministères seront préparés, discutés, exécutés et contrôlés en toute clarté, c'est-à-dire en faisant apparaître les différents objectifs poursuivis, en présentant des options véritables, et en associant à ces objectifs les moyens financiers nécessaires pour leur réalisation, regroupés sur une base fonctionnelle et pluriannuelle. (Question du 20 mars 1969.)

Réponse. — 1° L'introduction progressive des méthodes de rationalisation des choix budgétaires (R. C. B.) dans l'administration a été décidée par le Gouvernement au début de 1968. Un crédit de 7.750.600 F a été ouvert à cet effet au budget des charges communes pour 1969. Les difficultés d'ordre méthodologique aussi bien que la faiblesse des moyens en personnel qualifié excluent la généralisation immédiate de la méthode. Pour l'instant, seuls les ministères des armées, de l'équipement et du logement et, tout récemment, des P. T. T. envisagent de procéder à un examen global de leurs dotations budgétaires. Par ailleurs, des études partielles sont engagées dans un certain nombre de départements, en particulier : a) étude de la prévention et du traitement de certaines maladies au ministère des affaires sociales ; b) analyse des programmes de sécurité routière et des procédures d'aménagement du centre des villes au ministère de l'équipement et du logement ; c) étude des divers modes de financement de l'énergie au ministère de l'industrie ; d) analyse des coûts de diverses opérations administratives au ministère de l'intérieur ; e) étude des structures des services à l'échéance de 1985 au ministère de l'économie et des finances. Ces diverses expériences sont encore trop récentes pour que des résultats aient pu être dégagés. 2° La coordination des diverses actions entreprises est assurée sur le plan gouvernemental par le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, sur le plan méthodologique par la direction de la prévision et sur les plans administratifs et comptables, par la direction du budget. Mais la plus large responsabilité quant au choix des études et à leur conduite est réservée aux différents ministères compétents. 3° En raison de la difficulté des problèmes à résoudre et de la complexité des moyens à mettre en œuvre, il n'est pas possible de fixer une échéance à une réforme générale de la procédure budgétaire à l'instar de ce qui est entrepris aux Etats-Unis. Dans ce dernier pays, les premiers résultats du P. P. B. S. n'ont pu être intégrés dans le budget fédéral qu'en 1968, soit sept ans après sa première expérimentation au départe-

ment de la défense. De la même manière en France, les enseignements des études en cours ne se dégageront que progressivement. La généralisation de la R. C. B. à l'ensemble du budget de l'Etat dépendra des résultats des premiers travaux et de la formation en nombre suffisant des cadres compétents.

5033. — M. Aiduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer : 1° combien ont coûté au total les études réalisées depuis 1966 en vue de la réalisation d'un satellite franco-soviétique « Roseau » ; 2° s'il est exact que les crédits prévus en 1969 n'avaient d'autre conséquence que de retarder de neuf mois le lancement de la fusée ; 3° s'il est également exact que le projet qui avait retenu l'attention, lors du colloque de Toulouse en novembre 1969, de près de soixante-dix chercheurs français et étrangers, a été abandonné sans qu'ait été consulté le comité des programmes scientifiques du C.N.E.S.S. ; 4° si l'arrêt de ces études implique l'abandon de toute la recherche spatiale française. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le projet de satellite « Roseau » n'avait pas été prévu au programme initial du C.N.E.S.S. et en conséquence son financement n'avait pu recevoir une solution qu'au collectif 1967. Celui-ci avait ouvert à cette fin une autorisation de programme d'un montant total de 12 millions dont 9 au titre des satellites et 3 au titre des programmes scientifiques. Le premier projet de budget 1969 du C.N.E.S.S. comportait une demande supplémentaire de 27,3 millions au titre du programme « Roseau », qui en raison des contraintes budgétaires, fut réduite à 19,3 millions, ce qui aurait alors effectivement conduit le C.N.E.S.S. à envisager un allongement des délais de réalisation du projet Roseau de neuf mois. Toutefois, les exigences de l'équilibre économique et financier du pays ont amené le Gouvernement à retenir pour le budget de 1969 du C.N.E.S.S. une enveloppe telle qu'il n'était pas possible de poursuivre « Roseau » sans sacrifier d'autres projets prioritaires. C'est pourquoi, après avoir évoqué au comité des programmes scientifiques du C.N.E.S.S. l'éventualité d'un abandon de ce programme, le Gouvernement a dû se résoudre à mettre un terme aux études entreprises dans ce sens. Contrairement aux inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire l'abandon de « Roseau » ne signifie nullement l'abandon d'une présence française dans le secteur spatial où plusieurs projets sont en cours de réalisation tant sur le plan français qu'en coopération internationale.

5103. — M. Guillaumin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le sens des dispositions de l'article 239 ter du C.G.I. qui soumettent les sociétés civiles répondant à certaines conditions posées par ledit article au régime fiscal des sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations, dans les deux cas suivants : 1° il souhaiterait savoir, lorsqu'une société de ce type vient à vendre une partie du terrain qu'elle a acheté pour construire : a) si la plus-value foncière réalisée à l'occasion de la vente de cette dernière doit être taxée au titre des bénéfices industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire pour la part du profit revenant aux associés, personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés pour la part revenant aux associés, sociétés de capitaux, ou biens si l'intégralité du profit doit être taxé à l'impôt sur les sociétés sans distinguer la qualité des associés ; b) si ladite vente fait perdre à la société le bénéfice des dispositions de l'article 239 ter du C.G.I. pour les profits retirés de la vente des immeubles construits ; 2° il souhaiterait savoir, lorsqu'une société de ce type vient à louer « nu » une partie des locaux qu'elle a construits, comment doivent être taxés les profits retirés des locations : a) au titre des revenus fonciers, c'est-à-dire à l'I.R.P.P. pour la part des profits revenant aux associés, personnes physiques, et à l'I.S. pour celle revenant aux associés, sociétés de capitaux ; b) ou bien au titre des B.I.C. pour leur intégralité. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — 1° a) En vertu des dispositions de l'article 239 ter du code général des impôts, seule la construction en vue de la vente est exclue de la catégorie des activités ou opérations qui entraînent l'assujettissement des sociétés civiles à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-2 du même code général. Cette exclusion ne couvre donc pas la revente de la partie non construite du terrain acheté, opération qui entre dans les prévisions de l'article 35 dudit code et dont les profits constituent, de ce fait, un élément du bénéfice d'exploitation imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ; b) Toutefois, cette remise en cause du statut fiscal de la société civile n'entraîne pas celle du régime des profits de construction réalisés au cours d'exercices ou de périodes d'imposition antérieurs. 2° Dans l'hypothèse où une société qui relève de l'article 239 ter du code général des impôts a pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente conjointement avec l'exercice d'une ou plusieurs activités purement civiles du point de vue fiscal, les résultats afférents à chacune de ces activités conjointes doivent être déterminés selon les modalités qui leur sont propres sous réserve de l'application des dispositions de l'article 155 du code

général des impôts. Par suite, dans la situation visée dans la question, le produit de la location partielle des constructions sociales doit, en principe, être imposé dans les conditions de droit commun applicables aux revenus fonciers. Toutefois, il en irait autrement si les parts étaient inscrites à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou assujettie à l'impôt sur les sociétés dès lors que ces entreprises doivent déterminer la quote-part leur revenant dans les résultats d'une société civile suivant les mêmes règles que les bénéfices qu'elles réalisent directement dans leur propre exploitation.

5115. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes payées par la caisse nationale de prévoyance au titre de l'ancienne caisse nationale de retraite vieillesse n'ont, depuis juin 1965, subi aucune revalorisation, comme c'est pourtant le cas pour les pensions de la sécurité sociale et les rentes viagères. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux titulaires de ces rentes qui voient celles-ci perdre de plus en plus de leur valeur. Il lui demande s'il entend procéder à des mesures de revalorisation des titres C.N.R.V. convertis en titres C.N.P. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Les rentes payées par la caisse nationale de prévoyance, anciennement caisse nationale de retraite pour la vieillesse, constituent des rentes viagères et sont revalorisées chaque fois qu'intervient une revalorisation des rentes viagères publiques. Depuis 1965, les rentes viagères publiques ont bénéficié des mesures suivantes : à compter du 1^{er} janvier 1967, création d'une majoration de 10 p. 100 applicable aux rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ; à compter du 1^{er} janvier 1969, en application de l'article 64 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, toutes les majorations de rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1959 ont été relevées de 5 à 40 p. 100 selon la date d'ancienneté de la rente.

EDUCATION NATIONALE

2447. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les classes pratiques des C.E.S. sont pourvues de machines diverses (aussi bien machines à écrire que machines pour le travail du bois par exemple) destinées à familiariser les élèves de ces classes avec l'utilisation des moyens de production qu'ils auront entre les mains lors de leur entrée dans la vie active. Or dans nombre d'établissements, ces machines sont peu ou pas utilisées faute d'enseignants qualifiés : un instituteur n'a pas nécessairement les compétences pour enseigner la dactylographie ou l'utilisation d'une scie à ruban. Cette situation est d'autant plus regrettable que les dépenses engagées pour la fourniture des machines en cause sont élevées et chargent d'autant le budget national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'utilisation effective de ces matériels spécialisés et si, en particulier, il n'envisagerait pas d'autoriser les directeurs de C.E.S. à rechercher, parmi les artisans ou employés du voisinage, des personnes qui pourraient apporter leur collaboration technique à l'initiation des élèves à cette utilisation, cette collaboration étant rémunérée sur le budget de l'établissement. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Dans la mesure où, pour pourvoir certains emplois le recteur d'une académie ne dispose pas du personnel enseignant qualifié nécessaire à l'organisation du service d'un établissement, il peut faire appel à des personnes étrangères à l'éducation nationale qui sont recrutées en qualité soit de maître auxiliaire, soit de contractuel.

3883. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu de l'importance et de la diversité des problèmes posés par les modifications envisagées dans la durée et dans la date des vacances scolaires, s'il compte bien procéder aux consultations les plus larges des organisations concernées et s'il n'envisage pas de demander l'avis du Conseil économique et social sur cette question. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les problèmes posés à l'occasion de la fixation des dates des vacances scolaires pour l'année scolaire 1968-1969 ont été étudiés par des commissions auxquelles participaient des représentants des ministères et des services publics intéressés ainsi que les fédérations de parents d'élèves. Les groupements corporatifs des enseignants avaient été préalablement consultés. Il n'a pas paru possible, vu l'urgence, de demander l'avis du Conseil économique et social.

4045. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale les préoccupations et les difficultés des membres de l'enseignement détachés à l'étranger dans des tâches de coopération culturelle dans l'enseignement supérieur. Cette situation tient, d'une

part, à la complexité et à l'inadaptation du système actuel de gestion administrative, qui entraîne un déroulement anormal de leur carrière et, d'autre part, à l'absence de garanties quant à leur affectation future lors de leur retour en France. Il lui demande : 1° s'il entend maintenir ces personnels en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères ou bien si, après le vote de la loi d'orientation, il entend les faire dépendre désormais directement du seul cadre de son département ministériel ; 2° quelles mesures y compris les mesures transitoires, il compte prendre pour garantir à tous ceux qui servent présentement à l'étranger, titulaires ou titularisables, une certitude quant à leur affectation future ; 3° s'il lui sera possible avant le 30 juin de signer et de notifier les arrêtés de réintégration avec mention de l'établissement d'exercice pour tous les enseignants hors de France qui auront exprimé le désir de rentrer avant le 15 avril 1969. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° Les membres de l'enseignement supérieur en service hors de France ne sont pas, sauf en ce qui concerne les universités africaines et malgache, réminérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale. D'autre part, le ministère des affaires étrangères a, dans le domaine des relations avec les pays étrangers, des responsabilités particulières qui justifient le maintien des personnels concernés en position de détachement. 2° Le ministère de l'éducation nationale étudie des mesures tendant au rattachement aux universités des personnels enseignant à l'étranger, puis à leur nomination avant la prochaine rentrée universitaire. 3° Les professeurs ayant demandé à rentrer en France à la fin de la présente année universitaire connaîtront leur nouvelle affectation en temps utile.

4457. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la faculté des lettres de Paris-Sorbonne, des cours ont lieu aux heures normales des repas. C'est ainsi que les étudiants en première année d'histoire de l'art sont astreints à l'horaire suivant : le mardi, cours d'histoire de l'art de 12 heures à 15 heures ; le jeudi : cours de géographie à Censier de 11 heures à 13 heures. Ces horaires ne permettent pas aux étudiants concernés de prendre leur repas aux restaurants universitaires ouverts de 11 h 30 à 13 h 30. Si l'obligation d'utiliser les locaux sans interruptions explique peut-être, en ce qui concerne les cours, ces horaires insolites, encore conviendrait-il alors que l'horaire des restaurants soit aménagé en conséquence. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre compatibles les horaires respectifs des cours et des restaurants universitaires. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — C'est en effet l'obligation d'utiliser pleinement les locaux universitaires existants qui a rendu nécessaire l'organisation de certains enseignements entre 12 heures et 14 heures ainsi que dans la soirée. Il convient toutefois de remarquer que si les horaires des cours coïncident avec les heures d'ouverture des restaurants universitaires, ce sont rarement les mêmes étudiants qui ont à suivre des enseignements pendant la totalité de ce délai. Les intéressés peuvent donc se rendre au restaurant universitaire avant ou après le cours. Dans l'exemple cité, les enseignements d'histoire de l'art et d'archéologie qui ont lieu à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris le mardi entre 12 heures et 15 heures correspondent en fait à deux séances distinctes de travaux dirigés : l'une de 12 heures à 13 h 30 ; l'autre de 13 h 30 à 15 heures. Les candidats affectés au premier de ces groupes peuvent prendre leur repas à 11 h 30. De même les candidats qui suivent les enseignements de géographie au centre Censier le jeudi de 11 heures à 13 heures peuvent facilement arriver au restaurant universitaire situé en face du centre avant 13 h 30.

4491. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il y aurait certainement intérêt à mettre à la disposition des membres des conseils d'administration des lycées et des divers établissements d'enseignement, pour leur faciliter l'exercice des fonctions auxquelles beaucoup d'entre eux ne sont guère préparés, une notice indiquant d'une manière claire les règles de gestion budgétaire et de fonctionnement de ces établissements. Il lui demande ses intentions en ce domaine. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La complexité de la nature et des statuts juridiques des établissements d'enseignement de second degré ne permet pas d'exposer dans la forme demandée les règles de gestion budgétaire et de fonctionnement applicables à ces établissements. En effet ceux-ci peuvent être : municipaux ou départementaux, auquel cas le budget de fonctionnement matériel est à la charge des collectivités locales ; nationalisés, avec répartition par convention des charges entre l'Etat et la collectivité locale ; d'Etat, le fonctionnement étant en totalité à la charge de l'Etat. Seuls les établissements d'Etat et nationalisés constituent des établissements publics nationaux à caractère administratif dont la gestion et le fonctionnement sont régis par les dispositions des décrets des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962. L'instruction générale M 91 du

ministère de l'économie et des finances, d'une part, et les circulaires d'application de mon département reproduites dans le recueil des lois et règlements du ministère de l'éducation nationale, d'autre part, déterminent l'ensemble des règles de gestion budgétaire. Elles peuvent être consultées dans les établissements par les membres des conseils d'administration. Toutefois j'envisage d'élaborer dès que possible une codification de ces règlements qui se substitueraient à l'instruction générale du 15 décembre 1950 et apporterait satisfaction aux membres des conseils d'administration ainsi qu'aux administrations des établissements. Je retiens également la suggestion d'une notice simplifiée qui permettrait incontestablement aux membres du conseil d'administration de prendre un plus grand intérêt et d'apporter une contribution plus éclairée aux travaux de cette assemblée.

4591. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que suivant la législation en vigueur à ce jour, une allocation en devises d'un montant de 1.000 francs est accordée annuellement aux nationaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour augmenter cette allocation en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour permettre aux professeurs en exercice dans l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi qu'aux étudiants inscrits en doctorat, qui ont commencé des travaux de recherches, ou dont l'enseignement nécessite un séjour à l'étranger de quelques semaines par an d'obtenir un montant de devises substantiellement augmenté, étant donné le petit nombre de bourses de recherches attribuées par le centre national de la recherche scientifique. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'examen des situations particulières au regard de la réglementation générale applicable en matière de délivrance des devises relève des services de M. le ministre de l'économie et des finances. Il a été ainsi admis que les transferts de frais de séjour d'études à l'étranger peuvent se cumuler avec l'allocation touristique prévue dans l'arrêté du 24 novembre 1968, modifié par un arrêté du 31 décembre 1968. Par ailleurs, les professeurs membres de la fonction publique peuvent bénéficier comme les autres fonctionnaires non seulement de la contre-valeur de 1.000 francs accordée annuellement aux nationaux, mais aussi des montants en devises correspondant aux indemnités de mission à l'étranger, lorsque ces personnels sont amenés à se rendre hors de France en vertu d'un ordre de mission régulièrement délivré.

4593. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme du concours d'agrégation de droit public et de science politique. D'après la déclaration faite à la presse par un comité de liaison des candidats, un informateur avait été désigné, en particulier pour étudier les éventuelles modifications à apporter à ce concours, et les représentants des parties intéressées devaient être associées à une procédure de réforme portant sur la composition du jury et les modalités nouvelles d'appréciation des travaux et des aptitudes pédagogiques. Il lui demande sous quelle forme il compte associer les intéressés à l'élaboration de la réforme et dans quels délais il envisage que les nouvelles procédures pourront entrer en application. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Quatre rapporteurs ont été désignés pour étudier les modifications à apporter au concours d'agrégation de droit et des sciences économiques. Ils ont organisé une vaste consultation auprès des diverses catégories d'enseignants et des candidats à l'agrégation. Les intéressés ont été invités à faire connaître leur point de vue, soit collectivement dans le cadre de leur section, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles. Compte tenu des nombreuses réponses adressées aux rapporteurs, un arrêté du 31 mars 1969 a réalisé la réforme du concours dès l'année 1969.

4620. — M. Dupuy fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du très vif mécontentement qui se manifeste chez plusieurs milliers d'enseignants des lycées et collèges d'enseignement secondaire : deux mille d'entre eux ont reçu au mois d'août 1968 une délégation ministérielle de professeurs stagiaires ; ils sont en poste, ils vont passer incessamment les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. Mais ils n'ont toujours pas reçu les arrêtés officiels les nommant professeurs stagiaires. L'absence de ces arrêtés interdit leur reclassement, retarde leur avancement et surtout ne permet pas qu'ils soient remplacés dans leur ancien poste. En outre trois mille cinq cents maîtres auxiliaires ou auxiliaires, proposés pour une délégation ministérielle d'adjoints d'enseignement stagiaires, n'ont toujours pas reçu leur nomination officielle, dont l'effet doit partir depuis la rentrée scolaire 1968. Ce retard très scandaleux cause aux intéressés un grave préjudice financier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les plus brefs délais pour qu'il soit mis fin à cette carence. (Question du 16 mars 1969.)

Réponse. — Vient précisément de paraître le décret n° 69-343 du 12 avril 1969 modifiant le décret n° 68-191 du 2^e février 1968 relatif aux conditions d'accès au corps des professeurs certifiés et assimilés. Ce décret permettra la nomination en qualité de professeurs certifiés des personnels enseignants qui ont reçu, pour l'année scolaire 1968-1969, une délégation de professeur stagiaire. Ainsi sera rendue possible la régularisation de la situation des maîtres auxiliaires nommés sur les postes d'adjoints d'enseignement nouvellement libérés.

4677. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le Gouvernement compte publier prochainement le décret donnant un nouveau statut à l'école des langues orientales, statut reconnaissant à cette école sa vocation à l'enseignement pluridisciplinaire et interdisciplinaire. (Question du 16 mars 1969.)

Réponse. — 1° Le décret du 5 avril, publié au *Journal officiel* du 10 avril, prévoit l'extension du champ d'application de la loi d'orientation à l'école nationale des langues orientales vivantes, sa transformation en centre universitaire et la mise en place d'unités d'enseignement et de recherche et d'un conseil transitoire de gestion. 2° Conformément à l'article 3 de ce décret, un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 2 mai dernier a institué au sein du centre universitaire des langues orientales vivantes huit unités d'enseignement et de recherche. Comme le prévoit l'article 6 du décret du 5 avril, les délégués de ces unités sont compétents en matière pédagogique et peuvent faire au conseil provisoire de gestion toute proposition concernant les regroupements d'enseignements et les réformes de structures susceptibles d'améliorer l'enseignement du centre. Au vu des propositions du conseil provisoire de gestion, le statut définitif du centre universitaire sera fixé par décret.

4678. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école nationale des langues orientales. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre : 1° pour la parution immédiate du décret promis à cette école ; 2° pour reconnaître officiellement les huit unités d'enseignement et de recherche déjà constituées et garantir le droit à chacune de déterminer librement son avenir. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° Le décret du 5 avril, publié au *Journal officiel* du 10 avril, prévoit l'extension du champ d'application de la loi d'orientation à l'école nationale des langues orientales vivantes, sa transformation en centre universitaire et la mise en place d'unités d'enseignement et de recherche et d'un conseil transitoire de gestion. 2° Conformément à l'article 3 de ce décret, un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 2 mai dernier a institué au sein du centre universitaire des langues orientales vivantes huit unités d'enseignement et de recherche. Comme le prévoit l'article 6 du décret du 5 avril, les délégués de ces unités sont compétents en matière pédagogique et peuvent faire au conseil provisoire de gestion toutes propositions concernant les regroupements d'enseignements et les réformes de structures susceptibles d'améliorer l'enseignement du centre. Au vu des propositions du conseil provisoire de gestion, le statut définitif du centre universitaire sera fixé par décret.

4764. — M. Alban Volsin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les contrats définitifs d'enseignement obtenus par les maîtres de l'enseignement privé exerçant dans un établissement secondaire ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association. Il lui expose à ce sujet qu'un professeur entré dans l'enseignement en septembre 1960, titulaire du baccalauréat, enseigne le français et les mathématiques en sixième et cinquième et complète son horaire par l'enseignement des sciences physiques en seconde, selon les dispositions du paragraphe B, article 3, du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Le 8 novembre 1963, il a subi avec succès l'inspection pédagogique en physique, classe de seconde M. Il a obtenu de ce fait un contrat définitif de l'académie de Lille, en date du 8 avril 1968, avec effet du 1^{er} janvier 1964. Or, le caractère définitif de ce contrat est maintenant contesté par l'académie de Lille qui parle de nouvelle inspection favorable et d'un enseignement se réduisant aux lettres ou bien aux mathématiques. L'intéressé, dit le texte du rectorat, ne remplit pas les conditions de titres pour enseigner les sciences physiques en classe de second cycle (et pourtant il s'agit de la minorité d'heures d'enseignement prévue par le décret du 22 avril 1960) ; d'autre part, il n'a pas été inspecté ni en mathématiques ni en français (classe de sixième et de cinquième). Ce professeur estime que la sécurité de sa carrière est ainsi remise en cause, et de façon arbitraire, parce que le hasard de l'emploi du temps a voulu que l'inspection se déroulait en classe de seconde. Il est fort difficile à des professeurs n'ayant pas la possibilité d'enseigner dans plusieurs établissements de la ville (ils n'ont pas tous le même contrat) de trouver dix-huit heures en

n'enseignant que du français ou bien des mathématiques. Il souhaiterait que confirmation du caractère définitif de son contrat d'enseignement soit indiquée au rectorat de Lille et signale, d'ailleurs, que des cas semblables au sien existent dans l'académie. C'est pourquoi il lui demande si un contrat définitif d'enseignement, obtenu après avis favorable à l'inspection pédagogique réglementaire, peut être remis en question parce que cette inspection a été subie dans l'une seulement des trois matières enseignées par le professeur. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas particulier qui motive son intervention.

4974. — M. de Vitton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître si les professeurs contractuels ou agrégés dans l'enseignement privé bénéficient de la prise en compte de leurs services militaires légaux et de mobilisation pour la détermination de leur ancienneté pour l'avancement et, dans la négative, s'il peut lui indiquer le texte qui interdit cette prise en compte. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966, publié au Journal officiel du 13 septembre 1966, dispose que « les services militaires et les majorations d'ancienneté pour services de guerre et de Résistance sont pris en compte dans les mêmes conditions que pour le personnel titulaire de l'enseignement public ».

4993. — M. Liogler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée sur le cas de plusieurs agriculteurs qui envoient chaque jour leurs enfants à l'école privée du chef-lieu distante de leur domicile de six à sept kilomètres. Le voyage des enfants est assuré par des cars de ramassage scolaire et ces écoliers prennent leur repas de midi dans l'établissement qu'ils fréquentent. Les parents ont demandé l'attribution de bourses de fréquentation scolaire qui leur ont été refusées, motif pris de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des services académiques par le ministère de l'éducation nationale pour apporter une aide aux familles en vue de la scolarisation de leurs enfants dans l'enseignement du premier degré. Ce refus a été accompagné d'un commentaire faisant état de la priorité accordée à cet égard aux élèves dont la situation géographique met les parents dans l'obligation de les placer en pension complète. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'agriculteurs aux ressources particulièrement modestes dont les exploitations sont situées en zone de rénovation rurale. Les exploitants agricoles qui se trouvent dans de telles zones peuvent normalement prétendre à des parts supplémentaires pour les bourses d'enseignement du second degré. Il apparaît, cependant, qu'à défaut de ces parts supplémentaires des bourses devraient être accordées lorsqu'il s'agit de parents aux ressources modestes, même lorsque leurs enfants, en fonction d'un éloignement relatif, ne sont astreints qu'à être placés en demi-pension. Il lui demande s'il entend prescrire une étude très attentive de ce problème qui est important dans les régions montagneuses où les centres scolaires sont suffisamment éloignés pour imposer que les enfants soient mis en demi-pension sans les obliger à être mis en pension complète. Il souhaiterait, s'agissant des zones de rénovation rurale, que des mesures puissent être systématiquement prises en faveur de tous les élèves de l'enseignement du premier degré se trouvant dans la situation exposée, à condition, évidemment, que les ressources des parents restent modestes. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle, notamment la circulaire n° IV 68-475 du 25 novembre 1968, les familles qui, en l'absence d'école proche du domicile, doivent placer leurs enfants dans une localité voisine, soit comme pensionnaires, soit comme demi-pensionnaires, peuvent bénéficier de l'aide accordée par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire. Cette aide, réservée aux élèves des établissements d'enseignement primaire, publics ou privés sous contrat, est accordée compte tenu de la situation pécuniaire des parents, sous la forme d'un remboursement partiel des frais de pension que ceux-ci ont réellement engagés pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. Elle n'est consentie que lorsque sont réunies les conditions suivantes : fermeture de classe ou absence d'école ; absence de service de transport ; distance à parcourir supérieure à 3 kilomètres ; mise en pension dûment constatée. L'extension du bénéfice des bourses de fréquentation scolaire à tous les élèves du premier degré ne peut être envisagée actuellement. Une telle mesure aurait pour effet d'abaisser considérablement les taux de ces allocations au détriment des familles les plus modestes.

5054. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en cas de grève, les instituteurs non grévistes d'un établissement scolaire sont généralement chargés d'assurer la surveillance non seulement des enfants appartenant à leur propre classe, mais celle des enfants appartenant aux classes des instituteurs grévistes. Il lui demande si dans ce cas la responsabilité civile des instituteurs non grévistes est couverte aussi bien en ce qui concerne leurs élèves

que celle des élèves appartenant à d'autres classes. Dans la négative, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que les instituteurs à qui est confiée cette charge supplémentaire ne risquent pas d'encourir des responsabilités qu'ils n'ont pas à assumer. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les instituteurs non grévistes qui assurent la surveillance d'élèves appartenant à des classes d'instituteurs en grève, doivent être chargés de cette tâche par le directeur de l'établissement ou son représentant. A ce titre, ils bénéficient de mêmes garanties que celles accordées aux maîtres exerçant un service normal.

5273. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur des difficultés survenues entre certains maires et certains inspecteurs de l'enseignement primaire. Il lui demande, en particulier : 1° si un inspecteur de l'enseignement primaire peut décider l'inscription dans une classe d'enfants d'une commune voisine, sans demander l'accord du maire et sans même avoir la courtoisie de l'en aviser ; 2° si un inspecteur de l'enseignement primaire peut, en dehors des heures de classe, utiliser les locaux scolaires d'une commune pour une œuvre périscolaire sans demander l'accord du maire. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — En vertu de son droit de surveillance des écoles de sa commune, le maire en détermine les zones de recrutement. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1882 modifiée, les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. Dans ce cas, l'autorisation d'inscription est délivrée par l'inspecteur de l'enseignement primaire. Celui-ci doit en toute occasion agir en étroite collaboration avec les maires. En ce qui concerne l'utilisation des locaux scolaires pour un usage autre que le service même de l'école, l'autorisation peut être donnée par l'inspecteur d'académie après accord préalable du maire, même s'il s'agit d'une demande émanant d'une œuvre péri ou post-scolaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1721. — M. Odru rappelle à M. le Premier ministre qu'en date du 6 juillet 1967 il est intervenu par voie de question écrite, auprès de son prédécesseur, pour lui signaler les conditions anormales dans lesquelles une autoroute dite « A 17 » traversant l'Est parisien, avait été projetée puis imposée « par la bande » aux collectivités locales de cette région. En conclusion de cette question écrite, il demandait : 1° comment l'administration centrale comptait associer les collectivités locales et départementales à l'élaboration et à la mise au point des grandes options urbanistiques intéressant l'Est parisien (démographie et emploi, transport, échéancier) ; 2° comment, en partant de ce principe général, l'administration centrale comptait organiser la coopération active avec les collectivités locales dès la phase Etudes pour aborder les problèmes du type A 17 ; 3° dans quels délais s'ouvrirait un véritable dialogue entre l'Etat et les collectivités locales sur des problèmes d'urbanisme touchant à la vie même des régions ou de secteurs de région. A ce jour, aucune réponse n'a été donnée à ces questions, ni au Journal officiel ni sur le terrain et ce silence cause le plus grand mal à la solution des problèmes vitaux de l'aménagement et du développement de l'Est parisien. Pourtant les déclarations officielles concernant, en général il est vrai, les questions d'aménagement et d'équipement de la région parisienne ne manquent pas. C'est ainsi, notamment, qu'à l'occasion d'un débat sur l'aménagement de la région parisienne en novembre 1967, M. le ministre de l'équipement et du logement a affirmé : « Un tel schéma ne peut être entièrement figé ; des ajustements de détail demeurent possibles et la vie, avec ses progrès et ses contraintes, se chargera d'en faire apparaître les nécessités », et encore : « Le schéma directeur sera d'autre part complété, lorsque la loi d'orientation foncière aura été votée, par des schémas de secteurs et des plans d'occupation des sols, élaborés conjointement par l'Etat et par les collectivités locales et qui, par groupes de plusieurs communes, définiront de manière détaillée les implantations prévues dans les différents secteurs ». On peut s'étonner que, depuis cette date, pratiquement aucune sollicitation des collectivités locales n'ait eu lieu ni aucun travail sérieux de mise au point d'un schéma de secteur de l'Est parisien n'ait été entrepris malgré les démarches multiples des élus locaux et départementaux. Il lui demande, en conséquence, en sa qualité de responsable du district de la région de Paris, s'il peut lui faire connaître pour quelles raisons toutes les directives de M. le ministre de l'équipement et du logement ont été apparemment systématiquement ignorées pour le secteur de l'Est parisien intéressant par la « A 17 » et dans quels délais il peut espérer voir s'ouvrir un véritable dialogue entre l'Etat et les collectivités locales de ce secteur. La pratique d'un dialogue véritable permettrait d'abandonner la méthode qui veut qu'au dernier moment, dans des

conditions d'information et de travail souvent inadmissibles, les représentants de l'Etat imposent à des assemblées délibérantes de décider et de choisir une solution urbanistique élaborée en dehors d'elles par les techniciens du district traçant des voies sur le papier à partir d'une information unilatérale et sans se soucier des conséquences pour les populations concernées. (Question du 16 octobre 1968, transmise pour attribution à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. — 1° La réponse à la première question posée par l'honorable parlementaire doit être trouvée dans les dispositions de la loi n° 87-1253 du 30 décembre 1967 dite loi d'orientation foncière et spécialement dans son article 1^{er} (art. 12 et 14 nouveaux du code de l'urbanisme et de l'habitation). Aux termes de ce texte, les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées et approuvés après délibérations prises par les conseils municipaux, l'approbation ne pouvant résulter que d'un décret en Conseil d'Etat lorsqu'un quart au moins des conseils municipaux ou un ou plusieurs de ces conseils représentant plus du quart de la population totale du territoire concerné par un schéma directeur ou un schéma de secteur font connaître leur opposition. Les plans d'occupation des sols sont également élaborés, conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées et soumis, pour avis, aux conseils municipaux. Une fois rendus publics, ils sont soumis à une enquête publique, puis à une délibération prise par les conseils municipaux. Enfin, selon les cas, si une ou plusieurs communes font connaître leur opposition, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur, ou d'un décret en Conseil d'Etat. L'ensemble de ces dispositions montre à l'évidence le souci du législateur d'associer le plus étroitement possible les communes à l'élaboration de tous les documents d'urbanisme et de tenir compte le plus largement possible des desiderata des populations. 2° En ce qui concerne plus particulièrement l'application de ces principes aux grandes opérations prévues dans l'Est parisien et, en particulier, à l'implantation de l'autoroute A 17, il y a lieu de remarquer que le tracé de cette voie figure au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris pris en considération le 26 novembre 1964 qui a été transmis à toutes les communes intéressées. D'autre part, sans attendre la parution des textes d'application de la loi foncière, qui organiseront les modalités de l'élaboration conjointe entre les services de l'Etat et les collectivités locales, une large information de celles-ci a été organisée par le préfet de la région parisienne au cours d'une réunion où ont été exposés à tous les maires non seulement le projet de tracé de l'autoroute A 17, mais dans son ensemble le système de circulation envisagé dans le secteur. Dans le même esprit, la section d'études spécialisée constituée au sein du conseil d'administration du district et qui est entièrement composée d'élus, a déjà pu se prononcer sur le schéma de structure du secteur de Noisy-le-Grand traversé en partie par l'autoroute A 17. Par ailleurs, tous les plans d'urbanisme ou plans d'occupation des sols destinés à préciser le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris dans le secteur considéré obéiront à la procédure instituée soit par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, soit par la loi d'orientation foncière susvisée, ce qui donne la pleine assurance aux communes intéressées de participer aux différents stades de l'élaboration de ces documents grâce aux modalités de consultation des conseils municipaux qui y sont prévues. Quant aux populations, elles seront entendues et leurs droits seront sauvegardés au moyen des enquêtes publiques préalables à l'approbation des plans susvisés, et à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés. 3° En attendant la mise au point définitive des documents d'urbanisme ci-dessus visés, il est d'ores et déjà possible d'apporter les précisions suivantes sur l'autoroute A 17 : La création de nouvelles zones d'habitation et des activités associées dans l'Est parisien, qui engendrent un accroissement démographique important dans ce secteur, ont conduit à prévoir, pour satisfaire les besoins de déplacements individuels de ces populations — outre l'aménagement de la voirie existante — la construction de voies nouvelles à grand débit, telles que : l'autoroute A 3 (antenne de Bagnolet), l'autoroute A 4 Paris (porte de Bercy)—Meaux, l'autoroute A 17, Paris (porte de Montreuil)—Villiers-sur-Marne. Cette dernière aura pour effet principal de délester du trafic de transit les R. N. 302 et 34 qui sont devenues de véritables artères urbaines. La section de l'autoroute A 17 qui reliera l'extrémité de la déviation de Rosny-sous-Bois, en cours de réalisation, à l'autoroute A 4 à Villiers-sur-Marne, est inscrite au V^e Plan pour les acquisitions foncières. Par contre, la réalisation de la section comprise entre Paris et Rosny-sous-Bois n'est pas prévue au V^e Plan, et il est peu probable qu'elle intervienne au cours des prochaines années, mais les études en sont cependant activement poursuivies par les services de l'équipement pour que puissent en être déterminées les emprises. Cependant, l'implantation de cette autoroute entre la porte de Montreuil et les limites de Fontenay-sous-Bois et Rosny soulève des problèmes délicats et complexes, dont l'administration a conscience et qui ne peuvent

trouver une solution qu'à condition d'être étendus à l'aménagement de tout un quartier, aménagement dont l'autoroute sera l'occasion et peut-être le moteur, mais dont tout le quartier doit être bénéficiaire. Ajoutons que les études de tracé sont maintenant suffisamment avancées pour que des renseignements précis puissent être fournis aux maires par le directeur départemental de l'équipement.

4452. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'article 2 de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire. Cet article insère, en particulier, dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 85-2 nouveau qui prévoit que le permis de construire n'est pas exigé lorsque le projet a été établi par une « personne physique ou morale reconnue compétente ». Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions de détermination de cette compétence. Il lui demande à quelle date doit paraître le décret en cause. Il souhaiterait également savoir s'il peut, dès maintenant, lui préciser selon quels critères sera déterminée la compétence exigée. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation et fixant les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales seront reconnues compétentes pour établir des projets de construction non assujettis au permis de construire est sur le point d'intervenir. Pour être reconnues compétentes les personnes physiques devront remplir un certain nombre de conditions consistant en la possession de certains diplômes et en l'exercice de plusieurs années de pratique professionnelle au cours desquelles elles devront avoir étudié et réalisé un volume suffisant de constructions. Les personnes morales devront consacrer leur activité principale à l'étude et à la réalisation de projets de construction et confier le soin d'établir ces projets aux personnes physiques qu'elles emploient et qui satisfont aux conditions énoncées ci-dessus.

4488. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un exploitant d'une carrière de pierre qui, vendant sa production sur la base de 6 francs le mètre cube de « tout venant », est contraint d'acquitter, pour franchir le pont de Tancarville, une taxe calculée à raison de 4,50 francs par mètre cube de charge — véhicule compris — empruntant cette voie, de sorte qu'effectuant six livraisons dans la journée l'intéressé arrive à payer douze fois le poids du camion transportant la matière pondéreuse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances des aménagements convenables soient apportés au tarif de péage de ce pont afin que, non seulement les usagers ne soient pas taxés pour le passage de retour d'un camion vide, mais aussi que la même redevance de 1 franc par tonne ne soit pas uniformément appliquée à ce matériau, qui vaut 6 francs le mètre cube, et à un chargement dont la valeur peut être supérieure à mille fois ce chiffre. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le cahier des charges annexé à la convention conclue le 18 décembre 1950 entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre définit les conditions d'exploitation du pont de Tancarville par cette dernière. Il stipule que « la perception des taxes devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur ; toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics ». Un arrêté ministériel du 2 juillet 1959 a ultérieurement fixé, sur proposition de la chambre de commerce du Havre et après consultation de la commission permanente d'enquête chargée de donner son avis sur toute proposition de l'espèce, le montant des taxes maximale susceptibles d'être perçues. Il résulte enfin du cahier des charges que, dans les limites ainsi déterminées pour les tarifs maximum, la chambre de commerce pourra, si elle le juge opportun, décider des abaissements de tarif avec ou sans condition et, sous réserve d'homologation ministérielle des nouveaux montants retenus. Un second arrêté ministériel a donc fixé les « tarifs d'usage », c'est-à-dire ceux effectivement appliqués. La seule solution qui puisse permettre, en l'état actuel de la réglementation, de procéder à des aménagements dans le sens que préconise l'honorable parlementaire, consisterait en une modification des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1959. Cette modification des tarifs maxima et d'usage ne saurait, de toute manière, éventuellement intervenir que si la chambre de commerce du Havre prenait elle-même l'initiative de présenter des propositions à cet effet.

4494. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en libérant, par décret n° 67-519 du 30 juin 1967, les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les catégories exceptionnelles et I, le Gouvernement aban-

donnait le critère géographique qui avait jusqu'alors orienté les précédentes libérations de loyers, décidées commune par commune, pour lui substituer un critère basé sur la catégorie dans laquelle avaient été classés les appartements en application du décret modifié n° 48-1881 du 10 décembre 1948. A la lumière de plusieurs déclarations officielles, il était permis de penser que le Gouvernement continuerait à user dans l'avenir de la procédure instaurée par le décret du 30 juin 1967 et que les loyers des appartements classés en catégorie 2 A feraient de la sorte l'objet des prochaines mesures de libération. Or, une réponse ministérielle récente, portée à la connaissance de l'auteur de la présente question par M. le préfet de Paris, vient de faire connaître que, compte tenu des difficultés que soulèveraient de nouvelles mesures de libération par catégorie, difficultés apparues notamment lors d'une enquête effectuée sur les ménages habitant des locaux de catégorie 2 A, il paraît probable que le Gouvernement s'engagera dans une voie différente de celle qui conduirait à libérer les loyers par tranches catégorielles. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions qui se sont dégagées de l'enquête dont il vient d'être fait état et les conditions dans lesquelles seront réalisées les prochaines libérations de loyer, étant observé qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi modifiée n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ces libérations ne semblent pouvoir être prononcées que dans un cadre territorial et concerner, à l'intérieur de ce cadre, soit la totalité, soit une fraction du patrimoine immobilier à déterminer selon un critère qui, s'il ne résidait effectivement plus dans le classement des locaux, devrait être explicité. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'enquête concernant les appartements classés en catégorie 2 A a été confiée à l'Institut français d'opinion publique. L'échantillon des logements choisis se répartissait entre Paris et l'agglomération parisienne restreinte, d'une part, d'importantes villes de provinces telles Strasbourg, Lille, Roubaix, Tourcoing, Marseille, Bordeaux et Toulouse, d'autre part. Les renseignements recueillis attestent : du niveau de confort relativement élevé des logements et des immeubles dans lesquels ces logements sont situés, plus encore à Paris qu'en province. A Paris, 85 p. 100 des immeubles ont un ascenseur, 86 p. 100 un escalier de service, 92 p. 100 des logements ont au moins une salle de bains avec baignoire et 89 p. 100 sont pourvus d'une installation de chauffage central, 69 p. 100 des locataires disposent d'au moins une chambre de bonne. En province, 79 p. 100 des immeubles ont un ascenseur, 31 p. 100 un escalier de service, 92 p. 100 des logements ont au moins une salle de bains avec baignoire et 86 p. 100 sont pourvus d'une installation de chauffage central, 51 p. 100 des locataires disposent d'au moins une chambre de bonne ; de la grande taille des logements : en moyenne 152 mètres carrés à Paris, avec 4,95 pièces habitables et 158 mètres carrés en province, avec 4,62 pièces habitables ; du niveau relativement élevé des ressources des ménages : 48.000 francs par an pour les parisiens et 39.000 francs pour les provinciaux. Il convient de noter toutefois que, sur ce point seulement, 64 p. 100 des ménages interrogés à Paris et 74 p. 100 en province ont accepté de répondre. Mais 58 p. 100 des parisiens ont une automobile, 18 p. 100 environ en ont deux et 43 p. 100 ont une résidence secondaire ; 52 p. 100 des ménages de province ont une automobile, 20 p. 100 en ont deux et 33 p. 100 ont une résidence secondaire ; de l'âge relativement élevé des occupants : alors que, dans l'ensemble des agglomérations entrant dans le champ de l'étude on rencontrait 16 p. 100 de personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, parmi les seuls locaux de logements 2 A il y en a 27 p. 100, soit 26 p. 100 à Paris et 30 p. 100 en province. On peut a priori penser qu'une libération des loyers des logements qu'ils occupent serait susceptible de créer des difficultés certaine à une grande partie d'entre eux. Il est par ailleurs précisé que la recherche de solutions qui permettraient à la fois d'assurer la conservation et l'entretien du patrimoine immobilier et de résoudre les problèmes de logement constitue un objectif constant de la politique du ministre de l'équipement et du logement. La situation actuelle et ses anachronismes sont le résultat de plus de cinquante ans de réglementation qui ont totalement faussé les mécanismes du marché. Compte tenu de ce fait, la meilleure solution réside dans un retour progressif à la liberté des loyers, conformément à la loi du 1^{er} septembre 1948, selon un calendrier de hausses étalées dans le temps et portées à la connaissance des intéressés suffisamment longtemps à l'avance. Etant donnée l'importance des incidences sociales d'une telle mesure, des études sont menées par les services compétents du ministère de l'équipement et du logement, conjointement avec ceux des autres départements ministériels intéressés, afin de dégager les dispositions susceptibles d'adapter une politique de hausses compte tenu des situations préoccupantes et des cas sociaux qu'elle pourrait susciter.

empierreés seraient concernés. Or, pratiquement toutes les sorties de villages, privées ou publiques, sont empierreées et souvent goudronnées. De nombreux chemins de fermes sont maintenant signalés à l'automobiliste par un panneau indiquant un croisement. Il semble bien cependant que tous ces chemins ou sorties de fermes soient inclus dans la dénomination « chemin de terre », mais il importe de bien le préciser. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le terme « chemin de terre », employé dans l'article R. 7 du code de la route, est conforme aux recommandations retenues pour l'élaboration du texte européen, dans le cadre de la « conférence européenne des ministres des transports ». Il désigne, en effet, un chemin qui, bien que plus large qu'un sentier, n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules en général. Il demeure d'ailleurs un « chemin de terre » même s'il est aménagé à son débouché sur l'autre voie. Il appartient à l'usager d'un « chemin de terre » de ne s'engager sur la route qu'avec les précautions habituelles rappelées dans l'article 7 du code de la route. Il en est de même pour l'usager d'un chemin privé (accès non ouvert à la circulation publique), quel que soit le type de son revêtement. Dans tous les cas où la manœuvre aurait entraîné un accident, les juges restent souverains dans leur appréciation du caractère de « chemin de terre ».

4705. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il résulte à la fois du texte même de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et des travaux préparatoires que l'intention du législateur, en créant la taxe locale d'équipement, a été d'instituer une taxe ad valorem, qui ait un rapport direct et étroit avec la valeur de l'ensemble immobilier à laquelle elle s'applique. L'article 65 de cette loi dispose en effet en son premier alinéa que « l'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire ». La détermination forfaitaire de la valeur constituant l'assiette de la taxe, prévue par le même article, ne saurait donc avoir pour effet de remettre en cause le caractère ad valorem de cette taxe, dont le principe a été nettement posé par le législateur. Or, le système retenu par le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 pour cette détermination forfaitaire ne tient nullement compte de la valeur réelle de l'ensemble immobilier en fixant une fois pour toutes, par catégorie d'immeubles, la valeur au mètre carré. De ce fait, son application aboutit à des résultats particulièrement injustes et contestables, puisque deux immeubles appartenant à la même catégorie et ayant la même surface de plancher développée, mais dont l'un a coûté trois fois plus cher que l'autre, paient exactement la même taxe. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le système retenu par le décret du 24 septembre 1968, afin que l'application de la loi n'aboutisse pas à des résultats contraires au principe même qu'elle a posé. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le principe général posé par la loi d'orientation foncière en ce qui concerne la taxe locale d'équipement est bien que l'assiette de cette taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cependant et pour l'application même de ce principe, le législateur a édicté des règles précises sur le mode de détermination de la valeur à retenir. Ce mode de détermination doit être forfaitaire et doit prendre pour base exclusivement trois éléments : la surface de plancher développée hors œuvre, une valeur fixe au mètre carré et une catégorie d'immeubles. De plus l'article 67 de la loi stipule expressément que pour une même catégorie de construction le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal, ce qui exclut toute possibilité de différenciation selon diverses zones à l'intérieur d'une même commune. Le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 a bien exactement respecté ces règles légales qui, en dehors notamment de la fixation même du prix au mètre carré, ne laissent que très peu de latitude pour la détermination des règles d'assiette. En tout état de cause, il ne paraît pas possible de modifier la réglementation quelques mois à peine après son entrée en vigueur. Le ministère de l'équipement et du logement suivra attentivement, au fur et à mesure de la mise en place pratique du nouveau régime, les effets divers de son application. Lorsque les premières leçons de l'expérience auront été valablement dégagées et qu'une appréciation d'ensemble sera possible, des modifications ne pourront être mises au point si elles s'avéraient véritablement nécessaires.

4773. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 69-150 du 5 février 1969 prescrit dans son article R. 7 que « tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après

4699. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement ce qu'il faut entendre par chemin de terre, tel que prévu dans le décret n° 69-150 du 5 février 1969. En effet, selon le dictionnaire Larousse, il semble que seuls les chemins non

s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Le cas échéant, il doit céder le passage à tout autre véhicule ». Or, dans la plupart des communes rurales de l'Ouest, la tendance actuelle est de goudronner tous les chemins du domaine privé des communes et non dénommés, lorsque ceux-ci desservent des habitations, et plus spécialement des exploitations agricoles. Il en est de même de certains chemins privés qui sont cependant, dans la jurisprudence, réputés publics car fréquentés par plusieurs usagers. Il en résulte que lorsqu'un automobiliste circule sur une route nationale non classée à grande circulation ou sur un chemin départemental, les intersections non signalées avec des chemins ruraux publics, ou réputés publics, sont extrêmement fréquentes. C'est ainsi que dans la commune du rédacteur de cette question, sur deux kilomètres de chemin départemental, il peut compter trois chemins ruraux appartenant à la commune mais goudronnés, du côté droit, et autant du côté gauche, ce qui conduit à penser que l'expression « chemin de terre » correspond à une époque révolue. Aucun de ces chemins n'est en l'état actuel des choses signalé. Il apparaît donc que le danger pour l'automobiliste étranger à la commune est redoutable, à moins de respecter une allure ralentie qui serait contraire aux habitudes et inconciliable avec la vie actuelle. Il lui demande si, pour éviter le danger et préciser l'article 7 ci-dessus dénommé, il ne serait pas nécessaire de fixer que sont assimilés aux chemins de terre et aux sorties d'une aire de stationnement les chemins privés même empruntés par plusieurs usagers ou les chemins appartenant au domaine privé des communes. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le terme « chemin de terre », employé dans l'article R. 7 du code de la route, est conforme aux recommandations retenues pour l'élaboration du texte européen, dans le cadre de la « conférence européenne des ministres des transports ». Il désigne, en effet, un chemin qui, bien que plus large qu'un sentier, n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules en général. Il demeure d'ailleurs un « chemin de terre », même s'il est aménagé à son débouché sur l'autre voie. Il appartient à l'usager d'un « chemin de terre » de ne s'engager sur la route qu'avec les précautions habituelles rappelées dans l'article 7 du code de la route. Il en est de même pour l'usager d'un chemin privé (accès non ouvert à la circulation publique), quel que soit le type de son revêtement. Dans tous les cas où la manœuvre aurait entraîné un accident, les juges restent souverains dans leur appréciation du caractère de « chemin de terre ».

4811. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il vient d'être saisi d'une protestation signée par la majorité du personnel de la direction départementale des Alpes-Maritimes du ministère de l'équipement et du logement. Ces fonctionnaires, aux termes de cette protestation, se prononcent en faveur : 1° du rétablissement du pouvoir d'achat obtenu après les grèves de mai-juin 1968 et un système d'échelle mobile permettant une hausse automatique des salaires en cas de hausse des prix ; 2° de la titularisation sur place des auxiliaires, contractuels, personnels techniques d'appoint qui le désirent et, pour les autres, d'un régime leur assurant les garanties indispensables en matière de rémunération et de carrière ; 3° d'une solution véritable du problème de la réforme des catégories C et D par l'adoption des propositions intersyndicales et l'ouverture immédiate des crédits nécessaires à leur mise en application ; 4° de l'examen de la situation des catégories B et de certains cadres de catégorie A ; 5° de l'amélioration des conditions de travail dans certains services particulièrement surchargés ; 6° de l'élargissement et le strict respect des droits syndicaux, notamment la consultation des syndicats pour toute question touchant les personnels, l'affectation de locaux syndicaux, la mise en place du comité technique paritaire local. Il lui demande s'il entend faire droit à ces revendications légitimes des personnels des Alpes-Maritimes dépendant de son ministère. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Ce programme revendicatif comporte, en fait, deux ordres de problèmes : ceux dont le règlement peut être poursuivi par le seul ministère de l'équipement et du logement, et ceux qui, par leur caractère général, intéressent l'ensemble des personnels de la fonction publique. Entrent dans cette dernière catégorie les questions évoquées aux paragraphes 1° (pouvoir d'achat et échelle mobile), 3° (réforme des catégories C et D) et 4° (situation des agents de catégories B et A). Toutefois, pour ce qui concerne les catégories C et D, l'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse faite à la question n° 4075 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 11 du 15 mars 1969). Cependant, si ces revendications concernaient certains grades particuliers au ministère de l'équipement et du logement, il conviendrait que des précisions complémentaires soient fournies pour qu'une réponse détaillée puisse y être apportée. La revendication touchant à la titularisation des auxiliaires, évoquée au paragraphe 2°, a déjà reçu un commencement de satisfaction par l'application du

décret du 29 juin 1965. Les possibilités d'une extension de mesures de titularisation à ceux des auxiliaires qui remplissent certaines conditions de classification et d'ancienneté ont été étudiées par un groupe de travail constitué au plan national ; les conclusions dégagées sont actuellement examinées par les ministères de tutelle. L'établissement d'un régime « assurant aux auxiliaires les garanties indispensables en matière de rémunération et de carrière » a également fait l'objet d'études au plan national, et un projet de règlement intérieur a été établi, qui est actuellement en cours d'examen aux ministères des finances et de la fonction publique. Quant à l'amélioration des conditions de travail dans certains services particulièrement surchargés, qui fait l'objet du cinquième paragraphe, il s'agit d'une question d'organisation interne de la direction départementale, et le comité technique paritaire local est habilité à examiner un tel problème. Enfin, pour le sixième et dernier paragraphe, qui se rapporte au respect des droits syndicaux, toutes directives ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement pour la mise en place des comités techniques paritaires locaux, et pour que toutes facilités soient accordées aux représentants syndicaux pour l'exercice de leur mandat. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'équipement a fait connaître que les directives précitées ont été mises en application.

4950. — M. Corréze expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un riverain d'une route nationale à deux voies de circulation pouvait accéder sans difficulté à sa propriété, malgré une ligne jaune d'interdiction de doubler en côte, celle-ci étant interrompue devant son entrée. La chaussée de la route ayant été élargie et portée à quatre voies, la ligne jaune médiane est maintenant continue à l'endroit de son accès pour des raisons de sécurité (visibilité devenue absolument insuffisante par suite de l'augmentation de la vitesse). Il lui demande : 1° si le propriétaire a droit à une indemnité, l'élargissement de la chaussée et la signalisation nouvelle l'obligeant à effectuer, pour entrer ou sortir de son terrain, un trajet supplémentaire de 500 mètres ou 3.800 mètres suivant le sens de circulation ; 2° si, à défaut d'indemnité, et s'il aménage un nouvel accès à sa propriété en un point où il n'existe pas de ligne jaune médiane, il peut obtenir une subvention de l'Etat pour la réalisation de cette nouvelle entrée et la construction, sur son propre terrain, d'une chemin la reliant à l'entrée actuelle. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La création d'une ligne jaune médiane continue sur une route nationale, portée de deux à quatre voies, est parfois rendue nécessaire pour des raisons de sécurité des usagers ; elle entraîne pour les riverains l'impossibilité d'accéder désormais directement à leurs propriétés. Ce marquage n'entraîne cependant aucun droit à indemnité compensatrice du trajet supplémentaire ainsi imposé. Il est également impossible à l'Etat de subventionner la réalisation de nouvelles entrées des propriétés ou la construction de chemins les desservant.

4973. — M. de Vitton demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître quels sont désormais les moyens dont disposent les maires et la direction départementale de l'équipement en cas d'édification d'un mur de clôture, pour lequel il n'est plus nécessaire de solliciter un permis de construire, lorsque ce mur n'aura pas respecté un alignement (cas de la voirie) ou qu'il aura été construit avec des matériaux dangereux (fils barbelés en bordure de voie publique par exemple) ou encore avec des matériaux inesthétiques compromettant souvent l'aspect d'un quartier. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La suppression du permis de construire pour l'édification de murs de clôture en bordure de voie ou de place publique ne dispense pas le constructeur de respecter l'alignement non plus que de se conformer aux prescriptions du règlement d'urbanisme ou, le cas échéant, du règlement de voirie, qui fixent les règles à observer en matière de clôture, notamment quant à leur hauteur et leur aspect. A cet effet, il aura intérêt à solliciter et à obtenir au préalable de l'autorité chargée d'assurer la conservation de la voie, le préfet pour les routes nationales ou départementales, le maire pour les voies communales, un arrêté d'alignement qui lui donnera toutes précisions utiles. S'il y a empiètement sur le domaine public, le maire ou le préfet, suivant le cas, auront la faculté d'obtenir la démolition de l'ouvrage, ou de la partie d'ouvrage, mal implanté et cela à tout moment, le domaine public étant inaliénable et imprescriptible. S'il y a méconnaissance des prescriptions du règlement d'urbanisme ou du règlement de voirie, ou encore des obligations imposées par la législation propre aux périmètres de protection des sites et des monuments historiques, les tribunaux, saisis de l'infraction ainsi commise, pourront ordonner la démolition ou la mise en conformité de l'ouvrage avec lesdites prescriptions ou obligations.

5049. — M. Boivinillers rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi du 2 août 1960 modifiée à prévu, pour limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, que l'Etat percevrait des redevances à l'occasion de la construction ou de l'extension des locaux de cette nature et, au contraire, verserait des primes en cas de suppression. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 81 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). L'exposé des motifs de l'article 69 du projet de loi de finances qui a donné naissance à cet article 81 précise que « la prime est actuellement versée au propriétaire des locaux même lorsqu'il ne les exploite pas. L'avantage ainsi accordé au propriétaire non exploitant, au moment même où il retrouve la disposition de ses terrains, paraît injustifié dès lors que la prime ne remplit pas en ce cas son rôle incitatif pour l'entreprise ». En conséquence, le Parlement faisant sienne la position ainsi exprimée par le Gouvernement a adopté le texte prévoyant que la prime, en cas de suppression de locaux, n'est accordée que si le propriétaire est en même temps l'exploitant de ces locaux. Il lui expose à cet égard la situation d'une société qui vient de réaliser une opération de décentralisation, quittant la banlieue parisienne pour s'installer dans le département du Cher. Cette société est locataire, en ce qui concerne ses usines, d'une société civile immobilière avec laquelle elle a des liens particulièrement étroits. La société propriétaire, en raison de ces liens, a pris des engagements financiers solidaires vis-à-vis de leurs banquiers pour obtenir les crédits nécessaires à l'opération. Le remboursement des prêts obtenus était en partie garanti par le montant des primes de démolition auxquelles la société propriétaire pouvait prétendre dans le cadre de la loi du 2 août 1960. Les demandes de liquidation de primes avaient été régulièrement déposées plusieurs mois avant que soit adoptée la loi de finances pour 1969. Il semble que l'article 81 précité permettra de supprimer le bénéfice d'une prime très normalement inscrite dans le programme financier d'une opération de décentralisation engagée pourtant sur incitation des pouvoirs publics et antérieurement à la date de ladite loi de finances. Dans ce cas particulier, la suppression de cette prime aurait donc pour effet de donner à l'article 81 un caractère rétroactif qui le rendrait particulièrement inéquitable. Le cas particulier qui vient d'être évoqué permet de se rendre compte du caractère regrettable que peuvent avoir les dispositions de l'article 81. Afin de remédier à des situations de ce genre, il lui demande s'il entend intervenir afin que le Gouvernement dépose le plus rapidement possible un projet de loi tendant à annuler l'article en cause. Il serait particulièrement souhaitable que ce projet prenne la forme d'un article inclus dans la plus prochaine loi de finances rectificative. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La modification apportée par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 au régime des primes de démolition instituée par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 avait, en effet, pour objet d'éviter le paiement de primes ne profitant pas directement à l'entreprise exploitante et tendait par ailleurs de procurer un supplément de ressources au district de la région parisienne. Il apparaît, à la pratique, que la distinction formelle faite par la loi entre le propriétaire et l'exploitant soulève fréquemment des difficultés du fait de la variété des modes d'utilisation des locaux industriels et notamment dans des cas analogues à celui que signale l'honorable parlementaire. Ce problème fait actuellement l'objet d'un examen attentif en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il n'est pas possible de préjuger actuellement la position que le Gouvernement pourrait être appelé à prendre sur ce point.

5078. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui indiquer si les fonctions de président d'un office d'habitations à loyer modéré sont compatibles avec celles de président de la commission d'attribution des logements de ce même office. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'H. L. M. ont soulevé des controverses au sein de différents offices sur la détermination des pouvoirs respectifs des présidents et des administrateurs délégués. L'administration, sollicitée à plusieurs reprises sur l'interprétation à donner à ce texte, a estimé devoir saisir le Conseil d'Etat de la question. Il résulte de l'avis émis par ce dernier que les fonctions de président du conseil d'administration et celles d'administrateur délégué doivent être exercées par deux personnalités distinctes, même dans l'hypothèse où le président a été élu parmi les administrateurs nommés par le préfet. En conséquence, la présidence de la commission d'attribution des logements, qui doit être obligatoirement assumée par l'administrateur délégué, aux termes de l'article 7 du décret susvisé, ne peut l'être en aucun cas par le président.

5297. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que, depuis près de dix ans, les coopératives de construction et d'habitation s'efforcent d'obtenir de l'administration des statuts types, pour le secteur non H. L. M. Une commission que présidait le conseiller d'Etat Fouan et qui groupait les représentants des différents organismes de ce type a siégé pendant plusieurs mois et proposé un texte. Il semble, à ce propos, que le principe de la limitation de l'action des coopératives de l'espèce à un seul programme ait été proposé, la société se dissolvant après l'achèvement et ses membres étant alors devenus propriétaires. Cependant il existe en France de nombreuses sociétés, dites à programmes multiples, en général anciennes, disposant de fonds de réserve, propriétaires de terrains et existant donc, avant, pendant et après chacun des programmes. Les coopérateurs étant réunis par assemblées primaires pour chaque opération, puis désignant des représentants à une assemblée au second degré pour l'ensemble de la société. Bien que les statuts types prévus par la loi du 10 septembre 1947 n'existent pas encore, il apparaît que, dans de nombreux départements, les directions de la construction, comme celles du Crédit foncier de France, indiquent qu'il faut se conformer à la règle de la société par programme avec dissolution de celles qui ne s'y conformeraient pas. Dans d'autres départements, au contraire, il est impossible d'obtenir de réponse, même aux demandes présentées par les notaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer les règles qui doivent être suivies par les coopératives déjà existantes et pour celles qui souhaitent se créer maintenant. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes et prêts spéciaux à la construction, les sociétés coopératives de construction, non H. L. M., régies par la loi du 10 septembre 1947, qui désirent édifier des logements avec le bénéfice de l'aide financière de l'Etat, ne peuvent avoir pour objet que la réalisation d'un programme unique d'importance limitée. La circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 apporte à ce sujet une précision supplémentaire dans ses paragraphes 142 A et 142 C en indiquant que les dispositions du décret n° 55-563 du 20 mai 1955, qui a organisé la réalisation d'une opération immobilière par programmes successifs, ne sont applicables qu'aux seules sociétés coopératives régies à la fin par la loi du 10 septembre 1947 et celle du 28 juin 1938. Il est en outre précisé que l'hypothèse envisagée est celle d'une opération déterminée à réaliser par programmes successifs ce qui exclut les programmes multiples en des lieux différents. Cependant, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont retenu l'attention des pouvoirs publics et des études sont en cours dans les différents départements ministériels intéressés. En tout état de cause, leur règlement nécessitera des dispositions de caractère législatif.

INTERIEUR

4819. — M. Pic attire l'attention de M. le Premier ministre sur la question écrite qu'il a déposée dans les mêmes termes à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales (n° 1589) et à M. le ministre de l'intérieur (n° 1590) (Journal officiel du 9 octobre 1968) dans laquelle il exposait que : « la loi du 6 décembre 1961 accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, au nombre desquels figurent selon le décret du 8 avril 1963, pris pour l'application de la loi, les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, qu'ils soient élus ou désignés. Se fondant sur ces textes, les U. R. S. S. A. F. réclament aux bureaux d'aide sociale le paiement des cotisations pour les membres bénévoles de leurs commissions administratives, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les accidents dont sont victimes les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions de membres desdites commissions étant déjà assurés par les communes auprès des organismes d'assurances, dans le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, il lui demande si les élus municipaux sont au nombre des personnes qui doivent être obligatoirement affiliées à la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 décembre 1961 et, dans l'affirmative, si une modification au décret du 8 avril 1963 les écartant de cet assujettissement qui ne se justifie pas est susceptible d'intervenir dans un proche avenir. » Les réponses données à cette question écrite ne concordent pas. M. le ministre de l'intérieur a répondu au Journal officiel du 14 décembre 1968 que les élus municipaux siègent dans les commissions administratives du bureau d'aide sociale, en vertu d'obligations inhérentes à leurs fonctions et qu'ils sont donc couverts par l'assurance des communes. M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a répondu au Journal officiel du 7 décembre 1968 que les élus municipaux ne siègent plus pour le compte de la commune dans ces commissions et qu'ils ne sont donc pas couverts par l'assurance des communes. Suivant la première réponse, ils ne doivent pas cotiser et suivant la

seconde, ils doivent verser des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière. (Question du 22 mars 1969 transmise pour attribution à M. le ministre de l'Intérieur.)

Réponse. — Après un nouvel examen de cette affaire, M. le ministre de l'Intérieur se rallie à la position exposée par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

5062. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les termes de sa déclaration faite à la tribune du Sénat, le 3 décembre 1968, annonçant la prise en charge par l'Etat des indemnités de logements aux instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire : «... en 1969, une allocation annuelle de 1.800 francs sera destinée à compenser la perte du droit au logement gratuit pour ces professeurs, de telle sorte que les communes se trouvent déchargées d'une dépense estimée à 95 millions de francs en année pleine » (Journal officiel, débats du Sénat du 4 décembre 1968, p. 1695). En conséquence, il lui demande quelles dispositions pratiques ont déjà été prises pour assurer la mise en œuvre, à la date du 1^{er} janvier 1969, des mesures envisagées en vue d'alléger les charges communales inhérentes au fonctionnement des établissements du second degré. Il souhaiterait notamment savoir comment et à quelles dates les personnels de l'éducation nationale concernés par cette mesure percevront l'allocation prévue pour remplacer l'indemnité de logement que les communes, s'appuyant sur la déclaration précitée, estiment ne plus devoir verser. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La mesure annoncée à la tribune du Sénat doit prendre effet à la date de la rentrée scolaire de 1969.

JUSTICE

3659. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la justice que, par arrêté n° 67-10611 du préfet de police, a été fixé le tarif des honoraires des administrateurs et des gérants d'immeubles. Cet arrêté détermine d'une manière précise le montant maximum des honoraires qui peuvent être perçus par les gérants d'immeubles à usage collectif. Il apparaît que ce texte donne lieu à un certain nombre de litiges entre locataires et gérants qui entendent faire supporter le montant desdits honoraires par les locataires, alors que la jurisprudence montre que ceux-ci doivent être supportés par le propriétaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est en cette matière l'interprétation du ministère et, par conséquent, la règle applicable dans les immeubles à usage locatif. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne les locations régies par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les prestations et fournitures dont les propriétaires peuvent exiger le remboursement des locataires ou occupants sont limitativement énumérées par l'article 38 de ladite loi, dont les dispositions, d'ordre public, sont également applicables, aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, aux immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré. Les honoraires des administrateurs et gérants des immeubles ne figurent pas au nombre des prestations ainsi énumérées et demeurent en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à la charge exclusive des propriétaires. En ce qui concerne les locations qui ne sont pas soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948 précitée, les parties peuvent, en vertu des dispositions de l'article 1134 du code civil, fixer librement les éléments qui constituent le loyer et ses accessoires et, en particulier, convenir souverainement des prestations qui, en définitive, sont à la charge du locataire, en sus du loyer principal. En cas de litige, il appartient aux tribunaux de trancher, conformément aux dispositions des articles 1156 et suivants du code civil.

4706. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les deux points suivants : 1° l'obligation qui est faite à toute société commerciale, par la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital social dans un délai déterminé dès lors que, par suite de pertes, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital. Il lui demande, en conséquence, dans le cas où le montant des pertes est très supérieur au montant global du capital et des réserves, et où la société n'a pu reconstituer son actif net dans le délai de deux exercices, s'il est possible à cette société de réduire son capital du montant des pertes, ce qui annulerait entièrement celui-ci et si, dans ces conditions, la société peut continuer d'exister, avec un capital dont la valeur comptable serait nulle, pendant le délai d'un an à l'issue duquel, aux termes de l'article 35 ou 71, elle doit, soit le porter au minimum légal, soit se transformer en société d'une autre forme ; 2° la rédaction des alinéas 2 des articles 68 et 241 de la loi précitée, modifiés par la

loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 ; ces articles stipulent que « la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 (ou 71), de réduire son capital ». Il lui demande si, en tout état de cause, quel que soit le montant des pertes constatées, la société bénéficie du délai de deux exercices avant de réduire son capital, les dispositions de l'article 35 ou 71 n'étant à prendre en considération qu'après et en fonction de cette réduction. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 a modifié les articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et accordé un délai aux sociétés qui ont subit des pertes pour reconstituer leur capital social au quart de son montant. C'est au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est survenue que la société est tenue de réduire le capital social, à défaut de reconstituer dans ce délai l'actif net à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Si cette réduction aboutit à un capital inférieur au minimum légal, par application des articles 35 ou 71 de la loi, une augmentation devra suivre dans le délai d'un an pour le ramener au moins à ce minimum.

5371. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les honoraires d'expertise des médecins psychiatres pour le compte de l'administration de la justice. Il lui rappelle à cet égard qu'un médecin psychiatre ne touche actuellement que 65 francs pour les expertises ordonnées par le juge d'instruction pour le tribunal en matière pénale. Le montant dérisoire des indemnités ainsi accordées font que dans l'avenir les médecins psychiatres risquent de refuser d'accomplir cette mission, ce qui empêcherait le fonctionnement normal de la justice. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Le décret n° 67-62 du 14 janvier 1967 a augmenté le tarif pénal de 30 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1967. C'est ainsi que les honoraires alloués pour un examen psychiatrique ont été portés de 60 francs à 78 francs à Paris et de 50 francs à 65 francs dans les autres départements. Toutefois lorsqu'une expertise psychiatrique présente des difficultés particulières, le magistrat commettant peut exceptionnellement taxer les honoraires alloués à un taux supérieur correspondant aux diligences effectuées, conformément aux dispositions du n° C. 1089 du code de procédure pénale. Par ailleurs, il convient de préciser que des études ont été entreprises afin d'établir, de façon générale, quelles modifications doivent être envisagées, notamment sur les plans législatif et réglementaire, en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement de la médecine légale. A la suite de ces études, les départements ministériels intéressés seront consultés sur le point de savoir si une augmentation du tarif des honoraires alloués en cette matière peut être réalisée.

TRANSPORTS

4201. — M. Roucaute expose à M. le ministre des transports qu'un certain nombre de mesures décidées ou envisagées par la S. N. C. F., faisant suite à la décision gouvernementale de fermeture définitive du bassin minier du Gard, vont contribuer à l'asphyxie économique de la région : 1° fermeture de lignes de chemin de fer : a) à tout trafic Alès—Quissac ; b) au trafic voyageur Robiac—Le Teil ; c) au trafic omnibus La Bastide—Mende ; 2° cessation de plusieurs activités ferroviaires en Alès : suppression de la desserte en surface, lavage et nettoyage du matériel remorqué par des entreprises privées, fermeture du poste d'entretien (réparations wagons), accentuation de la centralisation comptable ; 3° diminution des effectifs, au dépôt, en gare, au service V. B. et suppression du poste d'entretien (en tout 100 emplois environ). Il attire son attention sur le caractère économique désastreux de ces mesures et sur l'aspect humain et social qui devrait prévaloir en ce qui concerne le personnel de la S. N. C. F. désirant obtenir des garanties sérieuses quant à son avenir. Il lui demande, devant la gravité de la situation régionale et locale, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts du personnel, de la ville d'Alès et de la région cévenole. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — 1° La suppression de quelques services omnibus ferroviaires — d'ailleurs très peu fréquentés — ne peut contribuer à « l'asphyxie économique » de la région ; ces services seront en effet assurés par la route dans des conditions au moins aussi satisfaisantes pour les usagers. a) et b) En ce qui concerne les lignes Alès—Quissac et Robiac—Le Teil, il est exact que ces lignes ont été fermées au trafic et que le transfert sur route a été réalisé depuis le 9 mars 1969 sans qu'aucune difficulté d'exploitation aient apparue. Pour la ligne Alès—Quissac, le service routier est assuré par des autocars contrôlés par la S. N. C. F. Par contre, pour la ligne Robiac—Le Teil, la faible importance de la clientèle intéressée

n'a pas nécessité un service de remplacement, les services routiers existants étant largement suffisants. c) Le transfert du trafic omnibus de la ligne La Bastide—Mende par transports routiers a été proposé par la S. N. C. F. au département des transports en 1968, mais jusqu'à maintenant cette proposition n'a pas été retenue et fera l'objet d'un examen ultérieur. 2° L'activité du centre ferroviaire d'Alès est directement liée à celle des Houillères des Cévennes dont le trafic a subi une baisse importante, les remises au fer ayant diminué de plus de 30 p. 100 au cours des cinq dernières années. De ce fait, le centre d'Alès a perdu de son importance et une saine gestion économique nécessite le rattachement de certains de ses services aux centres voisins. Dans le cadre de la réorganisation devenue nécessaire, le report à Nîmes du centre des dessertes en surface d'Alès est envisagé. Sous l'effet de la modernisation des techniques de traction, les activités d'atelier du dépôt ont dû être transférées à Nîmes. De même le poste d'entretien du matériel roulant doit être prochainement rattaché au poste d'entretien de Courbessac, mais il n'est pas question de transférer à l'industrie privée le lavage et le nettoyage du matériel remorqué. 3° La diminution des activités du centre d'Alès entraîne automatiquement une baisse des effectifs. La S. N. C. F. va s'efforcer d'en atténuer les conséquences en maintenant au dépôt d'Alès un service de conduite. Le service de la voie et des bâtiments, moins touché par la diminution de trafic, ne subira qu'une légère contraction qui va se traduire par la fusion des deux sections existantes. A la gare d'Alès, une réduction des effectifs est prévue mais sera compensée par la création de nouveaux emplois à Nîmes. Au poste d'entretien du matériel roulant, qui sera rattaché à Courbessac, la suppression de personnel sera progressive. Il n'apparaît pas que ces mesures aient un caractère économique désastreux. Le maintien de quelques emplois n'améliorerait pas sensiblement la situation économique de cette région dont le développement doit être recherché par des moyens plus efficaces. Il convient d'ajouter, en ce qui concerne l'aspect humain et social des mesures envisagées que celles-ci seront appliquées comme la S. N. C. F. l'a toujours fait, avec la préoccupation de tenir compte des situations particulières des agents et de leur famille. De plus, la S. N. C. F. a prévu en 1967, en accord avec les organisations syndicales de cheminots, toutes les mesures individuelles de nature à atténuer les conséquences sociales de la modernisation et celles-ci font l'objet d'un examen périodique au cours de tables rondes organisées par la direction générale avec la participation des représentants syndicaux. Il va de soi que les dispositions de cet accord seront appliquées, si cela est nécessaire, dans le cas particulier.

5098. — M. Cousté expose à M. le ministre des transports que comme beaucoup de Français, il a constaté le succès mondial remporté par les Caravelle. Il lui demande : 1° combien de Caravelle de différents types successifs ont été construites ; 2° quel a été le montant des frais d'études et de mise au point ; 3° si ceux-ci sont actuellement entièrement amortis sur le nombre de Caravelle déjà construites ; 4° s'il est bien exact que Sud-Aviation termine les deux dernières Caravelle de série figurant à son programme et pourquoi — compte tenu du succès remporté par ce type d'avion et des besoins mondiaux en moyens courriers — des améliorations techniques n'ont pas été apportées à un type nouveau de Caravelle ; 5° si Sud-Aviation envisage de poursuivre son action commerciale par la vente de Caravelle de type ancien ou nouveau et quelles sont les possibilités d'absorption du marché ; 6° comment le potentiel de cette entreprise nationale, tant du point de vue humain qu'en ce qui concerne l'équipement, pourra être employé sans perte d'exploitation dans les prochains mois et années et selon quel programme. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — 1° Deux cent soixante-huit Caravelle ont été ou sont en cours de fabrication. Six types différents de Caravelle ont été commercialisés et parmi les avions construits, on trouve : 110 appareils du type III ; 53 du type 6N ; 56 du type 6R (ces trois types d'avions étant équipés de réacteurs Rolls-Royce) ; 20 du type 10R ; 6 du type 11R et 22 du type 10-B3 (ces trois types étant, pour leur part, équipés de moteurs Pratt et Whitney). 2° La participation de l'Etat aux frais d'études et de mise au point s'est élevée en francs courants, depuis 1952, à 555 millions. L'essentiel de ces dépenses est évidemment intervenu avant 1960 et, à titre indicatif, on peut dire que le montant de cette aide budgétaire de l'Etat, revalorisée aux conditions économiques de début 1960, est de 990 millions environ. En fait, la société Sud-Aviation participait elle-même aux dépenses d'études et de mise au point, à titre d'exemple, le total des dépenses jusqu'à la certification des Caravelle Stade III a atteint 645 millions de francs, valeur début 1960, l'aide correspondante de l'Etat ayant atteint 510 millions de francs aux mêmes conditions économiques. 3° La participation de l'Etat ne faisait pas l'objet de clauses de remboursement ; même si la vente des avions fabriqués permis à Sud-Aviation d'amortir sa part des frais d'études et de mise au point, il n'est donc pas question de dire qu'elle a permis d'amortir la totalité de ces frais. 4° Les dernières des 268 Caravelle lancées en fabrication doivent sortir de chaîne de montage tout

prochainement. En fait, de nombreuses améliorations techniques ont été apportées à la Caravelle entre le stade III et le stade 10B. Rayon d'action et charge marchande ont augmenté, le bruit a diminué. Certains équipements et certains systèmes ont été modernisés. A part un nouvel allongement du fuselage, tel qu'il a été récemment proposé pour la Caravelle 12, aucune autre modification technique n'aurait pu améliorer l'avenir commercial de la Caravelle, bi-réacteur moyen-courrier de la première génération, face aux concurrents de la deuxième génération, bénéficiant de technologie nouvelle. Quant à l'allongement proposé pour la Caravelle 12, Sud-Aviation affirme qu'il n'était pas possible de l'envisager avant que ne soit disponible le plus récent — et le plus puissant — modèle de réacteur JT8D de Pratt et Whitney. 5° Il est évident que Sud-Aviation poursuit son action commerciale en faveur de la vente des Caravelle neuves et d'occasion, en particulier pour vendre les douze appareils neufs qui restent actuellement disponibles. Malheureusement, le marché des moyens-courriers, bien qu'en expansion, est actuellement encombré par un grand nombre de concurrents plus récents que la Caravelle et que la fabrication en grande série et à cadence élevée permet à leurs constructeurs de proposer à des prix extrêmement intéressants. 6° Les questions concernant le plan de charge des sociétés de constructions aéronautiques et l'emploi de leur personnel et de leur équipement concernent plus directement le département des armées, tuteur de l'industrie aéronautique. Néanmoins, le département des transports, en accord avec celui des armées, a tenu le plus grand compte de ces questions lors de la préparation des décisions relatives aux futurs programmes de la construction aéronautique civile en France, et qui représenteront une lourde charge pour le budget de l'Etat dans les prochaines années. La poursuite du programme Concorde, le lancement du Mercure et le lancement avec le Gouvernement de la République fédérale allemande de l'opération Airbus représentent un effort financier considérable dont les conséquences, sur le plan de charge de l'industrie aéronautique française, devraient être extrêmement favorables.

5149. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des transports que les retraités de la Société nationale des chemins de fer français subissent un grave préjudice, du fait de la non-application des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909, en vertu desquelles doivent être compris, dans le traitement ou salaire de base selon le calcul de la pension de retraite, les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification. Deux éléments importants de la rémunération des cheminots en activité — à savoir : l'indemnité de résidence et le complément de traitement non liquidable — qui, entrant en compte pour le calcul de la cotisation à la caisse de prévoyance, ne sont pas intégrés dans le salaire servant de base au calcul de la retenue versée à la caisse de retraite. Il en résulte que le rapport entre les retraites et les salaires, qui devait d'élever à 98 p. 100 en vertu de la loi du 21 juillet 1909, est actuellement bien inférieur à ce pourcentage. Il lui rappelle que, lors de l'institution, en 1963, du complément de traitement non liquidable, en remplacement de parts de productivité comprises dans le salaire mensuel, l'engagement d'intégrer ce complément dans le traitement soumis à retenue pour pension a été pris, en commission mixte chargée d'élaborer le statut des relations collectives entre la Société nationale des chemins de fer français et son personnel, par les représentants des ministères intéressés et de la Société nationale des chemins de fer français. Du fait que cette promesse n'a pas été tenue, les intéressés sont frustrés d'environ 8,14 p. 100 de la rémunération devant servir de base au calcul de leur pension. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation anormale et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée par toutes les organisations syndicales de cheminots, en vue d'obtenir que soit réalisée une première étape dans le retour à l'application de la loi du 21 juillet 1909, par l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension du complément de traitement non liquidable. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Bien qu'il n'ait pas été jugé possible d'améliorer dans le sens demandé par l'honorable parlementaire le rapport des retraites aux salaires, il y a lieu de noter que les règlements de base pris en application de la loi du 21 juillet 1909 (règlement de retraites des grands réseaux de 1911) ont été l'objet de retouches successives qui ont eu pour effet d'attribuer des avantages non négligeables aux cheminots retraités. C'est ainsi qu'ont été pris en compte, pour la liquidation des pensions, l'année de stage, les services accomplis en qualité d'agents mineurs, les services auxiliaires et le service militaire. Il faut préciser que c'est le département des transports qui a pu faire admettre des bonifications pour campagnes, liquidées dans les conditions en vigueur dans la fonction publique. D'autre part, la règle du calcul de la pension sur la rémunération moyenne des six dernières années, règle qui figurait dans la réglementation de base, a été remplacée

par celle de la rémunération des six derniers mois d'activité, ce qui constitue un avantage nouveau considérable. De même, le principe de l'application de la péréquation automatique des pensions a fait lui-même l'objet d'une décision gouvernementale, qui a marqué un progrès décisif dans la situation des personnels concernés. Quant à l'amélioration du rapport retraites/salaires qui est actuellement de 73,60 p. 100, sa réalisation se traduirait par une dépense considérable. Il y a lieu de rappeler qu'à compter du 1^{er} juillet 1968, le complément de traitement non liquidable a été pris en compte dans le calcul pour un tiers de sa valeur et cette opération a eu pour effet d'augmenter le rapport retraites/salaires de 2,50 p. 100 et de le porter ainsi de 71,80 p. 100 à 73,60 p. 100. Cette mesure va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois, si l'on envisageait d'aller au-delà et d'intégrer les deux tiers restants de la valeur de l'ancien complément de traitement, ce qui se traduirait par une nouvelle majoration de quatre points du rapport retraites/salaires, une telle mesure entraînerait des répercussions financières sensibles, étant donné que le coût de l'augmentation d'un point représente approximativement 42 millions de francs en année pleine, soit pour quatre points, 168 millions de francs. Or, la situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français ne permet pas, quel que soit le désir des pouvoirs publics d'améliorer la situation des retraités du chemin de fer, d'envisager de nouvelles mesures dans ce domaine.

5341. — M. Dronne expose à M. le ministre des transports que les cheminots détachés de la S. N. C. F. dans les régies ferroviaires d'outre-mer ne bénéficient d'aucune bonification, une année de service outre-mer étant considérée comme une année de service en métropole. Ce sont les seuls personnels français servant outre-mer qui subissent ce grave préjudice. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que : 1° les agents détachés de la S. N. C. F. bénéficient des mêmes conditions de réintégration que celles accordées à leurs collègues des régies ferroviaires d'outre-mer lors de leur réintégration à la S. N. C. F. ; 2° soient appliquées aux agents détachés de la S. N. C. F. les dispositions relatives à l'attribution de bonifications d'ancienneté pour services hors d'Europe, qui ont été prises pour leurs collègues des régies ferroviaires d'outre-mer. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les agents détachés de la S. N. C. F. (dans les réseaux de chemins de fer outre-mer ou dans d'autres organismes) continuent, selon la règle générale en vigueur en la matière, à acquérir des droits à l'avancement dans leur administration d'origine. Ces droits sont ceux fixés par le statut du personnel pour l'ensemble des agents du cadre permanent de l'entreprise ; il n'est pas possible de déroger aux règles de ce statut, même si des textes particuliers comportant des dispositions éventuellement plus favorables, comme c'est le cas de celles relatives aux agents « intégrés-détachés » ou « intégrés-disponibles » bénéficiaires des conventions intervenues pour le reclassement en France des cheminots français entrés, dès l'origine de leur carrière, dans un réseau de chemin de fer situé dans un pays autrefois soumis à l'autorité ou placé sous le protectorat de la France. Quoi qu'il en soit, à la suite de l'étude qui a été faite à la demande du département, la S. N. C. F. a classé ses agents détachés dans les régies ferroviaires d'outre-mer en trois groupes : a) agents détachés depuis plus de dix ans dans les régies ferroviaires d'outre-mer ; ont l'avancement n'est pas subordonné à la réussite aux épreuves d'un examen ou d'un concours ; ayant subi avec succès un examen ou un concours à la S. N. C. F. Le cas de ces agents ne pose que des problèmes de gestion et leur carrière est suivie attentivement par leur service d'attache afin que leur remise en service éventuelle

se fasse dans des conditions analogues à celles des « intégrés » ; b) agents détachés dont l'avancement est subordonné à la réussite aux épreuves d'un examen S. N. C. F. mais ayant subi cet examen dans les régies ferroviaires. Dans le souci de réduire l'écart existant entre l'échelle acquise outre-mer et l'échelle S. N. C. F., la société nationale a décidé de valider les examens subis par ses agents dans les régies d'outre-mer. Cette mesure qui ne peut être réputée contraire au statut du personnel de la S. N. C. F., doit permettre à ceux dont l'avancement à la S. N. C. F. se trouvait bloqué, de bénéficier de promotions dans les années à venir ; c) agents dont l'avancement est subordonné à la réussite aux épreuves d'un examen S. N. C. F. mais n'ayant subi cet examen ni à la S. N. C. F. ni dans les régies ferroviaires. Ces agents, dont le nombre est d'ailleurs limité (quatre agents détachés depuis plus de dix ans se trouvent dans ce cas) devront, pour accéder au grade supérieur, subir les examens réglementaires de leur filière, une telle obligation ne pouvant être, en aucun cas, éludée. Ces aménagements pratiqués, compatibles avec le respect des règles statutaires en vigueur, doivent permettre de régler dans les conditions les meilleures les difficultés sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du département des transports ; 2° les conditions du détachement des agents de la S. N. C. F. dans les chemins de fer de la France d'outre-mer sont déterminées par l'annexe 4 au règlement du 21 décembre 1948 portant statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, ainsi que dans la note générale P 20 b, n° 3 du règlement du personnel de la S. N. C. F. en date du 28 janvier 1969. Suivant ces instructions, les agents de la S. N. C. F. restent soumis à leur régime de retraites pendant la durée de leur détachement, ce qui exclut, bien entendu, la possibilité pour les intéressés de se prévaloir simultanément des dispositions applicables au personnel relevant du statut général. Or, les bonifications dont les agents sollicitent le bénéfice sont prévues dans le règlement de la caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, mais non dans le règlement de retraites de la S. N. C. F. L'annexe 4 précitée prévoit qu'après un séjour outre-mer d'au moins dix-huit mois, les agents détachés de la S. N. C. F. peuvent demander à être admis définitivement au statut général sous réserve de formuler simultanément une demande de démission de la S. N. C. F. Les agents perdent alors tous les avantages attachés à la qualité d'agent de la S. N. C. F. mais bénéficient, par contre, des dispositions du statut général, notamment des majorations d'ancienneté pour services hors d'Europe. En outre, le temps de service effectué à la S. N. C. F. peut être pris en compte pour la détermination du droit à pension dans les conditions fixées par ce statut. Les dispositions susvisées semblent répondre, dans toute la mesure du possible, au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

Ratification

au compte rendu intégral de la séance du 29 avril 1969.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 30 avril 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- a) Page 1156, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 4474 de M. Deliaune, au lieu de : « ... il a paru opportun, notamment en Allemagne... », lire : « ... il a paru inopportun, notamment en Allemagne... ».
- b) Page 1156, 2^e colonne, 21^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 4531 de M. Habib-Deloncle, au lieu de : « ... selon que ce quotient est inférieur au tiers du salaire... », lire : « ... selon que ce quotient est inférieur au tiers du salaire... ».